

Recueil des Actes administratifs

SOMMAIRE

Commission permanente exceptionnelle

Séance du 14 mai 2020

N°s 01/02

Commission permanente

Séance du 29 mai 2020

N°s 01/02/03/04/05/06/07/08/09/21/10/22/11/12/13/14/15/16/23/17/18/19/20/24

Actes administratifs

Voirie
Action sociale
Ressources humaines
Affaires juridiques
Jeunesse éducation

Jeudi
4 juin 2020
N° 468

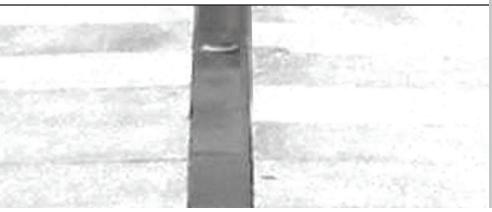

Orne
LE DÉPARTEMENT

TABLE DES MATIERES

Délibérations de la Commission permanente exceptionnelle du 14 mai 2020

N° de dossier	TITRE	Page écran
1	AIDE EXCEPTIONNELLE « ORNE REBOND »	5
2	AIDE EXCEPTIONNELLE « ORNE REBOND » - PROLONGATION	5

Délibérations de la Commission permanente du 29 mai 2020

N° de dossier	TITRE	Page écran
1	BOURSES DEPARTEMENTALES ET PRETS D'HONNEUR POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ENSEIGNEMENT SANITAIRE ET SOCIAL - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020	6
2	EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT	6
3	SITUATION FINANCIERE AU 30 AVRIL 2020	7
4	REGULARISATIONS FONCIERES SITE UNIVERSITAIRE DE MONTFOULON A DAMIGNY	7
5	ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DES COLLEGES PUBLICS (ENT)	8
6	MAINTENANCE, ACQUISITION DE MODULES ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LE LOGICIEL "REGARDS"	8
7	FOURNITURE DE CARNETS DE SANTE DE L'ENFANT (GROUPEMENT DE COMMANDES DU G5 NORMAND)	8
8	ACHAT D'OBJETS DE COMMUNICATION	9
9	TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES FACADES ET MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE DES LOCAUX A LA DELEGATION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE DE FLERS : AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX	10
21	ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF HARAS NATIONAL DU PIN	11
10	RD9 COMMUNE DE MAUVES SUR HUISNE - REPARATION DU PONT CATINAT SUR L'HUISNE	11
22	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL : EXONERATION POUR LES TERRASSES DE CAFES ET RESTAURANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2019	12

N° de dossier	TITRE	Page écran
11	POLITIQUE DE LA VILLE	12
12	FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DES MISSIONS LOCALES DU DEPARTEMENT DE L'ORNE	13
13	SOLIDARITE TERRITORIALE	13
14	ORNE REBOND : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	14
15	PROLONGATION DU MARCHE DE TRAVAUX DE LA VOIE VERTE ALENCON-RIVES D'ANDAINE ET MARCHE SIMILAIRE	14
16	PLAN NUMÉRIQUE ORNAIS - FIBRE OPTIQUE À L'HABITANT - CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE AUX CONDITIONS DE PROLONGATION AU TITRE DU COFINANCEMENT DU RÉSEAU FTTH À PASSER AVEC IFT	15
23	PARK RUSTIK – AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE – AVANCE REMBOURSABLE A LA SAS AUTHENTIK	15
17	TARIF DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT 2020 DANS LES COLLEGES PUBLICS - PANDEMIE COVID 19	15
18	FONDS DE SECOURS CULTUREL DU DEPARTEMENT DE L'ORNE	16
19	FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN - EXPOSITION SABINE PIGALLE AU CHATEAU DE CARROUGES	16
20	COURSE-MARCHE LES ELLES DE L'ORNE 2020	16
24	PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS – RENOUVELLEMENT TRIENNAL ANNEES SCOLAIRES SEPTEMBRE 2018 A JUIN 2021	16

DELIBERATIONS

DE LA

COMMISSION

PERMANENTE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Du 14 MAI 2020

D. 1. AIDE EXCEPTIONNELLE "ORNE REBOND"

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer dans le cadre du dispositif d'aide « ORNE REBOND » une subvention forfaitaire de 500 € aux bénéficiaires dont la liste est jointe en annexe,
La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B3103 204 20421 020298 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'arrêter une date limite de dépôt pour les des dossiers du mois de mars au 22 mai 2020.

Reçue en Préfecture le : 15 mai 2020

D. 2. AIDE EXCEPTIONNELLE - ORNE REBOND - PROLONGATION

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de prolonger le dispositif à destination des TPE ornaises, dénommé « Orne Rebond », joint en annexe 1 à la délibération, au profit de tous les bénéficiaires du fonds de solidarité de l'Etat au titre du mois d'avril.

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 juin 2020.

L'inscription des crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sera précisée au budget supplémentaire de juin 2020.

Reçue en Préfecture le : 15 mai 2020

DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Du 29 MAI 2020

D. 1. BOURSES DEPARTEMENTALES ET PRETS D'HONNEUR POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET L'ENSEIGNEMENT SANITAIRE ET SOCIAL - ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'allouer au titre de l'année scolaire 2019-2020, sur la base de montants ayant fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental, des bourses pour une somme globale de 11 817 € répartie selon les tableaux joints en annexe, soit :

- 7 bourses pour l'enseignement supérieur pour études à l'étranger, d'un montant total de 6 407 €,
- 2 bourses pour l'enseignement supérieur pour stages en entreprise à l'étranger, d'un montant total de 916 €,
- 4 bourses pour l'enseignement sanitaire et social, d'un montant total de 4 494 €.

Cette somme sera prélevée au chapitre 65 imputation B5004 65 6513 23 bourses, du budget départemental 2020.

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D. 2. EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collèges suivants :

Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention
JACQUES BREL LA FERTE MACE	Remplacement du régulateur de la chambre froide BOF	592,69 €
JACQUES BREL LA FERTE MACE	Remplacement du compresseur de la chambre froide négative	1 469,81 €
	TOTAL	**2 062,50€**

ARTICLE 2 : d'annuler la subvention suivante votée à la Commission permanente du 25 janvier 2019 sur le fonds commun des services d'hébergement :

Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention
RENE GOSCINNY PASSAIS-VILLAGES	Remplacement des charnières sur l'armoire froide	387,41 €
	TOTAL	**387,41 €**

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D. 3. SITUATION FINANCIERE AU 30 AVRIL 2020

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication faisant apparaître la situation financière du budget départemental 2020 au30 avril 2020 par comparaison à la situation 2019 du 30 avril 2019.

	Voté 2020	Réalisé au 30 avril 2020	% réalisé 2020 / voté 2020	Réalisé au 30 avril 2019	% réalisé 2019 / voté 2019
FONCTIONNEMENT					
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	310 511 650,00	102 147 240,21	33%	98 582 053,48	32%
Dépenses réelles	288 811 650,00	80 279 732,76	28%	76 771 397,68	27%
Résultat de fonctionnement	21 700 000,00	21 867 507,45		21 810 655,80	
INVESTISSEMENT (voté 2020 hors gestion trésorerie pour 15,79 M€)					
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	50 945 300,00	2 312 038,90	5%	11 302 179,58	22%
Dépenses réelles	72 645 300,00	13 738 227,20	19%	11 768 567,56	16%
Résultat d'investissement	-21 700 000,00	-11 426 188,30		-466 387,98	
RESULTAT GLOBAL	**0,00**	**10 441 319,15**		**21 344 267,82**	

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D. 4. REGULARISATIONS FONCIERES SITE UNIVERSITAIRE DE MONTFOULON A DAMIGNY

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser les cessions, acquisitions et ou échanges suivants, à titre gratuit :

- Le Département de l'Orne cède à :
  * L'Association Pierre NOAL deux parcelles cadastrées section AL n° 172 pour 28a 82ca et n° 178 pour 16a 77ca, soit un total de 45a 59ca,
  * L'Association ISPA-CIFAP une parcelle cadastrée section AL n° 163 pour 1a 40ca,
  * L'Association ISPA-Entreprises quatre parcelles cadastrées section AL n°164 pour 15a 96ca, n° 174 pour 1a 57ca, n°175 pour 9ca et n°180 pour 8ca, soit un total de 17a 70ca,
  * Syndicat mixte d'études et de réalisation de l'ISF une parcelle cadastrée section AL n°176 pour 96ca,

- Le Département de l'Orne récupère des parcelles des organismes suivants:
  * L'Association ISPA-Entreprises quatre parcelles cadastrées section AL n°159 pour 4a 71ca, n°166 pour 5a 22ca, n°168 pour 2a 55ca et n°171 pour 54ca, soit pour un total de 13a 02ca,
  * Syndicat mixte d'études et de réalisation de l'ISF deux parcelles cadastrées section AL n° 182 pour 68a 19ca et n° 186 pour 95ca, soit un total de 69a 14ca.

ARTICLE 2 : d'autoriser l'un des Vice-présidents du Conseil départemental à signer les actes notariés correspondants, les frais d'acte seront à la charge des preneurs pour les simples cessions, et partagés entre les deux parties pour les échanges.

Reçue en Préfecture le : 03 juin 2020

D. 5. ESPACE NUMERIQUE DE TRAVAIL DES COLLEGES PUBLICS (ENT)

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'adhérer au nouveau groupement de commandes constitué avec la Région Normandie, les départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne et le syndicat mixte Manche numérique afin de procéder à un appel d'offres d'acquisition d'un service ENT pour la période 2021-2025.

ARTICLE 2 : d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes correspondante et d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 3 : de désigner M. BOUVIER, titulaire et M. LAMY, suppléant pour siéger dans la commission d'appel d'offres constituée à cet effet.

Reçue en Préfecture le : 03 juin 2020

D. 6. MAINTENANCE, ACQUISITION DE MODULES ET PRESTATIONS ASSOCIEES POUR LE LOGICIEL "REGARDS"

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'une consultation en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables, pour le logiciel « Regards».

Cet accord-cadre à bons de commande annuel reconductible 3 fois par période d'un an de façon expresse sera conclu sans montant minimum ni maximum et prendra effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'accord-cadre à bons de commande correspondant.

Reçue en Préfecture le : 03 juin 2020

D. 7. FOURNITURE DE CARNETS DE SANTE DE L'ENFANT (GROUPEMENT DE COMMANDES DU G5 NORMAND)

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'un appel d'offres ouvert européen relatif à la fourniture de carnet de santé (groupement de commandes).

Le dossier de consultation est composé d'un lot unique.

L'accord-cadre annuels à bons de commandes, conclu sans montant minimum ni maximum prend effet, pour la première année, le 11 octobre 2020 pour se terminer le 10 octobre 2021 et est reconductible annuellement 3 fois de façon expresse pour se terminer le 10 octobre 2024 au plus tard.

ARTICLE 2 : de retenir les critères de jugement suivants :

Pour les candidatures :

- Références et moyens de la société

Pour les offres :

1- Prix : 60%
2- Valeur technique appréciée au regard des échantillons fournis : 30%
   - qualité de la découpe (10%)
   - qualité et rendu de l'impression des exemples de réalisations reprenant les caractéristiques techniques du carnet de santé (10%)
   - qualité et rendu de la couverture (PVC) et du papier utilisé proposé pour la mise en œuvre du présent marché (10%)
3- Valeur environnementale au regard des fiches techniques des papiers utilisés (taux de papier recyclé : 10%),

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents liés à la consultation ainsi que l'accord-cadre à bons de commande correspondant.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une nouvelle procédure en cas de procédure infructueuse, à attribuer et à signer l'accord-cadre correspondant.

Reçue en Préfecture le : 03 juin 2020

D. 8. ACHAT D'OBJETS DE COMMUNICATION

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'appel d'offres ouvert européen sous la forme d'accords-cadres à marchés subséquents pour l'achat d'objet de communication. Ils seraient conclus, sans montant minimum, ni maximum, et valides un an à compter du 15 novembre 2020, puis reconductibles de façon expresse trois fois, par période d'un an.

Le nombre de titulaires est fixé à trois, sous réserve d'un nombre suffisant d'offres recevables.

Les titulaires seraient remis en concurrence à la survenance du besoin.

Le montant maximum de chaque marché subséquent sera inférieur à 20 000 € HT

La consultation comporterait 4 lots à savoir :

Lot 1 - Objets divers estimé à 46 000 € TTC,
Lot 2 - Vêtements estimé à 37 000 € TTC,
Lot 3 - Ecriture estimé à 6 000 € TTC,
Lot 4 - Autocollants et balisage estimé à 300 € TTC.

ARTICLE 2 : de retenir les critères de jugement suivants :

Critères de jugement des candidatures de l'accord-cadre:

- Références,
- Moyens humains et matériels de la société

Critères de jugement des offres :

De l'accord-cadre :

1- Le prix (selon un devis quantitatif estimatif) : 50%
2- Qualité des articles proposés appréciée au regard des échantillons proposés et/ou des fiches descriptives des produits, le cas échéant : 50%

Des marchés subséquents :

1- Prix du bordereau : 50%
2- Qualité des articles proposés appréciée au regard des échantillons proposés et/ou des fiches descriptives des produits, le cas échéant : 40%
3- Délai de livraison : 10%

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les documents liés à la consultation et aux accords-cadres correspondants.

ARTICLE 4 d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à l'acceptation des sous-traitants, le cas échéant, et à l'agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une nouvelle procédure en cas de procédure infructueuse, à attribuer et à signer les documents liées aux accords-cadres correspondants.

Reçue en Préfecture le : 03 juin 2020

D. 9. TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DES FACADES ET MISE EN CONFORMITE ACCESSIBILITE DES LOCAUX A LA DELEGATION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE DE FLERS : AVENANTS AUX MARCHES DE TRAVAUX

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser la passation d'avenants n°1 aux marchés de travaux en plus-value comme précisé ci-après et en prolongation de délai jusqu'au 30 avril 2021 pour toutes les entreprises titulaires des marchés de travaux y compris pour le lot n°7 : Carrelage sol et mur attribué à SCHMITT d'Athis-Val-de-Rouvre (61) dans le cadre des travaux d'isolation thermique des façades et mise en conformité accessibilité des locaux à la Délégation territoriale d'action sociale de Flers :

Lot n°1 : échafaudages attribué à SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGE à Troarn (14) (marché 19-035)

Montant maximal du marché à prix unitaires : …..	70 630,96 € HT
Avenant n°1 : ……..…….....	+ 44 748,00 € HT
Nouveau montant maximal du marché …….	115 378,96 € HT

Lot n°2 : maçonnerie/ démolitions attribué à SNBR à Saint Georges-les-groseillers (61) (marché 19-036)

Montant du marché : …….	135 000,00 € HT
Avenant n°1 : ……..…….....	+ 2 114,62 € HT
Nouveau montant du marché : ……..….	137 114,62 € HT

Lot n°3 : charpente/couverture/étanchéité attribué à BEQUET à Courgeon (61) (marché 19-037)

Montant du marché : …….	100 900,00 € HT
Avenant n°1 : ……..…….....	+ 8 939,12 € HT
Nouveau montant du marché : ……	109 839,12 € HT

Lot n°4 : isolation thermique extérieure/bardage/ravalement attribué à BEQUET à Courgeon (61) (marché 19-038)
Montant du marché : ……. 224 000,00 € HT
Avenant n°1 : ……..……..... + 8 696,30 € HT
Nouveau montant du marché : …….. 232 696,30 € HT

Lot n°5 : menuiseries extérieures attribué à LEBAILLY à Flers (61)
(marché n°19-039)
Montant du marché : …… 196 800,00 € HT
Avenant n°1 : …… + 1 557,92 € HT
Nouveau montant du marché : ……....…… 198 357,92 € HT

Lot n°6 : plâtrerie/faux plafonds attribué à MENUISERIE LOUISE à La Coulonche (61) (marché n°19-040)
Montant du marché : …… 138 818,91 € HT
Avenant n°1 : ……. + 5 530,36 € HT
Nouveau montant du marché : ……....……. 144 349,27 € HT

Lot n°8: peinture/revêtements de sols souples attribué à DUBOURG à Flers (61) (marché n°19-042)
Montant du marché : …… 114 111,32 € HT
Avenant n°1 : ……..... + 23 865,20 € HT
Nouveau montant du marché : ……....…… 137 976,52 € HT

Lot n°9 : plomberie/chauffage/ventilation/climatisation attribué à SCF à La Ferté Macé (61) (marché n°19-043)
Montant du marché : …… 57 548,75 € HT
Avenant n°1 : ……..……... + 6 569,48 € HT
Nouveau montant du marché : …..…..……. 64 118,23 € HT

Lot n°10 : électricité courants forts et faibles attribué à EIFFAGE ENERGIE à Lonrai (61) (marché n°19-044)
Montant du marché : …… 49 800,00 € HT
Avenant n°1 : ……..…… + 7 142,25 € HT
Nouveau montant du marché : …..…..……. 56 942,25 € HT

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président à signer ces avenants ainsi que tous les documents correspondants.

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D.21. MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AU PROFIT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF HARAS NATIONAL DU PIN

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°3 à la convention de mise à disposition au profit du Haras national du Pin, ainsi que tous les documents à intervenir dans le cadre du suivi de ce dossier.

Reçue en Préfecture le : 03 juin 2020

D.10. RD9 COMMUNE DE MAUVES SUR HUISNE - REPARATION DU PONT CATINAT SUR L'HUISNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : de rejeter l'offre n°3 présentée par l'entreprise GIFFARD GC SAS comme irrecevable.

ARTICLE 2 : de retenir l'offre de l'entreprise **BOULARD** pour le marché portant sur la réparation et l'aménagement de la route départementale n°9 au droit de l'ouvrage D009-10A à Mauves-sur-Huisne pour un montant s'élevant à **481 753,93 € TTC avec option**.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces relatives au marché à intervenir. La dépense sera imputée au chapitre opération 58 imputation B 4200 21 2151 621, géré sous l'AP B4200 I 3.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à l'acceptation des sous-traitants, et, le cas échéant, à l'agrément des conditions de paiement.

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D.22. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL : EXONERATION POUR LES TERRASSES DE CAFES ET RESTAURANTS AU TITRE DE L'ANNEE 2020

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'exonérer de la redevance due au titre de l'année 2020 les propriétaires de cafés et restaurants possédant une terrasse ou une véranda ancrée sur le domaine public départemental.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs à ces dossiers.

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D.11. POLITIQUE DE LA VILLE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes :

Contrat de ville d'Alençon :

- 4 950 € à l'association Accueil et Promotion des Etrangers pour son action « médiation – accompagnement social individualisé »,
- 1 350 € à l'association Accueil et Promotion des Etrangers pour son action « part âges »,
- 3 500 € à l'association Régie des quartiers Alençonnaise pour son action « écrivain public »,
- 1 000 € à l'association Régie des quartiers Alençonnaise pour son action « réseaux d'interprétariat social »,
- 2 700 € à l'association Régie des quartiers Alençonnaise pour son action « service médiation sociale énergie ».

Contrat de ville d'Argentan :

- 2 700 € à l'association « De-ci De-là » pour son action « animation d'un lieu de convivialité »,
- 500 € à l'Espace Xavier Rousseau pour son action « Les rues de la soupe »,
- 1 000 € à l'association Passerelles théâtre pour son action « culture et citoyenneté »,

- 2 450 € à l'association Générations en mouvement pour son action « Les périodes historiques »,
- 1 000 € au Secours Catholique pour son action « Bibliothèque de rue de la vallée d'Auge »,
- 1 500 € à l'ACJM pour son action « Coordination du parcours de soin et d'insertion à Argentan ».

Contrat de ville de Flers :

- 2 000 € à la Maison des Jeunes et de la Culture de Flers pour son action « Sport inclusion sociale »,
- 2 000 € à la Maison d'activité Saint Michel pour son action « Envie de mieux être ».

Contrat de ville de L'Aigle :

- 1 500 € au CIAS de L'Aigle pour son action « écrivain public ».

ARTICLE 2 : les dépenses seront prélevées au chapitre 65 imputation B8710 65 6574 58 subventions aux associations ainsi qu'au chapitre 65 imputation B8710 65 65737 58.

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D.12. FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE : CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT DES MISSIONS LOCALES DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 21 770 € à chacune des quatre missions locales ornaises, pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental de l'Orne à signer les conventions de partenariat avec les quatre missions locales du département de l'Orne ainsi que tous les documents s'y rattachant pour l'année 2020.

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D.13. SOLIDARITE TERRITORIALE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : Accorder les subventions présentées ci-après :

Bénéficiaire	Activité	Commune	Objet de l'investissement	Montant Invest HT	Montant subvention
Sophie HERGAULT (BLANVILLAIN)	épicerie fine	Tinchebray (Tinchebray Bocage)	Extension et modernisation du commerce	17 051,51 €	**3 410,30 €**
Le Café Pomme	restaurant	Athis de l'Orne (Athis Val de Rouvre)	Changement enseigne et store banne	5 468,69 €	**1 093,74 €**

ARTIMECA	vente et réparation de matériel agricole	La Baroche sous Lucé (Juvigny Val d'Andaine)	Travaux de modernisation et restructuration des espaces de travail	5 238,00 €	**1 047,60 €**
SARL La Boulangerie de Tessé	boulangerie	Bagnoles de l'Orne (Bagnoles de l'Orne Normandie)	Achat d'une vitrine réfrigérée	7 550,00 €	**1 510,00 €**
CONTY 61	informatique	Flers	Modernisation du local commercial	7 936,65 €	**1 587,33 €**
5 dossiers			**Total**	**43 244,85 €**	**8 648,97 €**

La dépense correspondante soit 8 648,97 € sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93 – subventions personnes de droit privé, gérée sous l'autorisation de programme B3103 I 38 Commerces.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention de 20 % à la Commune de Tinchebray Bocage pour financer les travaux d'agrandissement et d'aménagement d'un bâtiment communal destiné au transfert du multiservices de la Commune déléguée de Saint-Jean-des-Bois, dont le coût est estimé à 208 026 €. La dotation est plafonnée à 10 000 € HT.

La dépense correspondante sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 204142 93, gérée sous l'autorisation de programme B3103 I 38 – Commerce.

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D.14. ORNE REBOND : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'attribuer dans le cadre du dispositif d'aide « ORNE REBOND » une subvention forfaitaire de 500 € aux bénéficiaires dont la liste est jointe en annexe,

La dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B3103 204 20421 020298 du budget départemental.
Vote à l'unanimité

Reçue en Préfecture le : 03 juin 2020

D.15. PROLONGATION DU MARCHE DE TRAVAUX DE LA VOIE VERTE ALENCON-RIVES D'ANDAINE ET MARCHE SIMILAIRE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n°2 au marché n°20-005 conclu avec le groupement dont EUROVIA Basse-Normandie est mandataire, dans le cadre de la réalisation de la future voie verte Alençon-Pré-en-Pail-Rives d'Andaine, afin de prolonger le délai d'exécution des travaux jusqu'au 30 octobre 2020.

ARTICLE 2 : de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires en application des articles L.2122-1 et R.2122-7 du code la commande publique avec le groupement EUROVIA Basse-Normandie/STPO dans le cadre de la

réalisation de la future voie verte Alençon-Pré-en-Pail-Rives d'Andaine, pour un montant de 235 000 € HT, et consistant en la mise en place de GNT 0/31,5 de fossé à fossé.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces relatives au marché à intervenir. La dépense sera imputée au chapitre B4400 23 23181 74 du budget départemental.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à l'acceptation des sous-traitants, et, le cas échéant, à l'agrément des conditions de paiement.

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D.16. PLAN NUMÉRIQUE ORNAIS - FIBRE OPTIQUE À L'HABITANT - CONVENTION D'ENGAGEMENT RELATIVE AUX CONDITIONS DE PROLONGATION AU TITRE DU COFINANCEMENT DU RÉSEAU FTTH À PASSER AVEC IFT

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention d'engagement relative aux conditions de prolongation au titre du cofinancement du réseau FttH déployé par le Département de l'Orne à passer avec la société IFT, tel que présenté dans le rapport.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer et à accomplir, au nom du Département, tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Reçue en Préfecture le : 03 juin 2020

D.23. PARC RUSTIK - AIDE FINANCIERE EXCEPTIONNELLE - AVANCE REMBOURSABLE A LA SAS AUTHENTIK

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'attribuer, dans le cadre des aides de minimis, une avance remboursable de 75 000 €, à la SAS AUTHENTIK, 31 rue de la forêt, Vingt Hanaps, 61250 ECOUVES, remboursable par trimestre, sur une durée de 4 ans, avec un différé d'un an.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation B3103 27 2748 01.

ARTICLE 2 :d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention jointe à la présente.

Reçue en Préfecture le : 03 juin 2020

D.17. TARIF DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT 2020 DANS LES COLLEGES PUBLICS - PANDEMIE COVID 19

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'appliquer un tarif de 2,85 € par repas et par jour de présence de l'élève à la restauration de son établissement pendant toute la période de pandémie.

ARTICLE 2 : d'accepter un cas de remise d'ordre exceptionnel pour la fermeture des internats à partir du 16 mars et jusqu'à leur réouverture et que cette remise d'ordre corresponde à ce laps de temps.

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D.18. FONDS DE SECOURS CULTUREL DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'approuver la création d'un fonds de secours culturel d'un montant de 100 000 € au bénéfice des acteurs culturels ornais.

ARTICLE 2 : d'approuver les termes du règlement d'attribution du fonds de secours culturel figurant en annexe 1.

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D.19. FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN - EXPOSITION SABINE PIGALLE AU CHATEAU DE CARROUGES

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec le Centre des monuments nationaux et le contrat d'artiste avec Mme Sabine PIGALLE, joints en annexe.

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

D.20. COURSE-MARCHE LES ELLES DE L'ORNE 2020

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé :

ARTICLE 1 : d'autoriser le Département à s'associer au Club A3 Alençon dans la mise en œuvre d'une course-marche d'environ 5 kms, qui se déroule à Damigny, le dimanche 11 octobre 2020.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec l'association A3 et d'approuver le règlement proposé.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Département à mandater la société Weezevent SAS pour gérer les inscriptions et les paiements en ligne de la marche.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mandat et le contrat de billetterie.

Reçue en Préfecture le : 03 juin 2020

D.24. PERSONNALITES QUALIFIEES SIEGEANT AUX CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS - RENOUVELLEMENT TRIENNAL ANNEES SCOLAIRES SEPTEMBRE 2018 A JUIN 2021

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé de désigner comme 2ème personnalité qualifiée siégeant au Conseil d'administration du collège public Louis Grenier du Mêle-sur-Sarthe : M. Romuald ADAMIEC, Maire de Marchemaisons, domicilié : Le Taillis des Bruyères - 61170 - MARCHEMAISONS (suite à la démission de Mme Catherine COLIN).

Reçue en Préfecture le : 02 juin 2020

ACTES ADMINISTRATIFS

VOIRIE

Orne
LE DÉPARTEMENT

ARRETE N° 2020-04 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 924
classée route à grande circulation (RGC)
sur la commune de LANDISACQ

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté du 7 août 2019 limitant la vitesse à 70 km/h sur la RD 924 entre les PR 53+66 au PR53+808 sur la commune de LANDISACQ,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de Mme la Préfète, en date du 14 avril 2020,

CONSIDERANT la visibilité réduite au carrefour de la RD 924 et de la VC 6, il est nécessaire de limiter la vitesse à 70 km/h dans la traversée du lieu-dit « La Flaudière » sur la commune de LANDISACQ,

CONSIDERANT que l'analyse des résultats des comptages réalisés sur la section concernée de la RD 924 démontre la dilution du respect de la limitation de vitesse lorsqu'elle couvre une distance trop longue,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – l'arrêté n°2019-15 V du 7 août 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 – La vitesse de tous les véhicules est limitée sur la RD 924 à 70 km/h entre les PR 53+066 et PR 53+452 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 3 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la règlementation en vigueur. La pose de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du Bocage.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire de LANDISACQ.

Fait à ALENCON, le 29 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Orne
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ N° 2020-06 V

LIMITANT LA VITESSE SUR LA RD 805
SUR LA COMMUNE D'ATHIS-VAL-DE-ROUVRE
(Commune déléguée de Taillebois)

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n° 2014/08 V
du 18 mars 2014

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté en date du 18 mars 2014 limitant la vitesse à 50 km/h sur la R.D. 805 sur le territoire de la commune de Taillebois,

CONSIDERANT qu'à la suite du changement de limite d'agglomération aux lieudits « Le Presbytère », « La Dieurie », « Le Champ Brabant » et « Le Mesnil » sur la RD 805 commune d'Athis-Val-de-Rouvre, il est nécessaire de maintenir une limitation de vitesse à 50 km/h pour assurer la sécurité.

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er – La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 805 dans les 2 sens de circulation des PR 06+119 au PR 06+875 sur la commune d'ATHIS-VAL-DE-ROUVRE (commune déléguée de Taillebois).

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la règlementation en vigueur. La pose de cette signalisation sera assurée par l'agence des infrastructures départementales du BOCAGE.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14005 Caen Cedex 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr – et ce dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Maire d'ATHIS-VAL-DE-ROUVRE.

Fait à ALENCON, le 15 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

ACTION SOCIALE ET DE SANTE

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200304-PSDDHTMB16-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"Les Epicéas"
TINCHEBRAY BOCAGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement le 05 novembre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 21 février 2020,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'**EHPAD "Les Epicéas" de TINCHEBRAY BOCAGE** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 152,50 €	1 507 200,66 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	782 322,37 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	418 725,79 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 433 918,06 €	1 507 200,66 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 200,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	38 082,60 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2020** est le suivant :

- **Hébergement (tarif moyen) : 55,97 €**

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200304-PSDDHTMB16-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, le prix de journée « **hébergement** » applicable à l' **EHPAD "Les Epicéas"** de **TINCHEBRAY BOCAGE** est fixé ainsi qu'il suit ***à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **Hébergement** **56,30 €**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 0 4 MARS 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 17/03/2020
Reçu en préfecture le 17/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200317-ARR17032020-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

ARRETE PROVISOIRE

PORTANT TRANSFORMATION DES PLACES D'ACCUEIL DE JOUR EN PLACES DE SAVS DANS LES FOYERS DE VIE AUTORISÉS

CET ARRÊTÉ CONCERNE LES FOYERS DE VIE SUIVANTS :

La source de Varenne à Champsecret
La Beaugeardière à Randonnai
André Houssemaine à la Chapelle Près Sées
Foyer de vie Anaïs à Sées
Les boutons d'or à la Lande-Patry
Les Alizées à Valframbert

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 67 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Considérant la crise épidémique COVID-19,

Considérant les différents textes pris pour éviter la propagation du Covid-19 : arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars et du décret N° 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19.

Considérant la fiche synthétique consignes et recommandations applicables à l'accompagnement des enfants et adultes en situation de handicap diffusée par le Ministère des Solidarités et de la santé, applicable au 15 mars 2020, qui prévoit des interventions multimodales pour maintenir l'accompagnement des personnes en situation de handicap à domicile,

Envoyé en préfecture le 17/03/2020
Reçu en préfecture le 17/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200317-ARR17032020-AI

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les places d'accueil de jour sont tranformées à compter de ce jour en places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) jusqu'au 15 avril 2020.

ARTICLE 2 : Les prix de journée de l'accueil de jour sont maintenus.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée à une personne physique ou morale de droit privé, ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et du département de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et du département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par mail avec accusé de réception aux foyers de vie, et publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ARTICLE 6: Le Directeur général des services du Département de l'Orne est chargé, chacun de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 17 MARS 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 24/03/2020
Reçu en préfecture le 24/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200324-PSDDHTMB18-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"Charles Aveline"
ALENCON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020 / 2024 entre l'EHPAD "Charles Aveline" de ALENCON, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDERANT le tableau activité annexe 4 pour 2020,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2020 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **hébergement** » applicables à l' **EHPAD "Charles Aveline"** de **ALENCON** sont fixés ainsi qu'il suit ***à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **Hébergement** **62,58 €**

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Envoyé en préfecture le 24/03/2020
Reçu en préfecture le 24/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200324-PSDDHTMB18-AR

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 24 MARS 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 24/03/2020
Reçu en préfecture le 24/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200324-PSDDHTMB17-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"La Rimblière"
DAMIGNY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement le 31 octobre 2019

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 7 janvier 2020

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 9 janvier 2020

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire réceptionnée le 29 janvier 2020

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'**EHPAD "La Rimblière" de DAMIGNY** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	333 718,29 €	1 745 647,82 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 051 496,33 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	360 433,20 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 701 607,04 €	1 745 647,82 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 716,08 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	23 324,70 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2020** est le suivant :

- **Hébergement (tarif moyen) : 53,27 €**

Envoyé en préfecture le 24/03/2020
Reçu en préfecture le 24/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200324-PSDDHTMB17-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **hébergement** » applicables à l' **EHPAD "La Rimblière"** de **DAMIGNY** sont fixés ainsi qu'il suit ***à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **Chambres bâtiment 1996** **57,60 €**
- **Chambres bâtiment 1976** **46,87 €**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 24 MARS 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 01/04/2020
Reçu en préfecture le 01/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200401-ASEANL062020-AR

Orne
LE DÉPARTEMENT

Pôle sanitaire social
Direction enfance famille
Service de l'aide sociale à l'enfance
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 94
@ pss.ase@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2020

U.F.S.E L'AIGLE

Réf. DEF/ASE/AnL/UFSE2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Solidarités, réceptionné le 13 mars 2020,

ARRETE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l' **U.F.S.E L'AIGLE** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	791 531,00 €	3 745 635,72 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 654 270,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	299 834,72 €	
RECETTES	Groupe 1 Produits de tarification	3 744 635,72 €	3 745 635,72 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Envoyé en préfecture le 01/04/2020
Reçu en préfecture le 01/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200401-ASEANL062020-AR

Article 2 L'arrêté du 04 juin 2019 à 111,25 € est abrogé.

Article 3 **Le prix de journée moyen pour 2020 est de 114,17 €**

Article 4 Pour l'exercice budgétaire 2020, les tarifs sont fixés comme suit :

Prix de journée : 115 ,13 € à compter du 1er avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 A compter du 1er janvier 2021 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021, le prix de Journée sera de 114,17 €.

Article 6 Les prix de journée fixés à l'article 3 comprennent l'argent de poche, la vêture, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 7 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 9 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 1er AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 01/04/2020
Reçu en préfecture le 01/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200401-ASE_ANL_05_2020-AR

Orne
LE DÉPARTEMENT

Pôle solidarités
Direction de l'enfance et des familles
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.def@orne.fr

ARRETE

PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2020

SERVICE DE PLACEMENT FAMILIAL
FONDATION NORMANDIE GENERATIONS

Réf. : DEF/ASE/AnL/ARRETE2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 26 février 2020,

ARRETE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes du **Service de Placement Familial Fondation Normandie Générations** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 227,97 €	724 682,50 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	534 520,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	63 934,53 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de tarification	724 120,70 €	724 682,50 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	561,80 €	
	Groupe 3	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Envoyé en préfecture le 01/04/2020
Reçu en préfecture le 01/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200401-ASE_ANL_05_2020-AR

Article 2 L'arrêté du 20 septembre 2019 fixant le prix de journée de 160,66€ pour l'internat et de 10,00 € pour l'accompagnement spécifique est abrogé.

Article 3 Le prix de journée moyen pour 2020 est de **161,54 €** pour l'internat et de **10,00** € pour l'accompagnement spécifique.

Article 4 Pour l'exercice budgétaire **2020**, les tarifs sont fixés comme suit :

Internat : 161,83 €

Mesure d'accompagnement : 10,00 €

à compter du **1er avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.**

Article 5 Compte tenu des éléments, dans l'attente de la fixation de la tarification 2021, le prix de journée à appliquer à compter **du 1er janvier 2021 est de 161,54 € et 10,00 € pour la place d'accompagnement spécifique.**

Article 6 Le tarif d'internat fixé à l'article 3 comprend l'argent de poche, la vêture, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 7 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 9 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 1 – AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 27/04/2020
Reçu en préfecture le 27/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200401-ASEANL1420-AR

Orne
LE DÉPARTEMENT

Arrêté portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2018 autorisant la prise en charge de mesures d'Assistance Educatives à Domicile (AED) par le service de l'AEMO de l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'article 8 de l'annexe I de la convention de partenariat signée entre le Conseil Départemental et l'ADSEAO le 21 février 2008,

VU le Schéma départemental de l'enfance et de la famille adopté le 23 mars 2017,

VU l'arrêté d'autorisation de prise en charge de mesures d'Assistance Educative à Domicile (AED) pour le service d'AEMO par l'ADSEAO en date du 6 juillet 2018,

VU le traité de fusion du 22 juin 2018 entre l'association LEHUGEUR LELIEVRE et l'ADSEAO,

VU l'arrêté d'autorisation de prise en charge de mesures d'Assistance Educative à Domicile (AED) pour le service d'AEMO de l'Association LEHUGEUR-LELIEVRE en date du 19 décembre 2018.

VU le Décret du 13 janvier 2020 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique par transformation d'une association et abrogeant le décret portant reconnaissance de l'association comme établissement d'utilité publique

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

Envoyé en préfecture le 27/04/2020
Reçu en préfecture le 27/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200401-ASEANL1420-AR

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2018 est modifié de la façon suivante :
Après : « A compter du 1er janvier 2019, » est inséré : « la Fondation Normandie Générations est autorisé à prendre en charge un maximum de 15 mesures d'Assistance Educative à Domicile (AED) décidées par le Département de l'Orne. »

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2018 est sans changement.

ALENCON, le 1 - AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 03/04/2020
Reçu en préfecture le 03/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200403-PSDDHTMB19-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENCON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ pe.da.bures@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"La Maison des Aînés"
CARROUGES

Dossier suivi par Isabelle ROT
Tél : 02.33.81.61.97

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement le 29/10/2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle Solidarités, réceptionné le 13 mars 2020,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de **l'EHPAD "La Maison des Aînés" de CARROUGES** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	546 300,00 €	2 589 205,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 374 395,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	668 510,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 342 655,00 €	2 589 205,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	220 795,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	25 755,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2020** sont les suivants :

- **Hébergement (tarif moyen) : 62,73 €**

Envoyé en préfecture le 03/04/2020
Reçu en préfecture le 03/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200403-PSDDHTMB19-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD "La Maison des Aînés" de CARROUGES **sont fixés ainsi qu'il suit *à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021 :***

	Personnes de 60 ans et plus
Accueil de nuit	**29,18 €**
Chambres à 1 lit	**64,35 €**
Chambres à 2 lits	**58,42 €**
Accueil temporaire	**64,16 €**
Chambres à 1 lit Alzheimer	**66,23 €**
Chambres à 2 lits Alzheimer	**64,23 €**
Chambres à 1 lit Bâtiment ancien	**58,67 €**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 03 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 03/04/2020
Reçu en préfecture le 03/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200403-PSDDHTMB20-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"La Miséricorde"
SEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle solidarités,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'**EHPAD "La Miséricorde" de SEES** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 767,00 €	**1 500 971,00 €**
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	791 245,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	421 959,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 415 788,00 €	**1 500 971,00 €**
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	34 289,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	50 894,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2020** est le suivant :

- **Hébergement (tarif moyen) : 59,83 €**

Envoyé en préfecture le 03/04/2020
Reçu en préfecture le 03/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200403-PSDDHTMB20-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **hébergement** » applicables à l'**EHPAD "La Miséricorde"** de **SEES** sont fixés ainsi qu'il suit ***à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **Hébergement** **60,27 €**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 03 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-PSSOSAMB21-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"Ste Thérèse"
SEES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement le 31 octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 26 février 2020,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 5 mars 2020,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire datée du 26 mars 2020,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'**EHPAD "Sainte Thérèse" de SEES** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	411 401,68 €	1 334 943,56 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	525 789,30 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	397 752,58 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 299 614,70 €	1 334 943,56 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 328,86 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2020** est le suivant :

- **Hébergement (tarif moyen) : 55,74 €**

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-PSSOSAMB21-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée **« hébergement »** applicables à l' **EHPAD "Sainte Thérèse"** de **SEES** sont fixés ainsi qu'il suit ***à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **Hébergement** **55,75 €**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 07 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-PSSOSAMB22-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020

EHPAD
Résidence du Houlme

BRIOUZE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement le 31 octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle solidarités, réceptionné le 26 février 2020,

CONSIDERANT les observations de l'établissement transmises le 5 mars 2020,

CONSIDERANT la réponse du Département à la procédure contradictoire datée du 26 mars 2020.

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'**EHPAD « Résidence du Houlme » de BRIOUZE** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 837,12 €	845 507,22 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	405 611,79 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	192 058,31 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	831 416,80 €	845 507,22 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	14 090,42 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu de l'article ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2020** est le suivant :

Hébergement (tarif moyen) : 57,20 €

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-PSSOSAMB22-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée **« hébergement »** applicables à l' **EHPAD Résidence du Houlme** de **BRIOUZE** est fixé ainsi qu'il suit ***à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **Hébergement** **57,20 €**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 07 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200410-PSDDHTMB25-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Mission coordination - prévention
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.mcp@orne.fr

ARRETE

PORTANT DOTATION AU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) DU BOCAGE 28, RUE DE LA GARE 61700 DOMFRONT-EN-POIRAIE

ANNEE 2020

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le budget primitif de l'année 2020 du Conseil départemental de l'Orne,
Vu la convention pluriannuelle entre le Département et le Centre local d'information et de coordination (CLIC) du Bocage, prenant effet au 1er janvier 2018,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dispositions de l'article 5 de la convention susvisée, le montant de la subvention de fonctionnement du CLIC du Bocage est fixé à trente et un mille cinq cent soixante-dix-sept euros (31 577 €) pour le 1er semestre 2020.

Article 2 : La subvention est versée par acomptes semestriels. Une dotation complémentaire sera versée au cours du 2ème semestre 2020, en fonction de l'activité constatée du CLIC.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

Article 4 : Le Tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des contestations nées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Orne. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Alençon, le 09 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200410-PSDDHTMB23-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Mission coordination - prévention
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.mcp@orne.fr

ARRETE

PORTANT DOTATION AU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) ORNE EST 9, RUE DE LONGNY 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE

ANNEE 2020

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le budget primitif de l'année 2020 du Conseil départemental de l'Orne,
Vu la convention pluriannuelle entre le Département et le Centre local d'information et de coordination (CLIC) Orne Est, prenant effet le 1er janvier 2018,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dispositions de l'article 5 de la convention susvisée, le montant de la subvention de fonctionnement du CLIC Orne Est est fixé à vingt-neuf mille huit cent quatre-vingt-six euros (29 886 €) pour le 1er semestre 2020.

Article 2 : La subvention est versée par acomptes semestriels. Une dotation complémentaire sera versée au cours du 2ème semestre 2020, en fonction de l'activité constatée du CLIC.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département et le Président de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

Article 4 : Le Tribunal administratif de Caen est compétent pour connaître des contestations nées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Orne. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Alençon, le 09 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 10/04/2020
Reçu en préfecture le 10/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200410-PSDDHTMB24-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Mission coordination - prévention
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.mcp@orne.fr

ARRETE

PORTANT DOTATION AU CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (CLIC) CENTRE ORNE 24, PLACE DE LA HALLE AU BLE 61000 ALENÇON

ANNEE 2020

Le Président du Conseil départemental de l'Orne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,
Vu le budget primitif de l'année 2020 du Conseil départemental de l'Orne,
Vu la convention pluriannuelle entre le Département et le Centre local d'information et de coordination (CLIC) Centre Orne, prenant effet au 1er janvier 2018,

ARRETE

Article 1 : Compte tenu des dispositions de l'article 5 de la convention susvisée, le montant de la subvention de fonctionnement du CLIC Centre Orne est fixé à cinquante-neuf mille trente-six euros (59 036 €) pour le 1er semestre 2020.

Article 2 : La subvention est versée par acomptes semestriels. Une dotation complémentaire sera versée au cours du 2ème semestre 2020, en fonction de l'activité constatée du CLIC.

Article 3 : Le Directeur général des services du Département et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Caen est compétent pour connaître des contestations nées de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du département de l'Orne. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Alençon, le 09 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 15/04/2020
Reçu en préfecture le 15/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200415-ASEANL112020-AR

orne
LE DÉPARTEMENT

Pôle solidarités
Direction de l'enfance et des familles
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.def@orne.fr

DOTATION GLOBALE
Année 2020

Service d'Accueil de jour individualisé

MECS LES PETITS CHATELETS

Réf: DEF/ASE/MHC/AnL/BP2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de diversification de l'activité de la MECS des petits châtelets du 4 juillet 2016,

VU l'arrêté d'autorisation du SAJIR du 11 août 2017, pour 15 ans,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle Solidarités, réceptionné le 12 mars 2020,

CONSIDERANT le Courrier de procédure contradictoire de Madame la Directrice de la MECS « les petits châtelets », réceptionné le 20 Mars 2020,

CONSIDERANT le Courrier de réponse du 1 avril 2020 à votre procédure contradictoire de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle Solidarités,

ARRETE

Article 1er : Le service d'accueil de jour individualisé est financé par une dotation globale versée directement à l'association la Croix-Rouge Française, gestionnaire du service. Le versement se fera mensuellement par douzième le 20 de chaque mois ou, si ce n'est pas un jour ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Envoyé en préfecture le 15/04/2020
Reçu en préfecture le 15/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200415-ASEANL112020-AR

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et le[illegible] la **MECS "Les Petits Châtelets"** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 752,00 €	247 652,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	184 692,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	36 208,00 €	
RECETTES	Groupe 1 Produits de tarification	247 652,00 €	247 652,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Le montant de la dotation globale pour l'année 2020, est fixé à **247 652,00 €**

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 15 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 15/04/2020
Reçu en préfecture le 15/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200415-ASEANL072020-AR

LE DÉPARTEMENT

Pôle solidarités
Direction de l'enfance et des familles
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.def@orne.fr

PRIX DE JOURNEE EXERCICE 2020 INTERNAT

MECS "LES PETITS CHATELETS"

Réf. : DEF/ASE/MHC/AnL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle Solidarités, réceptionné le 12 mars 2020,

CONSIDERANT le Courrier de procédure contradictoire de Madame la Directrice de la MECS « Les Petits Châtelets », réceptionné le 20 Mars 2020,

CONSIDERANT le Courrier de réponse, du 01 avril 2020, à votre procédure contradictoire de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle Solidarités,

ARRETE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de la **MECS "Les Petits Châtelets"** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211 405,45 €	1 710 774,85 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 237 747,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	261 622,40 €	
RECETTES	Groupe 1 Produits de tarification	1 676 774,85 €	1 710 774,85 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	34 000,00 €	
	Groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Envoyé en préfecture le 15/04/2020
Reçu en préfecture le 15/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200415-ASEANL072020-AR

Article 2 L'arrêté du 23 juillet 2019 fixant le prix de journée de la Maison d'Enfants « Les Petits Châtelets » pour 2019 à 225,94 € est abrogé.

Article 3 Le prix de journée moyen pour 2020 est de 219,24 €.

Article 4 Les tarifs précisés dans les articles ci-dessous sont calculés en tenant compte d'un résultat antérieur de **-164 841,26 €**.

Article 5 Pour l'exercice budgétaire **2020**, les tarifs sont fixés comme suit :

Internat : 217,02 €

à compter du **1er avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.**

Article 6 Le prix de journée fixé à l'article 3 comprend l'argent de poche, la vêture, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 7 Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2021, le prix de journée à appliquer à compter du **1er janvier 2021 est de 219,24€.**

Article 8 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 10 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le **15 AVR. 2020**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 15/04/2020
Reçu en préfecture le 15/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200415-ASEANL122020-AR

LE DÉPARTEMENT

Pôle solidarités
Direction de l'enfance et des familles
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.def@orne.fr

DOTATION GLOBALE
EXERCICE 2020
SERVICE ACCUEILS ALTERNATIFS

MECS "LES PETITS CHATELETS"

Réf. :DEF/ASE/MHC/AnL/2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la convention de reprise de l'activité de la MECS « les Petits Châtelets » signée entre l'association « les Petits Châtelets » et la Croix-Rouge Française en date du 25 février 2014,

VU le Schéma départemental de l'enfance et de la famille adopté le 23 mars 2018,

VU l'arrêté d'autorisation de diversification de l'activité de la MECS des petits châtelets du 4 juillet 2016,

VU l'arrêté de création d'une unité d'accueils alternatifs de la MECS des petits châtelets du 25 octobre 2018,

VU la visite de conformité effectuée sur le site le 5 février 2019,

VU l'arrêté modificatif du lieu d'hébergement de l'unité d'accueils alternatifs de la MECS « les Petits Châtelets » du 12 mars 2019,

VU l'arrêté d'autorisation de fonctionnement d'une unité d'accueils alternatif gérée par la Croix-Rouge Française, gestionnaire de la MECS des Petits Châtelets du 29 janvier 2020,

VU la nécessité de prendre en charge de manière différente, les jeunes présentant des difficultés complexes et/ou multiples,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019

Envoyé en préfecture le 15/04/2020
Reçu en préfecture le 15/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200415-ASEANL122020-AR

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice génér Département, Directrice du Pôle Solidarités, réceptionné le 12 mars 2020,

CONSIDERANT le Courrier de procédure contradictoire de Madame la Directrice de la MECS « les petits châtelets », réceptionné le 20 Mars 2020,

CONSIDERANT le Courrier de réponse du 01 avril 2020 à votre procédure contradictoire de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle Solidarités.

ARRETE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'unité d'accueils alternatifs de la **MECS "Les Petits Châtelets"** gérée par l'association de la Croix Rouge Française sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 038,00 €	520 526,00 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	431 600,00 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	45 888,00 €	
RECETTES	Groupe 1 Produits de tarification	520 526,00 €	520 526,00 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3 produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

La dotation globale pour l'année 2020 est fixée à **520 526,00 €**.

Article 2 L'unité d'accueils alternatifs est financée par une dotation globale versée directement à l'association de la Croix-Rouge Française, gestionnaire du service. Le versement se fera mensuellement par douzième le 20 de chaque mois ou, si ce n'est pas un jour ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Article 3 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 5 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 15 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 15/04/2020
Reçu en préfecture le 15/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200415-ASEANL1320-AR

Orne
LE DÉPARTEMENT

Pôle sanitaire social
Direction enfance famille
Service de l'aide sociale à l'enfance
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 94
@ pss.ase@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2020
LE PETIT BOIS SAINT FRAIMBAULT

Réf. :DEF/AnL/BP2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 4 février 2020,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 13 mars 2020,

ARRETE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes du **Petit Bois SAINT FRAIMBAULT** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 440,00 €	393 644,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	265 215,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	51 989,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de tarification	392 644,00 €	393 644,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00 €	
	Groupe 3	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Envoyé en préfecture le 15/04/2020
Reçu en préfecture le 15/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200415-ASEANL1320-AR

Article 2 L'arrêté du 27 mars 2019 fixant le prix de journée de 190,95 € est abrogé.

Article 3 Le prix de journée moyen pour 2020 est de 170,27 €.

Article 4 Pour l'exercice budgétaire **2020**, les tarifs sont fixés comme suit :

Internat : 163,42 € à compter du **1er avril et jusqu'au 31 décembre 2020.**

Article 5 Le prix de journée fixé à l'article 3 comprend l'argent de poche, la vêture, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 6 Compte tenu des éléments précédents, dans l'attente de la fixation de la tarification 2021, le prix de journée à appliquer au **1er janvier 2021 est de 170,27€.**

Article 7 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 9 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 15 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services



Gilles MORVAN

LE DÉPARTEMENT

Envoyé en préfecture le 15/04/2020
Reçu en préfecture le 15/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200415-ASEANL082020-AR

Pôle solidarités
Direction de l'enfance et des familles
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
02 33 81 60 44
@ ps.def@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
EXERCICE 2020
SAFS

MECS "LES PETITS CHATELETS"

Réf. : DEF/ASE/MHC/AnL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

CONSIDERANT les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 30 octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle Solidarités, réceptionné le 12 mars 2020,

CONSIDERANT le Courrier de procédure contradictoire de Madame la Directrice de la MECS « Les Petits Châtelets », réceptionné le 20 Mars 2020,

CONSIDERANT le Courrier de réponse, du 01 avril 2020, à votre procédure contradictoire de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, Directrice du Pôle Solidarités,

ARRETE

Article 1er Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de la **MECS "Les Petits Châtelets pour le SAFS "** sont autorisées comme suit :

DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 134,00 €	664 627,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	516 588,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	64 905,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de tarification	664 627,00 €	664 627,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe 3	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Envoyé en préfecture le 15/04/2020
Reçu en préfecture le 15/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200415-ASEANL082020-AR

Article 2 L'arrêté du 23 Juillet 2019 fixant le prix de journée du SAFS de la Maison d'Enfants « Les Petits Châtelets » pour 2019 à 167,53 € est abrogé.

Article 3 Le prix de journée moyen pour 2020 est de 168,60 €.

Article 4 Pour l'exercice budgétaire **2020**, les tarifs sont fixés comme suit :

Service d'Accueil Familial Spécialisé : 168,95€

à compter du **1er avril 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.**

Article 5 Le prix de journée fixé à l'article 3 comprend l'argent de poche, la vêture, ainsi que les frais de déplacement au sein du département de l'Orne des jeunes confiés. Les frais de déplacement « hors département » des jeunes d'un autre département sont à la charge de celui-ci.

Article 6 Compte tenu des éléments précédents dans l'attente de la fixation de la tarification 2021, le prix de journée à appliquer à compter du 1er janvier 2021 est de 168,60 €.

Article 7 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 9 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 15 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 16/04/2020
Reçu en préfecture le 16/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200416-PSDDHTMB26-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

ARRETE MODIFICATIF
PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"La Maison des Aînés"
CARROUGES

Dossier suivi par Isabelle ROT
Tél : 02.33.81.61.97

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

VU l'arrêté prix de journée 2020 signé le 03 Avril 2020,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement le 29/10/2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle Solidarités, réceptionné le 13 mars 2020,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'**EHPAD "La Maison des Aînés" de CARROUGES** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	546 300,00 €	2 589 205,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 374 395,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	668 510,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 342 655,00 €	2 589 205,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	220 795,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	25 755,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2020** sont les suivants :

- **Hébergement (tarif moyen) : 62,73 €**

Envoyé en préfecture le 16/04/2020
Reçu en préfecture le 16/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200416-PSDDHTMB26-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « hébergement » applicables à l'EHPAD "La Maison des Aînés" de CARROUGES **sont fixés ainsi qu'il suit *à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021 :***

	Personnes de 60 ans et plus
• **Accueil de nuit**	**29,18 €**
• **Chambres à 1 lit**	**64,35 €**
• **Chambres à 2 lits**	**58,42 €**
• **Accueil temporaire**	**64,16 €**
• **Chambres à 1 lit Alzheimer**	**66,23 €**
• **Chambres à 2 lits Alzheimer**	**64,23 €**
• **Chambres à 1 lit Bâtiment ancien**	**58,67 €**
• **UVPHV + 60 ans**	**66,51 €**
• **UVPHV héb. temporaire**	**66,51 €**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 16 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 27/04/2020
Reçu en préfecture le 27/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200422-ASEANL1520-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Direction territoriale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Basse Normandie

LE DÉPARTEMENT

Pôle sanitaire social
Direction enfance famille
Service de l'aide sociale à l'enfance
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 94
@ pss.ase@orne.fr

ARRÊTE

Portant modification de l'arrêté du 21 décembre 2018 autorisant de fonctionner le service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association LEHUGEUR LELIEVRE

LA PREFETE, *LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU le Schéma départemental de l'enfance et de la famille adopté le 23 MARS 2017,

VU l'arrêté autorisant le service de l'AEMO de l'ADSEAO du 28 mars 2018,

Vu le traité de fusion du 22 juin 2018 entre l'association LEHUGEUR LELIEVRE et l'ADSEAO,

Vu l'arrêté d'autorisation de fonctionner du service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) de l'Association LEHUGEUR LELIEVRE en date du 21 décembre 2018,

Envoyé en préfecture le 27/04/2020
Reçu en préfecture le 27/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200422-ASEANL1520-AR

VU le Décret du 13 janvier 2020 portant reconnaissance [redacted] établissement d'utilité publique par transformation d'une association et abrogeant le décret portant reconnaissance de l'association comme établissement d'utilité publique,

ARRETENT

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2018 est modifié de la façon suivante :
« le service d'AEMO de l'association LEHUGEUR LELIEVRE » est remplacé par « le service d'AEMO de la FONDATION NORMANDIE GENERATIONS »

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2018 est sans changement.

ALENCON, le 22 AVR 2020

LA PREFETE

LE PRESIDENT DU CONSEILDEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200428-PSDDHTMB031-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

DOTATIONS GLOBALES D'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT PERMANENT EXERCICE 2020 FOYERS D'HEBERGEMENT ET FOYERS DE VIE ADAPEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Général en date du 5 décembre 2011 modifiant le règlement départemental de l'aide sociale,

VU l'article R131-5 du code de l'action sociale et des familles précisant que l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 131-2 peut décider que le versement des allocations d'aide sociale sera fractionné par décisions spécialement motivées,

CONSIDERANT le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens envisagé pour 2020-2024, entre l'ADAPEI, l'Agence régionale de santé Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDERANT le courriel d'accord daté du 17 avril 2020 fixant conjointement les montants des dotations 2020,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2020 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : L'aide sociale à l'hébergement permanent due aux établissements gérés par l'ADAPEI fait l'objet d'un financement par dotations annuelles, pour les résidents ornais, calculées sur la base de la dépense moyenne allouée par personne au cours de l'année précédente ou, à défaut, de celle estimée par le Département.

En 2020, les dotations s'élèvent à :

Foyer d'hébergement LE ZEPHIR à Valframbert : 936 215,68 €

Foyer d'hébergement LE COTTAGE à Argentan : 1 018 301,94 €

Foyer d'hébergement LES BRUYERES à la Lande Patry: 1 267 995,02 €

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200428-PSDDHTMB031-AR

Foyer d'hébergement ALBATROS à l'Aigle: 568 465 €

Foyer de vie LES ALIZES à Valframbert : 812 245,30 €

Foyer de vie LES BOUTONS D'OR à la Lande Patry : 902 106,49 €

Article 2 : Les dotations seront versées mensuellement, par douzième, à chacune des structures ci-dessus.

Article 3 : Les dotations définies à l'article 1 feront l'objet d'une régularisation au vu de la facture annuelle établie, avant le 31 mars de l'année N+1, selon le modèle joint au présent arrêté.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'organisme gestionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200428-PSDDHTMB027-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020

EHPAD des Andaines
RIVES D'ANDAINE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens envisagé 2020-2024 entre l'EHPAD des Andaines, RIVES D'ANDAINE, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

VU le courriel en date du 16 avril 2020 fixant conjointement la tarification du prix de journée « hébergement » 2020,

CONSIDERANT le tableau activité annexe 4 pour l'année 2020,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2020 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **hébergement** » applicables à l' **EHPAD des Andaines, RIVES D'ANDAINE** sont fixés ainsi qu'il suit ***à compter du 1er mai 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **Hébergement temporaire** **60,17 €**
- **Accueil de jour** **34,86 €**
- **Chambres Bâtiment neuf** **60,17 €**
- **Chambres Bâtiment ancien** **54,70 €**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200428-PSDDHTMB027-AR

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200428-PSDDHTMB028-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"Notre Dame"
BRIOUZE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens envisagé 2020/2024 entre l'EHPAD "Notre Dame" de BRIOUZE, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

VU le courriel en date du 17 avril 2020 fixant conjointement la tarification du prix de journée « hébergement » 2020,

CONSIDERANT le tableau activité annexe 4 pour 2020,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2020 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **hébergement** » applicables à l' **EHPAD "Notre Dame"** de **BRIOUZE** sont fixés ainsi qu'il suit ***à compter du 1er mai 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **Hébergement temporaire** **61,06 €**
- **Hébergement** **61,06 €**

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200428-PSDDHTMB028-AR

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200428-PSDDHTMB030-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"Audelin Lejeune"
SAP EN AUGE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020/2024 entre l'EHPAD "Audelin Lejeune" de SAP EN AUGE, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDERANT le tableau activité annexe 4 pour 2020,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2020 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **hébergement** » applicables à l' **EHPAD "Audelin Lejeune"** de **SAP EN AUGE** sont fixés ainsi qu'il suit ***à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **Hébergement temporaire** **49,31 €**
- **Hébergement** **49,31 €**
- **Hébergement 'PHV'** **79,28 €**

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200428-PSDDHTMB030-AR

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

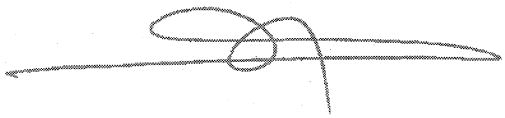

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200428-PSDDHTMB029-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"Résidence Pierre Wadier"
TRUN

Dossier suivi par Isabelle ROT
Tél : 02.33.31.61.97

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement le 30 Octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle solidarité, réceptionné le 10/04/2020,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'**EHPAD "Résidence Pierre Wadier" de TRUN** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	538 740,50 €	2 496 496,50 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 154 238,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	803 518,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 361 003,50 €	2 496 496,50 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 500,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	118 993,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, le tarif de référence pour l'année **2020** est le suivant :

- **Hébergement (tarif moyen) : 57,61 €**

Envoyé en préfecture le 28/04/2020
Reçu en préfecture le 28/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200428-PSDDHTMB029-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **hébergement** » applicables ***à l'EHPAD "Résidence Pierre Wadier" de TRUN sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er avril 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

	Personnes de 60 ans et plus
Hébergement temporaire	**57,80 €**
Hébergement	**57,80 €**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 28 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB035-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT Année 2020 Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

ADAPEI

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général en date du 12 juin 2009 approuvant le passage à l'attribution d'une dotation globale pour la facturation des SAVS et SAMSAH,

VU la convention relative au versement de l'aide sociale départementale au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ADAPEI sous forme de dotation globale en date du 14 janvier 2010.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens **envisagé** 2020-2024 entre l'association ADAPEI, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

Considérant le courriel en date du 23 avril 2020 fixant conjointement le montant de la dotation globale de financement 2020 du SAVS,

ARRETE

Article 1er : Le service d'accompagnement à la vie sociale créé par l'association ADAPEI sera financé par une dotation globale, versée directement à l'association. Le versement se fera mensuellement par douzième le 20 de chaque mois ou, si ce n'est pas un jour ouvré, le dernier jour ouvré précédent cette date.

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB035-AR

Article 2 : Le montant de la dotation globale pour l'année 2020, est fixé à **478 327,00 €**, calculé comme suit :

- total des charges nettes d'exploitation :	478 327,00 €
- incorporation des résultats antérieurs :	0,00 €
- usager hors département:	0,00 €
- dotation globale Ornaise :	**478 327,00 €**

Article 3 : Le prix de journée applicable aux personnes n'ayant pas de domicile de secours dans le département de l'Orne du service d'accompagnement à la vie sociale est fixé à **15,37 €** à compter du 1er mai 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la Directrice générale de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

Alençon, le 14 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB036-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"Résidence Pierre Noal"
PUTANGES LE LAC

Dossier suivi par Elisabeth POIRIER
Tél : 02.33.81.62.22

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens envisagé entre l'EHPAD "Résidence Pierre Noal" de PUTANGES LE LAC, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

VU le courriel en date du 24 avril 2020 fixant conjointement la tarification du prix de journée « hébergement » 2020,

CONSIDERANT le tableau activité annexe 4 pour 2020,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2020 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée **« hébergement »** applicables à l'**EHPAD "Résidence Pierre Noal"** de **PUTANGES LE LAC** sont fixés ainsi qu'il suit ***à compter du 1er mai 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **Hébergement temporaire 'PHV'** **100,30 €**
- **Hébergement temporaire** **57,76 €**
- **Hébergement** **57,76 €**
- **Hébergement 'PHV'** **100,30 €**

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB036-AR

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 14 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB038-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"La Providence"
LONGNY LES VILLAGES

Dossier suivi par Elisabeth POIRIER
Tél : 02.33.81.62.22

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens envisagé pour 2020-2024 entre l'EHPAD "La Providence" de LONGNY LES VILLAGES, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

VU le courriel en date du 24 avril 2020 fixant conjointement la tarification du prix de journée « hébergement » 2020,

CONSIDERANT le tableau activité annexe 4 pour 2020,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2020 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **hébergement** » applicables à l'**EHPAD "La Providence"** de **LONGNY LES VILLAGES** sont fixés ainsi qu'il suit ***à compter du 1er mai 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

• **Hébergement temporaire**	**61,10 €**
• **Chambres à 1 lit**	**61,10 €**
• **Chambres à 2 lits**	**56,36 €**

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB038-AR

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 14 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB034-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

ARRETE PROVISOIRE

PORTANT TRANSFORMATION DES PLACES D'ACCUEIL DE JOUR EN PLACES DE SAVS DANS LES FOYERS DE VIE AUTORISÉS

CET ARRÊTÉ CONCERNE LES FOYERS DE VIE SUIVANTS :

La source de Varenne à Champsecret
La Beaugeardière à Randonnai
André Houssemaine à la Chapelle Près Sées
Foyer de vie Anaïs à Sées
Les boutons d'or à la Lande-Patry
Les Alizées à Valframbert

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu l'article 67 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu l'arrêté provisoire en date du 17 mars 2020

Considérant la crise épidémique COVID-19,

Considérant les différents textes pris pour éviter la propagation du Covid-19 : arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, complété par l'arrêté du 15 mars et du décret N° 2020-260 du 16 mars 2020, portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19.

Considérant la fiche synthétique consignes et recommandations applicables à l'accompagnement des enfants et adultes en situation de handicap diffusée par le Ministère des Solidarités et de la santé, applicable au 15 mars 2020, qui prévoit des interventions multimodales pour maintenir l'accompagnement des personnes en situation de handicap à domicile,

Considérant la fiche synthétique consignes et recommandations relatives à la réouverture progressive et encadrée des accueils de jour en externats medico-sociaux diffusée par le Ministère des Solidarités et de la santé, applicable au 11 mai 2020, qui prévoit des

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB034-AR

interventions multimodales pour maintenir l'accompagnement des personnes en situation de handicap à domicile et en établissement,

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRETE

ARTICLE 1: La transformation des places d'accueil de jours en places de service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) prévu à l'arrêté du 17 mars 2020 est poursuivie jusqu'à une reprise complète des accueils de jour. A compter du 11 mai, une reprise progressive du fonctionnement des accueils de jour en externat est organisée suivant les nouvelles consignes susvisées et éventuellement les nouvelles à venir. La mise en œuvre de cette transformation se fait suivant les modalités du protocole ci-joint.

ARTICLE 2 : Les prix de journée de l'accueil de jour sont maintenus.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation accordée à une personne physique ou morale de droit privé, ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et du département de l'Orne.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et du département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié par mail avec accusé de réception aux foyers de vie, et publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ARTICLE 6: Le Directeur général des services du Département de l'Orne est chargé, chacun de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 14 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB033-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
Centre hospitalier
ALENCON

Dossier suivi par Isabelle ROT
Tél : 02.33.81.61.97

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement le 29 octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 05/05/2020,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'**EHPAD Centre hospitalier d'ALENCON** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 693,00 €	1 116 886,00 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	506 954,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	145 239,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	1 106 386,00 €	1 116 886,00 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 500,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2020** sont les suivants :

- **Hébergement (tarif moyen) : 53,19 €**

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB033-AR

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **hébergement** » applicables à ***l'EHPAD Centre hospitalier d'ALENCON sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

	Personnes de 60 ans et plus
Hébergement	**53,31 €**

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 6 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 14 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB032-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT ET DEPENDANCE
EXERCICE 2020
USLD
Centre Hospitalier
ALENCON

Dossier suivi par Isabelle ROT
Tél : 02.33.81.61.97

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU la convention signée entre le Préfet, le Président du Conseil général et le directeur de l'établissement,

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2020 transmises par l'établissement le 29 octobre 2019,

CONSIDERANT le rapport de Madame la Directrice générale adjointe des services du Département, directrice du Pôle sanitaire social, réceptionné le 05/05/2020,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses et les recettes de l'**USLD Centre Hospitalier d'ALENCON** sont autorisées comme suit :

HEBERGEMENT				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 021 571,00 €	**2 201 401,00 €**
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 106 972,00 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	72 858,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	2 176 901,00 €	**2 201 401,00 €**
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 500,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB032-AR

DEPENDANCE				
DEPENSES	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 726,00 €	891 535,64 €
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	755 197,64 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	612,00 €	
RECETTES	Groupe 1	Produits de la tarification	888 145,64 €	891 535,64 €
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 390,00 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Compte tenu des articles ci-dessus, les tarifs de référence pour l'année **2020** sont les suivants :

- **Hébergement (tarif moyen) : 56,84 €**

- **Dépendance :**
  - **GIR 1-2 : 23,84 €**
  - **GIR 3-4 : 15,13 €**
  - **GIR 5-6 : 6,42 €**

Article 3 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée **« hébergement »** applicables à ***USLD Centre Hospitalier de ALENCON sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

	Personnes	
	de 60 ans et plus	de moins de 60 ans
• **Hébergement**	**56,98 €**	**80,17 €**

Article 4 : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée **« dépendance »** applicables à ***USLD Centre Hospitalier de ALENCON sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **GIR 1 et GIR 2 : 23,84 €**
- **GIR 3 et GIR 4 : 15,13 €**
- **GIR 5 et GIR 6 : 6,42 €**

Article 5 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 14 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB037-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"Le Sacré Coeur"
ATHIS - VAL DE ROUVRE

Dossier suivi par Elisabeth POIRIER
Tél : 02.33.81.62.22

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en envisagé pour 2020-2024 entre l'EHPAD "Le Sacré Coeur" de ATHIS - VAL DE ROUVRE, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

VU le courriel en date du 24 avril 2020 fixant conjointement la tarification du prix de journée « hébergement » 2020,

CONSIDERANT le tableau activité annexe 4 pour 2020,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2020 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **hébergement** » applicables à l'**EHPAD "Le Sacré Coeur"** de **ATHIS - VAL DE ROUVRE** sont fixés ainsi qu'il suit ***à compter du 1er mai 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

• **Hébergement temporaire**	**60,79 €**
• **Accueil de jour**	**44,36 €**
• **Chambres à 2 lits**	**55,27 €**
• **Chambres à 1 lit de -20m² ou non rénovées**	**60,79 €**
• **Chambres à 1 lit de +20m²**	**63,56 €**

Envoyé en préfecture le 14/05/2020
Reçu en préfecture le 14/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSDDHTMB037-AR

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 14 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

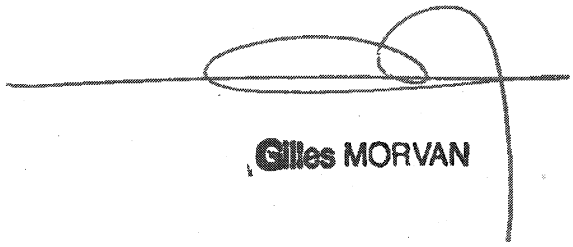

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 29/05/2020
Reçu en préfecture le 29/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200525-PSDABASSEND2-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"Sainte Anne"
LA FERRIERE AUX ETANGS

Dossier suivi par Nicolas DUHIREL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens envisagé pour 2020-2024 entre l'EHPAD "Sainte Anne" de LA FERRIERE AUX ETANGS, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

CONSIDERANT le tableau activité annexe 4 pour 2020,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2020 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **hébergement** » applicables à l'**EHPAD "Sainte Anne"** de **LA FERRIERE AUX ETANGS** sont fixés ainsi qu'il suit ***à compter du 1er juin 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **Hébergement temporaire** **69,79 €**
- **Hébergement** **69,79 €**

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Envoyé en préfecture le 29/05/2020
Reçu en préfecture le 29/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200525-PSDABASSEND2-AR

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 25 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 29/05/2020
Reçu en préfecture le 29/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200525-PSDABASSECL1-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE DEPENDANCE 2020

USLD « Centre Hospitalier » ALENCON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 15 Mai 2020 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Centre Hospitalier » de ALENCON,

CONSIDERANT la validation du GMP 2013 de l'établissement à 906.29 en date du 18/12/2013,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidants ornais et non ornais dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2013, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'**EHPAD « Centre Hospitalier » d'ALENCON.**

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2020 est fixé à **489 499,94 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2020 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidants payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Envoyé en préfecture le 29/05/2020
Reçu en préfecture le 29/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200525-PSDABASSECL1-AR

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	695 993,00 €	691 535,64 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	3 390,00 €	3 390,00 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
[illegible]	[illegible]	[illegible]
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.8 du CASF = F *(participation des résidents)*		246 046,50 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des autres départements que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		152 699,20 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		**489 499,94 €**

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1er trimestre N : 15 avril N
2ème trimestre N : 15 juillet N
3ème trimestre N : 15 octobre N
4ème trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 25 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 29/05/2020
Reçu en préfecture le 29/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200525-PSDABASSEND1-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

PRIX DE JOURNEE
HEBERGEMENT
EXERCICE 2020
EHPAD
"Les Grands Près"
BRETONCELLES

Dossier suivi par Nicolas DUHIREL

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des Collectivités territoriales,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens envisagé en 2020-2024 entre l'EHPAD "Les Grands Près" de BRETONCELLES, l'Agence régionale de santé de Normandie et le Conseil départemental de l'Orne,

VU le courriel en date du 13 mai 2020 fixant conjointement la tarification du prix de journée « hébergement » 2020,

CONSIDERANT le tableau activité annexe 4 pour 2020,

CONSIDERANT le taux directeur départemental d'évolution 2020 appliqué aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

ARRETE

Article 1er : Conformément à l'article R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, les prix de journée « **hébergement** » ***applicables à l'EHPAD "Les Grands Près" de BRETONCELLES sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er mai 2020 et jusqu'à la fixation de la tarification 2021*** :

- **Hébergement temporaire** **53,27 €**
- **Hébergement** **53,27 €**

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Envoyé en préfecture le 29/05/2020
Reçu en préfecture le 29/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200525-PSDABASSEND1-AR

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 4 : Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 25 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Envoyé en préfecture le 29/05/2020
Reçu en préfecture le 29/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200525-PSDABASSECL2-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'autonomie
Service de l'offre de services autonomie
Bureau des autorisations
et du suivi des services et établissements
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 44
@ ps.da.basse@orne.fr

DOTATION BUDGETAIRE GLOBALE DEPENDANCE 2020

USLD « Centre Hospitalier - USLD » L'AIGLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R314-184 et l'annexe 3-7,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 28 septembre 2001,

VU l'arrêté de tarification du Président du Conseil départemental de l'Orne en date du 14 avril 2020 fixant notamment les tarifs dépendance de l'EHPAD « Centre Hospitalier - USLD » de L'AIGLE,

CONSIDERANT la validation du GMP 2013 de l'établissement à 822 en date du 01/11/2013,

CONSIDERANT la répartition du nombre de résidants ornais et non ornais dans l'établissement au moment de l'établissement du GMP 2013, validée par les services du Département,

CONSIDERANT les bénéficiaires de la Majoration pour tierce personne (MTP) ou de l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP),

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE

Article 1 L'allocation personnalisée d'autonomie est financée, pour les ressortissants de l'Orne, par le Conseil départemental sous la forme d'une dotation globale versée directement à l'**EHPAD « Centre Hospitalier - USLD » de L'AIGLE.**

Article 2 Le montant de cette dotation globale au titre de l'année 2020 est fixé à **160 755,69 €**, selon les modalités de calcul retracées dans le tableau ci-après.

Cette dotation est égale au montant des charges nettes allouées au budget 2020 (charges brutes – recettes en atténuation +/- reprise de résultat) déduit de la participation des résidents au titre du tarif GIR 5/6, du montant des tarifs opposables aux ressortissants des autres départements et des résidants payants au titre de la MTP ou de l'ACTP.

Envoyé en préfecture le 29/05/2020
Reçu en préfecture le 29/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200525-PSDABASSECL2-AR

Elle est versée par douzième le 20 de chaque mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédant cette date.

	PROPOSITION de l'établissement	RETENU PAR le Président du Conseil départemental
Total des charges d'exploitation de la section tarifaire dépendance = A	267 380,49 €	281 810,00 €
Recettes atténuatives de la section tarifaire dépendance = B	8 780,06 €	30 330,61 €
Contribution de l'assurance maladie au titre de l'article R 314-188 fixée par l'autorité de tarification de l'Etat = C		
Incorporation des résultats des exercices antérieurs de la section tarifaire dépendance = D	0,00 €	0,00 €
[illegible]	[illegible]	[illegible]
Montant de la participation prévue au I de l'article L 232.6 du CASF = F *(participation des résidents)*		75 081,00 €
Tarifs afférents à la dépendance ou quote-part de la dotation globale afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'APA en établissement des *autres départements* que celui du Président du Conseil départemental tarificateur = G		15 672,80 €
Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance E - (F+G)		160 755,69 €

Article 3 La dotation globale peut être révisée en cours d'année selon les conditions prévues à l'article R314-46.

Article 4 Compte tenu de la réglementation qui prévoit l'obligation aux Départements de fournir à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, des éléments statistiques relatifs à l'APA, l'établissement devra fournir l'état de présence des résidents, selon le modèle fourni, pour chaque trimestre civil et suivant l'échéancier ci après :

1er trimestre N : 15 avril N
2ème trimestre N : 15 juillet N
3ème trimestre N : 15 octobre N
4ème trimestre N : 15 janvier N+1

Article 5 Dans le cas où la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice N, et jusqu'à l'intervention de la décision, le règlement des acomptes mensuels est égal au douzième de la dotation de l'exercice antérieur. Dès la fixation de la dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, il est procédé à une régularisation des versements lors de l'acompte mensuel du mois suivant.

Article 6 Les recours contre le présent arrêté devront parvenir au Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes,

Article 7 Une copie du présent arrêté sera adressée à l'établissement concerné par lettre recommandée avec accusé de réception,

Article 8 Le Directeur général des services du Département et le représentant légal de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes officiels du Département de l'Orne.

ALENCON, le 25 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services
Gilles MORVAN

RESSOURCES HUMAINES

L'ORNE
Conseil départemental

Direction des ressources humaines
Bureau du personnel
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 73
@ drh.personnel@orne.fr

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-3221-3, 3ème alinéa, et L-3221-11,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération du 28 juin 2019 portant délégation du Président du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu l'organigramme des services du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017 relative à l'élection des Vices-présidents,

Vu les délibérations du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative aux délégations octroyées au Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté listant les « affaires réservées » du Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis du comité technique du 18 novembre 2019 relatif à la réorganisation du Pôle Solidarités,

Vu la réorganisation du Pôle Solidarités à compter du 1er février 2020,

Vu l'arrêté de délégation de signature du 1er décembre 2019 relatif au Pôle Solidarités,

Vu l'arrêté de délégation de signature de M. Gilles MORVAN, Directeur général des services,

Sur la proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Orne,

ARRETE :

ARTICLE 1

A compter du 1er février 2020, la délégation de signature du Pôle Solidarités est modifiée comme suit :

Au sein de la Direction de l'Enfance et des Familles (DEF) :

Art. 4.2 : à **Mme Marie-Hélène CHRETIEN**, Directrice de l'Enfance et des familles, pour signer toute décision relative aux attributions de sa direction, pour l'article 2.1 à l'exception des arrêtés de tarification, de l'habilitation, de la création et de l'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Département, les articles 2.3, 2.4 dans la limite de 25.000 € HT, 2.5, et 2.8.
Dans l'attente de la nomination du chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile, pour signer toutes décisions de ce service en dehors des dossiers médicaux, pour les articles 2.1, 2.3, 2.4 dans la limite de 25.000 € HT, et 2.8.

Art. 4.2.1 : à **Mme Nelly BUNOUT**, chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour signer toutes décisions relatives aux attributions de son service pour les articles 2.1, 2.3, 2.4 dans la limite de 25.000 HT, 2.5 et 2.8.

Art. 4.2.2 : à **Mme Emile TREMORIN,** chef du Bureau de l'Accueil Familial Départemental, pour toute décision relative aux attributions de son bureau pour l'article 2.1 et pour ses missions respectives dans le cadre de l'astreinte de la protection de l'enfance.

Art. 4.2.3 : à **Mmes Marie-Line GICQUEL**, **Esther LEBRUN**, **Maud PAPOUIN** et **Sandra PLANCHON**, coordonnateurs locaux assistants familiaux, pour toutes décisions relatives à leurs attributions pour l'article 2.1.

Art. 4.2.4 : à **Mme Marie-Hélène COCAGNE-BEAUFILS**, chef du Bureau des Agréments des Assistants Maternels et Familiaux, pour toute décision relative aux attributions de son bureau pour l'article 2.1.

Art. 4.2.5 : à **Mme Marie DESESSARD-HENRY,** responsable protection de l'Enfance, **Mme Céline VALLETTE**, responsable protection de l'Enfance , **Mme Margaux BELLEMARE**, responsable protection de l'Enfance, et à **Mme Ingrid LEFEVRE**, responsable protection de l'Enfance CRIP-Adoption, pour leurs missions respectives dans le cadre de la protection de l'enfance et de leur suppléance mutuelle.

Art. 4.2.6 : à **M. Guillaume FOLIOT,** responsable de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et du pilotage de l'offre de service aide sociale à l'enfance, pour ses missions respectives dans le cadre de l'astreinte de la protection de l'enfance.

Art. 4.2.7 : à **M. Lionel SEVIGNAC**, Directeur du Foyer de l'Enfance et du Centre Maternel, pour toute décision relative aux attributions de ses directions. Pour l'article 2.4, la délégation est limitée à 3.000 €. En cas d'absence, la délégation est donnée aux chefs de services, à savoir à **M. Antoine DAL**, **M. Julien TRASSARD** et **Mme Marie-Claude HAMARD, à l'exception de de l'article 2.4.**

Art. 4.2.8 : à **Mme Florence BISSON**, Adjoint responsable protection de l'enfance sur Mortagne-au-Perche, à **Mme Vanessa DELERY,** Adjoint responsable protection de l'enfance sur le secteur de Flers, à **Mme Catherine FAUTRAD,** Adjoint responsable protection de l'enfance sur le secteur d'Alençon, à **M. Michel BESNIER** , Adjoint responsable protection de l'enfance sur le secteur d'Argentan, pour leurs missions respectives dans le cadre de l'astreinte de la protection de l'enfance.

Au sein de la Direction de l'Action Sociale Territoriale et de l'Insertion :

Art. 4.3 : à **Mme Stéphanie COUSIN**, Directrice de l'Action Sociale Territoriale et de l'Insertion, pour signer toute décision relative aux attributions de sa direction, pour les articles 2.1, 2.3, 2.4 dans la limite de 25.000 € HT, 2.5, et 2.8.

Art. 4.3.1 : à **Mme Julie ROGER**, chef de Bureau des Allocations et Parcours d'Insertion, et **Mme Amandine MADER**, chef du Bureau Insertion Logement, pour toute décision relative aux attributions de leurs services respectifs et de leur suppléance mutuelle pour les articles 2.1, 2.3 et 2.8.

Art. 4.3.2 : à **Mme Marie BATTISTELLA**, délégué territoriale d'action sociale sur Alençon, à **Mme Delphine CHAPPE**, délégué territoriale d'action sociale sur Argentan, à **Mme Sylvie TRIBEHOU**, déléguée territoriale d'action sociale sur Flers et à **Mme Nadège CHAUVEAU**, déléguée territoriale d'action sociale sur Mortagne-au-Perche pour toute décision relative aux attributions de leurs délégations territoriales respectives et de leur suppléance mutuelle, à l'exception de l'article 2.4.

En l'absence de délégué territorial d'action sociale, la délégation est accordée à :

Art. 4.3.3 : **Mme Chantal SABLE et Mme Eurydice SAMAHA**, déléguées territoriaux adjoints d'action sociale sur Alençon, à **Mme Brigitte MAURY,** déléguée territoriale adjoint d'action sociale sur Argentan, à **Mme Sophie BERNIER,** déléguée territoriale adjoint d'action sociale sur Flers, et à **Mme Francine LENOURY**, déléguée territoriale adjoint d'action sociale sur Mortagne-au-Perche, pour leurs domaines respectifs et leur suppléance mutuelle, à l'exception de l'article 2.4.

ARTICLE 5

M. le Directeur général des services du Département de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 05 MARS 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

Transmis en Préfecture le : 05 MARS 2020

Affiché le : 06 MARS 2020

Publié le :

Rendu exécutoire le: 06 MARS 2020

L'ORNE
Conseil départemental
Direction des ressources humaines
Bureau de la sécurité et de la prévention
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30529 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 61 43
@ drh.prevention@orne.fr
Réf. : NL ARRETE CHSCT
Poste 81384

ARRETE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-603 du 30 mai 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 concernant la désignation des représentants du personnel,

VU l'arrêté du 19 février 2019 portant sur la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le départ à la retraite de M. Patrick BECHARD le 1er mai 2020 par voie de conséquence de la fin de son mandat de membre titulaire du CHSCT,

VU l'accord de M. Olivier PELERIAUX du 21 avril 2020, pour remplacer M. Patrick BECHARD en qualité de membre titulaire du CHSCT- liste CGT,

VU l'accord de M. Xavier LE CORNU du 28 avril 2020 pour être membre suppléant du CHSCT- liste CGT,

CONSIDERANT qu'en application de la règle du vote à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne, il y a lieu d'appeler les agents sur les listes concernés, immédiatement après ceux élus,

SUR la proposition de M. le Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté 1er octobre 2019, portant sur la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est abrogé.

ARTICLE 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est ainsi constitué

I – REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :

TITULAIRES :

Mr. Jean-Michel BOUVIER, Président du CHSCT.
Mmes Paule KLYMKO, Marie-Thérèse de VALLAMBRAS, Marie-Christine BESNARD, Sophie DOUVRY, MM. Philippe VAN-HOORNE, Laurent MARTING.

[illegible] à l'Honneur le Président du Conseil départemental de l'Orne

SUPPLEANTS :

M. Gilles MORVAN, Mme Helena POTTIEZ, M. Bruno CHAUDEMANCHE, M. Frédéric FARIGOULE, M. Dominique CORTES, Mme Cécile PERTHUIS-ROBINEAU, M. Bruno LIBERT.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

Liste C.G.T.

Titulaires	Suppléants
M. Marc ELBILIA	Mme Patricia CHURIN
M. Olivier PELERIAUX	M. Xavier LE CORNU
Mme Armelle DOSY-LE MARQUER	Mme Natacha LEBRETON

Liste CFDT

Titulaires	Suppléants
Mme Cécile RICHARD	M. Jean-Christophe POMMEREUL
M. Hervé POISLANE	Mme Dominique FERON
M. Alain TOUCHEBOEUF	Mme Sylvie MESNIL

LISTE C.F.E - C.G.C.

Titulaire	Suppléant
M. Florent VILETTE	M. Laurent ROWLAND

III - EXPERTS AYANT VOIX CONSULTATIVE

Mme Elisabeth TOUSSAINT, conseiller prévention,
Mme Catherine DEANOZ, assistante sociale du personnel,
Docteur Philippe DUCOS, médecin de prévention,
M. Bruno GUERLESQUIN, animateur sécurité prévention,
Mme Jeannette LE GUILLOU, chef du bureau formation – prévention - accompagnement

ARTICLE 2 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté

ALENCON, le 04 mai 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

Transmis en Préfecture le : 6 MAI 2020
Affiché le : 6 MAI 2020
Publié le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil général et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'ORNE
Conseil départemental

ARRETE

—

Direction des ressources humaines
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
02 33 81 60 00
02 33 81 60 73
@ drh@orne.fr

Réf. : LB/CLE ARRETECT
Poste 61350

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'article 4 de la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2014, instaurant la parité au sein du Comité technique,

VU la délibération du Conseil départemental de l'Orne du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU les résultats du scrutin du 6 décembre 2018 concernant la désignation des représentants du personnel,

VU la lettre de démission de Mme Marie BIRON, représentant le personnel en qualité de membre titulaire et son remplacement par M. Frédéric DEODAT – liste CGT -,

VU le remplacement de M. Frédéric DEODAT par M. Olivier PELERIAUX en qualité de membre suppléant – liste CGT -,

SUR la proposition de M. le Directeur général des services du Département de l'Orne,

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté du 6 janvier 2020 portant sur la composition du comité technique est abrogé.

ARTICLE 2 : le comité technique est ainsi constitué :

I – REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE :

TITULAIRES :

M. Jean-Michel BOUVIER, Président du Comité technique,
Mmes Paule KLYMKO, Marie-Thérèse de VALLAMBRAS, Marie-Christine BESNARD, Sophie DOUVRY, MM. Philippe VAN-HOORNE, Vincent SEGOUIN.

SUPPLEANTS :

Mme Helena POTTIEZ, Mme Cécile PERTHUIS-ROBINEAU, Mme Céline VANNIER M. Bruno CHAUDEMANCHE, M. Gilles MORVAN, M. Dominique CORTES, M. Bruno LIBERT.

Tout représentant titulaire qui se trouve empêché de prendre part à une séance du comité technique peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

II – REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

LISTE C.G.T.

Titulaires	Suppléants
- Mme Maud MARKO	- Mme Isabelle CHIVARD
- M. Marc ELBILIA	- M. Sébastien MANSUY
- M. Frédéric DEODAT	- M. Olivier PELERIAUX

LISTE C.F.D.T. Interco

Titulaires	Suppléants
- Mme Corinne FRAVAL	- M. Daniel PORTIER
- M. Hervé POISLANE	- M. Stéphane FAVERIS
- Mme Dominique FERON	- M. Christophe SUARD

LISTE C.F.E/C.G.C.

Titulaire	Suppléant
- Mme Sylvie TRIBEHOU	- M. Benoît VILETTE

ARTICLE 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le 06 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

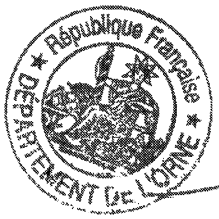

Christophe de BALORRE

Transmis en Préfecture le : 06 MAI 2020
Affiché le :
Publié le : 12 MAI 2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

AFFAIRES JURIDIQUES

Envoyé en préfecture le 16/03/2020
Reçu en préfecture le 16/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200316-ARPF16-AI

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle ressources
Direction des affaires juridiques
et des assemblées
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
@ pr.affjuri@orne.fr

ARRETE
ACCORDANT LA PROTECTION FONCTIONNELLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-3,

VU la demande de protection fonctionnelle de Madame Maud WESTPHAL,

CONSIDERANT que Madame Maud WESTPHAL a été victime de violence sans incapacité dans l'exercice de ses fonctions,

CONSIDERANT que cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l'agent et de permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux,

CONSIDERANT qu'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat « protection juridique des agents »,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE : La protection fonctionnelle sollicitée par Madame Maud WESTPHAL est acceptée.

ALENÇON, le 16 MARS 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/05/2020
Reçu en préfecture le 29/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200529-ARDAJA2905-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Pôle ressources
Direction des affaires juridiques
et des assemblées
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
@ pr.affjuri@orne.fr

ARRETE
PORTANT DISPOSITION BUDGETAIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,

VU le Code général de collectivités territoriales,

VU la loi n°2003-132 du 19 février 2003 portant réforme des règles budgétaires et comptables applicables aux Départements,

VU l'instruction codificatrice n° 03-065 pour la nomenclature M52 du 4/12/2003,

VU l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020, notamment son article 4-I, portant disposition budgétaire spécifique dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er trimestre 2003 décidant de la présentation du budget par nature et du vote par chapitre,

VU la délibération n° 1.068 du Conseil départemental du 29 novembre 2019 relative à l'adoption du budget primitif 2020,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Orne du 27 mai 2020 portant disposition budgétaire,

CONSIDERANT les besoins nés à l'occasion de la pandémie du COVID 19 à laquelle nous avons dû faire face,

CONSIDERANT que des mouvements budgétaires entre chapitre sont nécessaires afin de faire face aux engagements du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : annule et remplace l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Orne du 27 mai 2020 portant disposition budgétaire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/05/2020
Reçu en préfecture le 29/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200529-ARDAJA2905-AI

ARTICLE 2 : modifie comme suit la section d'investissement du budget principal :

- chapitre 20 : - 800 000€
- chapitre 21 : - 1 500 000€
- chapitre 23 : - 900 000€
- chapitre 204 : + 3 200 000€

ARTICLE 3 : décide que ces mouvements seront portés à la connaissance du Conseil départemental lors de sa plus proche séance,

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera inscrit au registre administratif de la collectivité et sera transmis à Madame la Préfète de l'Orne et à Madame le Payeur départemental.

ALENÇON, le 29 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

JEUNESSE ET EDUCATION

Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200309-DJE1ARR005020-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle attractivité territoriale
Direction de la jeunesse et de l'éducation
Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 31
@ pat.colleges@orne.fr

Réf. VM - R:\PJC-SJE-COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS (EP)\VAL-AU-PERCHE (Y. Montand)\LOGEMENT\Arrêtés, COP, Abrogations\2020\ABROGATION ARRETE LENOIS 022020.doc
Dossier suivi par Valérie MAUDET – Poste 1737

ABROGATION DE L'ARRETE DU 23 AOUT 2019 PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT D'UN AGENT DU COLLEGE YVES MONTAND DE VAL-AU-PERCHE

Sur proposition du Principal,

Vu le décret n° 86-428 du 14 mars 1986, relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 et notamment son article 14-3,

Vu l'article R92 du Code du Domaine de l'Etat,

Vu l'avis du Service des domaines,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 2 juin 2017,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

L'arrêté du 23 août 2019 concédant un logement de type F4 par nécessité absolue de service à Mme LENOIS Florence, principale est abrogé.

FAIT A ALENÇON, le - 9 MARS 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur Général des services

Gilles MORVAN

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200309-DJE2ARR052020-AR

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle attractivité territoriale
Direction de la jeunesse et de l'éducation
Bureau de la gestion administrative
et des politiques éducatives
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 60 00
🖷 02 33 81 60 31
@ pat.colleges@orne.fr

Réf.VM / R:\PJC-SJE-COLLEGES\Colleges\ETABLISSEMENTS PUBLICS (EP)\VAL-AU-PERCHE (Y. Montand)\LOGEMENT\Arrêtés, COP, Abrogations\2020\ARRETE NAS + CPO MME LENOIS PRINCIPALE.doc
Dossier suivi par : Valérie MAUDET – Poste 1737

ARRETE
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL PORTANT CONCESSION DE LOGEMENT PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE AU PROFIT D'UN AGENT DU COLLEGE « YVES MONTAND » DE VAL-AU-PERCHE

Sur proposition du Principal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (art. L 2121-1 à L 2124-32),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du domaine de l'Etat (art. R92 à R104),

Vu le code de l'éducation,

Vu le code civil,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale en son article 21 modifié par la loi du 19 février 2007,

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 définissant un logement décent,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général de l'Orne du 26 septembre 2014,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 02 juin 2017, portant répartition et conditions financières des logements de fonction.

Envoyé en préfecture le 12/05/2020
Reçu en préfecture le 12/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200309-DJE2ARR052020-AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ARRETE :

Article 1 : 1 logement de type F5 réservé par nécessité absolue de service au principal est concédé par nécessité absolue de service à Mme LENOIS Florence, principale. Ce logement se situe au collège « Yves Montand » 15 rue du Collège – LE THEIL-SUR-HUISNE 61260 VAL-AU-PERCHE.

Article 2 : La durée de cette concession de logement prend effet à compter du 28 février 2020 et est limitée à celle de l'exercice des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire l'a obtenue.

Article 3 : Cette concession prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant(e) du logement en est informé(e) au moins trois mois à l'avance. La concession prend également fin, sur proposition de l'autorité académique pour les personnels relevant de son autorité, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux en bon père de famille. Lorsque la concession vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique ou l'autorité en tenant lieu et la collectivité de rattachement sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du code du domaine de l'Etat.

Article 4 : Cette concession comporte la gratuité du logement nu, les charges locatives (eau, gaz, électricité, chauffage et charges relatives aux parties communes) sont remboursées au collège si elles dépassent la limite du montant des prestations accessoires qui sont actualisées chaque année par décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Article 5 : Un dépôt de garantie est fixé forfaitairement à 500 € et sera demandé au moment de l'état des lieux d'entrée.
Le dépôt de garantie sera restitué au plus tard un mois après la signature de l'état des lieux de sortie du logement après déduction le cas échéant des sommes résultant de l'exécution des réparations locatives.

Article 6 : Toute modification dans la nature ou la consistance de la concession fera l'objet d'un arrêté pris dans les mêmes conditions.

Article 7 : Il appartient au bénéficiaire de souscrire une assurance personnelle pour les risques locatifs attachés au logement occupé, et de fournir au Département une attestation précisant la couverture des risques à la remise des clés.

Article 8 : Une convention particulière d'occupation est jointe à cet arrêté, afin de préciser les droits et devoirs de l'occupant.

Article 9 : Le tribunal administratif de Caen sera seul compétent pour connaître toute contestation relative à la présente concession.

FAIT A ALENCON, le - 9 MARS 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

Un recours contentieux à l'encontre de la présente décision peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs du Département de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DELEGATION

DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200302-PSSABSCSBDA43-AI

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'insertion
et du développement social
Bureau des allocations et parcours d'insertion
Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
13, rue Marchand Saillant
CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
Tel : 02 33 81 63 17
Fax : 02 33 81 60 44
Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur a volontairement dissimulé sa rente accident du travail pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ses revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 2 499,42 € (deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quarante-deux centimes) pour la période allant de mars 2019 à octobre 2019.

DECIDE

ARTICLE 1er – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur . et pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 02 MAR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication *ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr"*
Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

Envoyé en préfecture le 04/03/2020
Reçu en préfecture le 04/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200304-PSSABSCSBDA44-AI

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'insertion
et du développement social
Bureau des allocations et parcours d'insertion
Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
13, rue Marchand Saillant
CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
Tel : 02 33 81 63 17
Fax : 02 33 81 60 44
Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame et Monsieur ont volontairement dissimulé leur vie maritale à compter de juillet 2018, pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 7 926,84 € (sept mille neuf cent vingt-six euros et quatre-vingt-quatre centimes) pour la période allant de juillet 2018 à octobre 2019.

DECIDE

ARTICLE 1er – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame et Monsieur pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 04 MARS 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication *ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200306-PRMPLK060320-AI

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle ressources
Direction des achats et de la logistique
Bureau gestion immobilière et assurances
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 61 84
@ gestimmo@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : **Mise à disposition de locaux par la commune du Mêle sur Sarthe pour le Centre départemental de santé**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les besoins du Centre départemental de santé,

Considérant que la Commune du Mêle sur Sarthe a proposé de mettre à disposition du Département des locaux dans l'ancienne Poste,

DECIDE

Article 1er : d'autoriser la passation d'une convention avec la Commune du Mêle sur Sarthe pour la mise à disposition à titre précaire au Centre départemental de santé, de locaux situés 1 square des résistants, pour une durée de un an à compter du 15 mars 2020, renouvelable tacitement d'année en année, au maximum trois fois.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. La convention prévoit que le Département prendra en charge les dépenses d'internet et de téléphonie, les frais relatifs aux fluides (eau, chauffage, gaz, électricité) et les coûts de ménage.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 06 MARS 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200306-PRMPLK060320-AI

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES AU MESLE SUR SARTHE

CONVENTION A TITRE PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune du Mêle Sur Sarthe, dont le siège social est fixé au 21 rue de Libcany au Mêle Sur Sarthe, représentée par son Maire, Mme Marie-Françoise DESVERGNES, autorisée à l'effet des présentes par une délibération du Conseil municipal du 5 mars 2020,

Ci-après désigné «*le propriétaire*».

D'UNE PART,

Et

Le Département de l'Orne, ayant son siège social au 27 boulevard de Strasbourg à Alençon, représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, autorisé à l'effet des présentes par une décision du ,

Ci-après désigné «*le bénéficiaire*».

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Maire, Mme Marie-Françoise DESVERGNES, agissant comme il est dit ci-dessus, met à disposition, du Département de l'Orne, à titre précaire, des locaux dont la désignation suit, pour l'installation du Centre départemental de santé.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Locaux situés dans l'ancienne Poste du Mêle Sur Sarthe, 1 Square des Résistants, d'une surface totale de 60.56 m² (copie des plans en annexe 1), se composant comme suit :

- Un hall
- Un secrétariat
- Une salle d'attente,
- Deux cabinets médicaux,
- Des sanitaires

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Cette mise à disposition, à titre précaire, est consentie à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200306-PRMPLK060320-AI

ARTICLE 4 – DUREE

La convention prend effet à compter du 15 mars 2020 pour une durée d'un an, renouvelable tacitement d'année en année, au maximum trois fois.

ARTICLE 5 – CHARGES

Le propriétaire prendra en charge, la maintenance de l'alarme incendie, des extincteurs et l'entretien extérieur.

Le propriétaire devra entretenir les locaux mis à disposition de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par la présente convention. Il assurera les travaux d'aménagement intérieur, ainsi que les travaux de clos et couvert.

Le bénéficiaire prendra en charges les dépenses d'internet (postes et réseau), les frais concernant les fluides (chauffage, eau, gaz, électricité et téléphonie) et les coûts de ménage.

Le bénéficiaire aura à sa charge le petit entretien et les menues réparations dans les locaux.

ARTICLE 6 – MATERIELS ET BIENS MOBILIERS

Le Département se chargera de l'acquisition du matériel et des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement du Centre Départemental de Santé.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Il est interdit au bénéficiaire de céder en totalité ou en partie directement ou indirectement, la jouissance des locaux mis à sa disposition.

Au cours de l'occupation des locaux, le bénéficiaire s'engage à assurer la fermeture des portes du bâtiment.

Le bénéficiaire ne pourra effectuer aucuns travaux dans les locaux mis à sa disposition sans autorisation expresse du propriétaire.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Le bénéficiaire procèdera avec le propriétaire à un état des lieux contradictoire.

Le bénéficiaire s'assurera du respect des règles de sécurité dues aux personnes et de l'accessibilité aux moyens d'extinction, itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Envoyé en préfecture le 06/03/2020
Reçu en préfecture le 06/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200306-PRMPLK060320-AI

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le bénéficiaire sera responsable des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention.

Toutefois, sa responsabilité sera dégagée si elle prouve que les dégradations ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du propriétaire ou par le fait d'un tiers qu'il n'avait pas introduit dans les locaux occupés.

Il devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer les locaux mis à disposition par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance à la Commune lors de la signature des présentes, puis chaque année.

Il devra également faire assurer son matériel et son mobilier situés dans les locaux.

Le bénéficiaire devra déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre ou dégradation, même sans dégât apparent. Un double de cette déclaration devra être adressé à la Commune. A défaut d'envoi de ce double, le bénéficiaire sera tenu responsable de tout préjudice direct ou indirect pouvant en résulter.

Le bénéficiaire devra fournir tous les ans une attestation d'assurance en responsabilité civile, la Commune ne pouvant être inquiétée pour les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition.

Nom de la Compagnie : SMACL Assurance
N° de sociétaire : 57609/T

ARTICLE 11 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité et sans avoir à fournir de justificatif, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de trois mois pour le bénéficiaire, et de six mois pour la Commune du Mêle Sur Sarthe.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Fait au Mêle sur Sarthe, le
En autant d'originaux que de parties.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE MAIRE DU MÊLE SUR SARTHE,

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200312-PRMPLK120320-AI

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle ressources
Direction des achats et de la logistique
Bureau gestion immobilière et assurances
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 61 84
@ gestimmo@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Mise à disposition de locaux par la commune de Tourouvre-au-Perche pour le Centre départemental de santé

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les besoins du Centre départemental de santé,

Considérant que la Commune de Tourouvre-au-Perche a proposé de mettre à disposition du Département des locaux dont elle dispose au 2 rue des Cloutiers à Tourouvre,

DECIDE

Article 1er : d'autoriser la passation d'une convention avec la Commune de Tourouvre-au-Perche pour la mise à disposition à titre précaire au Centre départemental de santé, de locaux situés 2 rue des Cloutiers à Tourouvre, du 15 mars au 31 décembre 2020, renouvelable tacitement pour une année du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. La convention prévoit que le Département prendra en charge les dépenses d'internet et de téléphonie, les frais relatifs aux fluides (eau, chauffage, gaz, électricité) et les coûts de ménage.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 12 MARS 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200312-PRMPLK120320-AI

Tourouvre au Perche

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES A TOUROUVRE

CONVENTION A TITRE PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de TOUROUVRE-AU-PERCHE, dont le siège social est fixé Place Louis Debray 61190 TOUROUVRE-AU-PERCHE, représentée par son Maire, M. Guy MONHEE, autorisé à l'effet des présentes par délégation,

Ci-après désigné «*le prêteur*».

D'UNE PART,

Et

Le Département de l'Orne, ayant son siège social au 27 boulevard de Strasbourg à Alençon, représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, autorisé à l'effet des présentes par une décision du 12 MARS 2020 ,

Ci-après désigné «*le bénéficiaire*».

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Maire, M. Guy MONHEE, agissant comme il est dit ci-dessus, met à disposition, du Département de l'Orne, à titre précaire, des locaux dont la désignation suit, pour l'installation du Centre départemental de santé.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Locaux situés 2 rue des Cloutiers à Tourouvre, d'une surface totale de 67 m², se composant comme suit :

- Une salle d'attente,
- Deux cabinets médicaux,
- Deux sanitaires

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200312-PRMPLK120320-AI

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Cette mise à disposition, à titre précaire, est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – DUREE

La convention prend effet à compter du 15 mars 2020 pour se terminer le 31 décembre 2020. La présente convention est renouvelable tacitement une fois pour une année, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 – CHARGES

Le prêteur prendra en charge, la maintenance de l'alarme incendie et des extincteurs, et l'entretien extérieur.

Le prêteur devra entretenir les locaux mis à disposition de telle manière qu'ils soient toujours en état de servir à l'usage prévu par la présente convention. Il assurera les travaux d'aménagement intérieur, ainsi que les travaux de clos et couvert.

Le bénéficiaire prendra en charges les dépenses d'internet (postes et réseau), les frais concernant les fluides (chauffage, eau, gaz, électricité et téléphonie) et les coûts de ménage.

Le bénéficiaire aura à sa charge le petit entretien et les menues réparations dans les locaux.

ARTICLE 6 – MATERIELS ET BIENS MOBILIERS

Le Département se chargera de l'acquisition du matériel et des biens mobiliers nécessaires au fonctionnement du Centre départemental de santé.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Il est interdit au bénéficiaire de céder en totalité ou en partie directement ou indirectement, la jouissance des locaux mis à sa disposition.

Au cours de l'occupation des locaux, le bénéficiaire s'engage à assurer la fermeture des portes du bâtiment.

Le bénéficiaire ne pourra effectuer aucuns travaux dans les locaux mis à sa disposition sans autorisation expresse du propriétaire.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Le bénéficiaire procèdera avec le prêteur à un état des lieux contradictoire.

Le bénéficiaire s'assurera du respect des règles de sécurité dues aux personnes et de l'accessibilité aux moyens d'extinction, itinéraires d'évacuation et issues de secours.

Envoyé en préfecture le 12/03/2020
Reçu en préfecture le 12/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200312-PRMPLK120320-AI

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le bénéficiaire sera responsable des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention.

Toutefois, sa responsabilité sera dégagée si elle prouve que les dégradations ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du prêteur ou par le fait d'un tiers qu'il n'avait pas introduit dans les locaux occupés.

Il devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer les locaux mis à disposition par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance à la Commune lors de la signature des présentes, puis chaque année.

Il devra également faire assurer son matériel et son mobilier situés dans les locaux.

Le bénéficiaire devra déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre ou dégradation, même sans dégât apparent. Un double de cette déclaration devra être adressé à la Commune. A défaut d'envoi de ce double, le bénéficiaire sera tenu responsable de tout préjudice direct ou indirect pouvant en résulter.

Le bénéficiaire devra fournir tous les ans une attestation d'assurance en responsabilité civile, la Commune ne pouvant être inquiétée pour les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition.

Nom de la Compagnie : SMACL Assurance
N° de sociétaire : 57609/T

ARTICLE 11 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité et sans avoir à fournir de justificatif, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de trois mois pour le bénéficiaire, et de six mois pour la Commune de Tourouvre-au-Perche.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

Fait à Tourouvre-au-Perche, le
En autant d'originaux que de parties.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

LE MAIRE DE TOUROUVRE-AU-PERCHE,

Guy MONHEE

Envoyé en préfecture le 18/03/2020
Reçu en préfecture le 18/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200318-PRDALMPLK183-AI

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle ressources
Direction des achats et de la logistique
Bureau gestion immobilière et assurances
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 61 84
@ gestimmo@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Mise à disposition de locaux par la CDC des Hauts du Perche pour le Centre départemental de santé à Randonnai

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu les besoins du Centre départemental de santé,

Vu la délibération du 4 mars 2020 de la Communauté de Communes des Hauts du Perche autorisant la mise à disposition, au Département, des locaux dont elle dispose au 2 espace André Métra à Randonnai,

DECIDE

Article 1er : d'autoriser la passation d'une convention avec la Communauté de Communes des Hauts du Perche pour la mise à disposition à titre précaire au Centre départemental de santé, de locaux situés 2 espace André Métra à Randonnai, 61190 Tourouvre-au-Perche, pour une durée de un an à compter du 15 mars 2020, renouvelable tacitement d'année en année, au maximum trois fois.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. La convention prévoit que le Département prendra en charge le nettoyage des locaux et remboursera à la CDC des Hauts du Perche les charges de chauffage, eau, gaz, électricité et internet.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 16 MARS 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

Envoyé en préfecture le 18/03/2020
Reçu en préfecture le 18/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200318-PRDALMPLK183-AI

VRAIS ET NATURES
HAUTS DU PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES 18 route de Sainte Anne, 2 Espace André Métra, Randonnai 61190 TOUROUVRE AU PERCHE

CONVENTION A TITRE PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes des Hauts du Perche dont le siège social est fixé à LONGNY LES VILLAGES (61290) 2 rue du Vieux Moulin, représentée par son Président, Guy MONHÉE, autorisé à l'effet des présentes par une délibération en date du 04 mars 2020.

Ci-après désigné «*le prêteur*».

D'UNE PART,

Et

Le Département de l'Orne, ayant son siège social au 27 boulevard de Strasbourg à Alençon, représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, autorisé à l'effet des présentes par une décision du 18 MARS 2020

Ci-après désigné «*le bénéficiaire*».

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Président, agissant comme il est dit ci-dessus, met à disposition, du Département de l'Orne, à titre précaire, des locaux dont la désignation suit, pour l'installation du Centre départemental de santé.

ARTICLE 2 - DESIGNATION

Locaux situés 18 route de Sainte Anne, 2 Espace André Métra, Randonnai 61190 TOUROUVRE AU PERCHE, d'une surface totale de 59,26 m² (copie des plans en annexe 1), se composant comme suit :

- Une salle d'attente,
- Un cabinet médical,
- Un local ménage et sanitaires.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Cette mise à disposition, à titre précaire, est consentie à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 18/03/2020
Reçu en préfecture le 18/03/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200318-PRDALMPLK183-AI

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le bénéficiaire sera responsable des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la convention.

Toutefois, sa responsabilité sera dégagée si elle prouve que les dégradations ou pertes ont eu lieu par cas de force majeure, par faute du prêteur ou par le fait d'un tiers qu'il n'avait pas introduit dans les locaux occupés.

Il devra, pendant toute la durée de la convention, faire assurer les locaux mis à disposition par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Il devra justifier de cette assurance à la Communauté de Communes des Hauts du Perche lors de la signature des présentes, puis chaque année.

Il devra également faire assurer son matériel et son mobilier situés dans les locaux.
Le bénéficiaire devra déclarer immédiatement à son assureur tout sinistre ou dégradation, même sans dégât apparent. Un double de cette déclaration devra être adressé à la Communauté de Communes des Hauts du Perche. A défaut d'envoi de ce double, le bénéficiaire sera tenu responsable de tout préjudice direct ou indirect pouvant en résulter.

Le bénéficiaire devra fournir tous les ans une attestation d'assurance en responsabilité civile, la Communauté de Communes des Hauts du Perche ne pouvant être inquiétée pour les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition.

Nom de la Compagnie : SMACL Assurance
N° de sociétaire : 57609/T

ARTICLE 11 - DENONCIATION DE LA CONVENTION

Elle pourra être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sans indemnité et sans avoir à fournir de justificatif, par lettre recommandée avec accusé réception, moyennant un préavis de trois mois pour le bénéficiaire, et de six mois pour la Communauté de Communes des Hauts du Perche.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En autant d'originaux que de parties.

Fait à Longny les Villages, le 6 mars 2020

Le Président
du Conseil Départemental,

Christophe de BALORRE

Le Président

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des HAUTS du PERCHE 61290 LONGNY-LES-VILLAGES

Guy MONHEE.

Envoyé en préfecture le 03/04/2020
Reçu en préfecture le 03/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200403-DEC3042020-AI

L'ORNE
Conseil départemental

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de la communication
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
BP 528 - 61017 ALENÇON Cedex
© 02 33 81 60 00
02 33 81 60 71
@ dircom@cg61.fr
DIR.COM/FLS/BB/mars2020

Vente des produits « 61 »

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour fixer le tarif des objets de communication du Département,

Considérant la nécessité de fixer les tarifs des produits « 61 »,

DECIDE

Article 1er : d'établir le prix de vente fixe au public du « sac gris en tissu » selon le tableau ci-joint.

Article 2 : d'autoriser l'encaissement des recettes résultant de la vente de ce produit dans le cadre de la régie des recettes de la Direction de la communication.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENCON, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 03/04/2020
Reçu en préfecture le 03/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200403-DEC3042020-AI

L'ORNE
Conseil départemental

Direction de la communication
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
BP 528 - 61017 ALENÇON Cedex
02 33 81 60 00
02 33 81 60 71
dircom@cg61.fr
DIR.COM/FLS/BB/mars2020

OBJETS DE COMMUNICATION – MARQUE 61

Objet de communication	Prix distributeur TTC	Prix public TTC
Sac gris en tissu	4,79 €	6,00 €

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle attractivité territoriale
Direction du Développement Durable des Territoires
Bureau espaces naturels sensibles
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 – 61017 ALENCON cedex
☎ 02 33 81 61 53
@ pat.ens@orne.fr

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bail rural à clauses environnementales pour l'exploitation agricole d'une parcelle acquise dans le cadre des mesures compensatoires de la route départementale 924.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3211-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 03 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 03 mars 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que :

Dans le cadre des mesures compensatoires aux impacts des travaux de mise en 2 x 2 voies de la route départementale 924 , le Conseil départemental a acquis (en 2010) en vue de sa gestion, avec un objectif environnemental, la parcelle ZB 26 située sur la commune de Mieuxcé au sein de l'espace naturel sensible « Vallée de la Sarthe ».
Afin de mettre en place une gestion agricole répondant aux engagements de restauration et de gestion écologique des parcelles, une convention de mise à disposition de la parcelle a été conclue en 2014 avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse-Normandie (SAFER) représentée par Monsieur Geoffroy MALINE.
Cette convention est arrivée à terme au 31 décembre 2019. En parallèle, l'exploitant agricole est parti en retraite à la même date. Le repreneur de l'exploitation, M. Mathieu HEUZE souhaite poursuivre la mise en œuvre des actions engagées.

DECIDE

Article 1er : de conclure avec M. Mathieu HEUZE, un bail rural à clauses environnementales pour la gestion de la parcelle acquise dans le cadre de mesures compensatoires de la mise en 2 x 2 voies de la RD 924, en vue d'une exploitation agricole des biens avec un objectif de gestion environnementale, telle que jointe en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil général ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Alençon, le - 7 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil général ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

BAIL RURAL A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

M. Mathieu HEUZE

Mesures compensatoires RD 924

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES 5

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX 5

ARTICLE 3 DUREE DU BAIL 5

ARTICLE 4 ETAT DES LIEUX 6

I - Etablissement 6

II - Modifications - Diversification 6

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DU BAIL 6

Paragraphe I – Généralités ? 6

Paragraphe II - Usage des biens loués – 6

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 7

Paragraphe I - Conditions générales liées au statut du Bailleur 7

Paragraphe II – Conditions générales liées au statut du site 7

Paragraphe III - Clauses environnementales 7

Paragraphe IV - Contrôle du respect des clauses environnementales 8

ARTICLE 7 - AUTRES CLAUSES PARTICULIERES 8

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET AMELIORATION DES IMMEUBLES 9

Paragraphe I – Bâtiments 9

Paragraphe II - Fossés, clôtures, chemins, rigoles 9

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Paragraphe III – Arbres 9

ARTICLE 9 - IMPOTS - TAXES - CHARGES SOCIALES - ASSURANCES 9

Paragraphe I - Impôts et taxes 9

a) Impôt foncier 9

b) Taxe d'habitation 9

c) Cotisation pour le Budget Annexe des Prestations Familiales Agricoles 9

d) Décimes additionnels Chambres d'Agriculture 9

Paragraphe II - Assurances 9

a) Incendie et responsabilité civile professionnelle 9

b) Accidents du travail et autres 10

ARTICLE 10 - CHASSE 10

ARTICLE 11 - MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE 10

Paragraphe I – Montant du fermage 10

Paragraphe IV – Date de paiement du fermage 11

Paragraphe V - Modalités de règlement du fermage 11

Paragraphe VI - Révision du fermage 11

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS 11

Article 12 a - INDEMNISATION DE PLUS-VALUE AU PRENEUR 11

Article 12 b - INDEMNISATION AU BAILLEUR 11

ARTICLE 13 - CESSIONS DU BAIL- SOUS-LOCATION- ADHESION A UNE SOCIETE ECHANGE 12

Paragraphe I - Généralités 12

Paragraphe II - Adhésion à une société - mise à disposition 12

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Paragraphe III - Apport du droit au bail 12

Paragraphe IV – Echanges de parcelles 12

ARTICLE 14 CAS DE RESILIATION DU BAIL 13

Paragraphe I - Résiliation par cas fortuit 13

Paragraphe II - Résiliation du fait du Bailleur 13

Paragraphe III - Résiliation du fait du Preneur 14

Paragraphe IV - Résiliation conventionnelle 14

ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT DU BAIL 14

Paragraphe I - Cas général 14

Paragraphe II - Exception : âge de la retraite du Preneur 14

Paragraphe III - Exception : refus d'améliorations culturales 15

ARTICLE 16 - RENONCIATION DU PRENEUR AU DROIT DE RENOUVELLEMENT 15

ARTICLE 17 - DROIT DE PREEMPTION 15

ARTICLE 18 - DÉCLARATIONS 15

Paragraphe I - Conditions générales 15

Paragraphe II - Modifications en cours de bail 16

Paragraphe III - Contrôle des structures 16

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, agissant en sa qualité de Président, au nom et pour le compte du Conseil départemental de l'Orne – Hôtel du Département - 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon cedex,

ci-après dénommée sous le vocable « le Bailleur » d'une part

ET,
Monsieur Mathieu HEUZE, née le 25 avril 1991 au Mans (72), qui exploite seul, demeurant la Guiberdière à Mieuxcé (61250),

ci-après dénommée « le Preneur » d'autre part,

Il a été conclu un bail à ferme portant sur des immeubles désignés à l'article 2 ci-dessous aux charges et conditions suivantes :

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX

Sur la commune de Mieuxcé (Orne), le Bailleur donne à bail à ferme au Preneur qui accepte les parcelles de terre ci-après désignées, telles qu'elles sont actuellement bien connues du Preneur, ainsi qu'il le déclare pour les avoir visitées en vue des présentes, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du Preneur.

Ladite propriété est inscrite au cadastre de la commune de Mieuxcé (61250) pour une contenance totale de 5 hectares 74 ares, tel que l'extrait de la matrice cadastrale (en annexe 1) que lui a remis le Bailleur le certifie, et ainsi répartie :

Commune de Mieuxcé (61250) :

	Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie cadastrale	Nature et classe
Parcelle de terres	ZB	26	La prairie	5 ha 74 a	Prairie

ARTICLE 3 DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, qui commencera à prendre cours le 1er avril 2020 pour finir le 31 mars 2029. Il se poursuivra par tacite reconduction de neuf ans en neuf ans sauf possibilités de résiliation, reprise triennale ou sexennale et renouvellement dans les conditions prévues par les articles 15, 16 et 17 ci-après.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

ARTICLE 4 ETAT DES LIEUX

I - Etablissement

Un état des lieux, joint en annexe 2 a été établi conjointement et signé par le Bailleur et le Preneur.
L'état des lieux a pour objet de déterminer ultérieurement les améliorations qui auront été apportées par le Preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fonds et aux cultures.

II - Modifications - Diversification

Sous réserve des clauses environnementales ci-après stipulées à l'article 6, qui prévaudront, les parties conviennent ce qui suit :

Pendant la durée du bail, le Preneur maintiendra et entretiendra les talus, fossés, haies et clôtures existant sur les biens loués. Il ne pourra, pour réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du Bailleur demandé par lettre recommandée avec avis de réception donnant une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation. Le Bailleur dispose d'un délai de 2 mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le Preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du Bailleur vaut accord.

Au cours du bail, le Preneur pourra étendre ses activités sous réserve de respecter l'article L. 311-1 du Code Rural.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DU BAIL

Paragraphe I – Généralités

Le bail est fait aux clauses, charges et conditions suivantes, que les parties s'engagent réciproquement à exécuter et à accomplir fidèlement.

Les parties s'engagent en outre à se conformer aux dispositions du livre IV nouveau (Titre i) du Code rural, constituant le « statut du fermage ».

Paragraphe II - Usage des biens loués –

Le Preneur jouira de la propriété en bon père de famille et en cultivateur soigneux et actif, selon les méthodes de cultures rationnelles et avec des moyens de production adaptés aux modes de conduite qu'il aura choisis. Il ne devra commettre, ni souffrir, sans le signaler au Bailleur qu'il soit commis des dégâts ou des dégradations aux biens affermés.

Il s'opposera à toutes usurpations et à tout empiètement sur les terres louées, et préviendra le Bailleur, immédiatement et par lettre recommandée avec avis de réception, de tout ce qui pourrait avoir lieu. La même obligation incombe au Bailleur en ce qui concerne les modifications au fonds loué.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Paragraphe I - Conditions générales liées au statut du Bailleur

En tant que personne morale de droit public, au titre de l'article L.411-27 du Code rural, le Bailleur peut intégrer au bail des clauses ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion.

Paragraphe II – Conditions générales liées au statut du site

La parcelle ZB 26 est incluse dans sa totalité dans le site Natura 2000 FR2500107 « Haute Vallée de la Sarthe », qui bénéficie de ce classement au titre de la Directive « Habitats » CE 92/43 transcrite en droit et qui a fait l'objet d'un document officiel de gestion, le « Document d'Objectifs » validé le 7 décembre 2009 par arrêté de M. le Préfet de l'Orne, et dont la dernière modification a eu lieu le 23 janvier 2013 par arrêté de M. le Préfet de l'Orne.

Au titre de l'article L411-27 du Code rural, les clauses inscrites au bail et ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion doivent être conformes à ce document de gestion officiel.
En cas de modification par le comité de pilotage du site Natura 2000 de ce document officiel de gestion touchant aux clauses environnementales, le Bailleur en informera le Preneur afin de discuter ensemble de la façon dont ces modifications seront intégrées au bail.

Paragraphe III - Clauses environnementales

Conformément aux articles L411-27 et R411-9-11 du Code rural et en vertu du décret n°2007-326 du 8 mars 2007, le Bailleur prescrit les pratiques culturales respectueuses de l'environnement suivantes au Preneur qui s'engage à les respecter, sans quoi le non-respect de ces clauses constitue un motif de résiliation. Les parcelles ou parties de parcelles concernées sont localisées sur carte en annexe 3.

- Pratiques culturales concernant l'ensemble de la parcelle ZB 26 :

  - interdiction du retournement des prairies ;
  - interdiction du sursemis ;
  - interdiction de tout travail du sol ;
  - interdiction de tout amendement et de toute fertilisation ;
  - interdiction de tout produit phytosanitaire, sauf traitement herbicide localisé des adventices à destruction obligatoire, et ce uniquement après autorisation écrite du Bailleur concernant les molécules, les doses et les modalités de traitement ;
  - ces prairies seront exploitées par fauche. Exceptionnellement, elles pourront être pâturées au printemps avec l'accord préalable écrit du Bailleur, qui ne sera valable que pour l'année culturale en cours ;
  - la fauche ne peut avoir lieu avant le 20 juin ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

- la fauche sera centrifuge pour limiter l'impact sur la faune vertébrée : elle commencera par une bande au centre de la parcelle pour se terminer par les bords parallèles à cette bande ;
- le déprimage par fauche ou pâturage n'est pas autorisé ;
- seul le pâturage du regain est autorisé, et ce jusqu'au 31 octobre. Le chargement moyen sur la période de pâturage du regain, ne peut dépasser 1 UGB/ha ;
- interdiction de l'affourragement sur la parcelle ; l'apport de concentrés est autorisé ;
- en cas de pâturage, celui-ci est interdit en période d'inondation et doit être stoppé dès les premiers signes de surpâturage ;
- interdiction du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
- le curage ou le comblement des fossés et des mares est interdit. Le Preneur doit entretenir les clôtures placées le long des fossés et autour des mares pour en interdire l'accès au bétail ;
- la coupe des arbres isolés est interdite. L'enlèvement des arbres tombés est subordonné à une autorisation écrite du Bailleur ;
- les travaux d'entretien des haies sont subordonnés à une autorisation écrite du Bailleur portant à minima sur la localisation détaillée et les modalités des travaux.

Paragraphe IV - Contrôle du respect des clauses environnementales

Le Bailleur s'assure annuellement du respect par le Preneur des pratiques culturales énoncées ci-dessus :

- par des expertises et visites de contrôle sur la parcelle.
- par la consultation du carnet d'enregistrement des pratiques que le Preneur s'engage à tenir à la disposition du Bailleur annuellement à partir de la fin de l'année culturale pour les données concernant celle-ci :
  - dates de fauche et matériel utilisé ;
  - dates d'entrée et de sortie des animaux ;
  - nombre d'animaux des différentes catégories d'UGB ;
  - doses, nature et dates d'application d'éventuels traitements herbicides localisés.

ARTICLE 7 - AUTRES CLAUSES PARTICULIERES

- le produit de l'entretien et de l'exploitation des haies sera la propriété du Preneur ;
- étant donnée la double vocation agricole et environnementale des parcelles objets des présentes, le Preneur accepte que les représentants du Bailleur et ses prestataires pénètrent sur les parcelles à des fins d'études et d'expertises scientifiques. Le Bailleur s'engage à prévenir le Preneur à l'avance du passage de ces personnes sur le terrain. Le Preneur prévient le Bailleur des contraintes de sécurité sur les parcelles (animaux dangereux, clôtures) et fait son possible pour y éviter tout danger.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET AMELIORATION DES IMMEU

Paragraphe I – Bâtiments

Sans objet.

Paragraphe II - Fossés, clôtures, chemins, rigoles

Le Preneur devra par ailleurs entretenir en bon état de viabilité les clôtures.

Paragraphe III – Arbres

Le Preneur ne pourra ni couper, ni abattre pour son compte aucun arbre existant, alors même qu'ils ne seraient d'aucun rapport, sauf le cas prévu à l'article 4, paragraphe 2.

ARTICLE 9 - IMPOTS - TAXES - CHARGES SOCIALES - ASSURANCES

Paragraphe I - Impôts et taxes

a) Impôt foncier

L'impôt foncier est à la charge exclusive du Bailleur.

Le Bailleur renonce au remboursement par le Preneur des dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux, telle qu'elle est prévue à l'article L415-3 du Code rural.

b) Taxe d'habitation

Sans objet.

c) Cotisation pour le Budget Annexe des Prestations Familiales Agricoles

Si cette cotisation est encore exigible, elle sera à la charge du Preneur.

d) Décimes additionnels Chambres d'Agriculture

Le Bailleur s'acquittera de la totalité du montant des décimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties perçus au profit des Chambres d'Agriculture.

Paragraphe II - Assurances

a) Incendie et responsabilité civile professionnelle

Le Preneur devra assurer, à ses frais, contre l'incendie, les objets mobiliers, le matériel d'exploitation, les récoltes et produits divers, les bestiaux lui appartenant et les moyens de production se trouvant sur la propriété louée, en dehors ou dans les bâtiments, ainsi que les risques locatifs. Les contrats d'assurance seront souscrits pour les risques estimés à leur valeur réelle.

En tout état de cause, le Preneur et le Bailleur doivent, auprès d'une compagnie notoirement solvable, souscrire et maintenir en cours de validité tous contrats d'assurance garantissant

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

leurs biens propres contre le risque d'incendie et tous contrats d'assurance les garantissant réciproquement et à l'égard des tiers de tous risques de responsabilité. A ce titre, le Preneur devra souscrire, et maintenir en cours de validité, une police « responsabilité civile professionnelle ».

b) Accidents du travail et autres

Le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de quelque accident que ce soit intervenant sur les parcelles louées, lesquelles demeureront sous la responsabilité du Preneur.

Le Preneur souscrira obligatoirement pour lui-même et les membres de sa famille travaillant sur l'exploitation, une police « accidents du travail ».
Il est seul responsable des indemnités dues en raison d'accidents du travail aux victimes ou à leurs ayants droits.

ARTICLE 10 - CHASSE

Le droit de chasse est exclusivement réservé au Bailleur, le Preneur ayant seulement le droit de chasser personnellement sur le bien loué.

Le droit s'exercera dans le cadre des dispositions des articles R415-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 - MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE

Le montant du fermage est déterminé en fonction des arrêtés en vigueur et adapté en fonction des contraintes environnementales imposées à l'article 6.

Paragraphe I – Montant du fermage

Du fait des clauses environnementales listées au paragraphe III de l'article 6, le montant du fermage peut déroger aux minimas départementaux fixés par arrêté préfectoral en vertu de l'article L411-11 du Code rural.

Pour l'année 2020 (du 1er mars 2020 au 28 février 2021), le fermage est fixé à la valeur de quatre cent vingt euros (420 €), réglé simultanément et composé de la manière suivante :

- pour la parcelle ZB 26 à Mieuxcé (61250) : soixante treize euros et dix sept centimes par hectare, soit 420 euros.

Conformément à l'article L411-11 du Code rural, la somme fixant le montant annuel du fermage sera actualisée chaque année, sur la base de la variation de l'indice national des fermages constatée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture au plus tard le 1er octobre de l'année écoulée.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Paragraphe IV – Date de paiement du fermage

Le fermage est payable annuellement par le Preneur au Bailleur, en sa demeure le 1er novembre à l'expiration de chaque année de jouissance. Dans le cas où, à cette date, l'arrêté ministériel fixant la variation de l'indice national des fermages n'aurait pas été publié, l'échéance serait provisoirement réglée sur la base du montant de l'année culturale précédente, diminué d'un tiers. Dans le cas d'un règlement en espèces, un reçu du montant du fermage sera délivré par le Bailleur au Preneur.

Paragraphe V - Modalités de règlement du fermage

Le fermage sera payable en espèces, par chèque bancaire ou par virement, après réception d'un titre de recette émis par le Bailleur, au plus tard le 31 décembre de chaque année.
En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci sera établi à l'ordre du Trésor public et sera envoyé à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Orne
Pôle Attractivité territoriale
Direction du Développement Durable des territoires
Bureau espaces naturels sensibles
27 boulevard de Strasbourg - CS 30528
61017 Alençon cedex

En cas de paiement par virement, le Preneur utilisera le compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire est fourni en annexe 4.

Paragraphe VI - Révision du fermage

Aux termes de l'article L411-13 du Code rural, le Preneur ou le Bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le Tribunal Paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus. La faculté de révision vaut pour la troisième année du premier bail, comme pour la troisième année de chacun des baux renouvelés.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS

Article 12 a - INDEMNISATION DE PLUS-VALUE AU PRENEUR

Cette indemnisation se fait dans les conditions et modalités prévues par les articles L411-69 et suivants du Code rural.

Article 12 b - INDEMNISATION AU BAILLEUR

Aux termes de l'article L411-72 et conformément aux articles 1730 et suivants du Code civil, s'il apparaît une dégradation du bien loué, le Bailleur a droit, à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

ARTICLE 13 - CESSIONS DU BAIL- SOUS-LOCATIO[illegible]HESION A UNE SOCIETE ECHANGE

Paragraphe I - Généralités

Aux termes de l'article L411-35 du Code rural, il est absolument interdit au Preneur de céder ou de sous-louer, tout ou partie des biens loués, objet du présent bail, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du Bailleur, au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du Preneur participant à l'exploitation ou des enfants ou petits enfants du Preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou émancipés. A défaut d'agrément du Bailleur, la cession peut être autorisée par le Tribunal Paritaire.

Le Preneur ne pourra notamment utiliser toutes ou certaines parcelles de terre pour un usage de vacances ou de loisirs.

Paragraphe II - Adhésion à une société - mise à disposition

Aux termes de l'article L411-37 du Code rural, si le Preneur est, ou devient, membre d'une société dont l'objet est principalement agricole, il pourra mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens présentement loués, à condition d'en aviser le Bailleur, au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, il devra, dans les mêmes formes, avertir le Bailleur de la fin de cette mise à disposition ou de tout changement concernant les informations qu'il aura fournies initialement à celui-ci lors de cette mise à disposition.

Le bail ne peut être résilié que si le Preneur n'a pas communiqué les informations prévues à alinéa 2 de l'article précité, dans un délai d'un an après mise en demeure par le Bailleur.

Paragraphe III - Apport du droit au bail

En vertu de l'article L411-38 du Code rural, le Preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel et préalable du Bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

Paragraphe IV – Echanges de parcelles

Le Preneur peut effectuer pendant la durée du bail les échanges ou locations de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation. Ces échanges portent exclusivement sur la jouissance et ne s'exercent que dans les limites prévues à l'article L411-39 du Code rural.

Dans tous les cas, le Preneur restera garant du respect de l'intégralité des clauses du présent bail vis-à-vis du Bailleur.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

ARTICLE 14 CAS DE RESILIATION DU BAIL

Paragraphe I - Résiliation par cas fortuit

Aux termes de l'article L411-30 du Code rural, lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Lorsqu'un bien est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le Bailleur est tenu, si le Preneur le demande, de reconstruire, à concurrence des sommes versées par les assurances, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent. Si le Preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, les dispositions des articles L411-69 et suivants s'appliqueront. Si le bien n'est pas reconstruit, le Preneur peut demander la résiliation du bail.

Paragraphe II - Résiliation du fait du Bailleur

Aux termes de l'article L411-31 du Code rural, sauf clause contraire, le Bailleur ne pourra faire résilier le bail, que s'il justifie d'un des motifs suivants, conformément aux stipulations du Code rural :

1. deux défauts de paiement du fermage et ayant persistés à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure devra, sous peine de nullité, rappeler les termes du présent paragraphe.
2. les agissements du Preneur, de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

En toute hypothèse, les motifs sus-indiqués ne sauraient être retenus en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes.

En vertu de l'article L411-35 du Code rural, la résiliation peut être demandée en cas de contravention faite à l'interdiction de sous-louer ou de céder le droit au présent bail.

De même, selon l'article L411-27 du Code rural, si le Preneur d'un fonds rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas raisonnablement, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le Bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En outre, aux termes de l'article L411-32 du Code rural, le Bailleur peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée, en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Dans ce dernier cas la résiliation n'est possible que dans les zones urbaines définies par le plan d'occupation des sols.

En l'absence d'un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols ou, s'il existe un plan d'occupation des sols, en dehors des zones urbaines, la résiliation exercée sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole ne pourra intervenir qu'avec

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

l'autorisation du Préfet donnée après avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux.
Cette résiliation devra se faire selon les modalités prévues à l'article L411-32 du Code rural.

Conformément à l'article L431-I-3° du Code rural, le Bailleur pourra demander la résiliation du bail s'il justifie du non respect par le preneur des clauses environnementales prévues aux présentes en application de l'article L411-27 du Code rural.

Paragraphe III - Résiliation du fait du Preneur

Aux termes de l'article L411-33 du Code rural, la résiliation du bail peut être demandée par le Preneur dans les cas suivants :

- incapacité au travail, grave et permanente, du Preneur ou de l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme ;
- décès d'un ou plusieurs membres de la famille du Preneur indispensable au travail de la ferme ; cas de décès du Preneur, il sera fait application de L411-34 du Code rural pour la continuation ou la résiliation du bail ;
- destruction totale du fonds loué ou acquisition par le Preneur d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même ;
- mise en conformité de la structure de son exploitation avec les dispositions du schéma directeur des structures faisant suite à un refus d'autorisation d'exploiter en application des articles L311-1 et suivants du Code rural.

Dans le 2ème cas (décès), la résiliation ne peut avoir lieu que dans les conditions de l'article L. 411- 34 dernier alinéa. Le Preneur pourra également demander la résiliation du bail s'il peut invoquer l'un ou l'autre des articles L. 123-15, L. 411-30, L. 411-32 du Code rural ou L213-10 alinéa 3 du Code de l'urbanisme.

Paragraphe IV - Résiliation conventionnelle

D'un commun accord, le Bailleur et le Preneur peuvent résilier, à tout moment et par écrit, le présent contrat qui les lie.

ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT DU BAIL

Paragraphe I - Cas général

A défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf convention contraire, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du précédent bail. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.
Le Preneur bénéficiant du renouvellement de son bail, doit réunir les mêmes conditions d'habitation et d'exploitation que celles imposées au Bailleur exerçant le droit de reprise.

Paragraphe II - Exception : âge de la retraite du Preneur

Conformément à l'article L411-64, le Bailleur pourra :

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

a. refuser le renouvellement du bail au Preneur ayant atteint l'âge de la retraite au cours du bail.

b. limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le Preneur atteindra ledit âge, retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Paragraphe III - Exception : refus d'améliorations culturales

Aux termes de l'article L411-53 dernier alinéa, ne peut obtenir le renouvellement de son bail, le Preneur qui s'est refusé indûment à appliquer les mesures d'améliorations de la culture et de l'élevage, préconisées par la Commission Consultative des Baux Ruraux, à la majorité des trois quart des voix.

ARTICLE 16 - RENONCIATION DU PRENEUR AU DROIT DE RENOUVELLEMENT

Le Preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au Bailleur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

ARTICLE 17 - DROIT DE PREEMPTION

Si le propriétaire Bailleur du fonds de terre faisant l'objet du présent contrat, décide ou est contraint de l'aliéner, à titre onéreux, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne peut procéder à cette aliénation qu'en tenant compte d'un « droit de préemption » au bénéfice de l'exploitant Preneur en place, défini par les articles L412-1 et suivants du Code rural.

Aux termes de l'article L412-8, le notaire, après avoir été informé par le propriétaire de son intention de vendre, doit faire connaître au Preneur bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, le prix, les conditions et modalités de la vente projetée, ainsi que, s'il y a un tiers acquéreur, ses nom et domicile. Le Preneur dispose de deux mois pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire vendeur, son refus ou acceptation de l'offre de vente. A peine de forclusion, son silence vaudra renonciation au droit de préemption.

ARTICLE 18 - DÉCLARATIONS

Paragraphe I - Conditions générales

Pour toutes les autres conditions non inscrites dans le présent bail, les parties déclarent s'en reporter aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux usages locaux.

Les contestations qui pourraient surgir entre Bailleur et Preneur quant à la mise en application des dispositions du présent bail, seront tranchées, à la requête de la partie la plus diligente, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Paragraphe II - Modifications en cours de bail

Les parties peuvent, par avenant écrit au bail ou accord transactionnel, modifier ou compléter les clauses ou conditions du bail, sauf renonciation totale ou partielle à une disposition d'ordre public.

Paragraphe III - Contrôle des structures

Les parties déclarent être en règle avec les dispositions des articles L331-1 et suivants du Code rural relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles et reconnaissent être parfaitement informées des sanctions en cas de non respect.

Le Preneur doit notamment, conformément à l'article L331-6 du Code rural, faire connaître au Bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite déjà.

Fait à Alençon, le 27 mars 2020, en deux exemplaires originaux,
Après avoir apposé leurs initiales au bas de chaque page, les parties doivent faire précéder leur signature de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Nom et Prénom du Bailleur	Nom et Prénom du Preneur
Le Président du Conseil départemental de l'Orne,	
M. Christophe de Balorre	M. Matthieu HEUZE

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Annexe 1 :
Copie et plan cadastral de la parcelle

ANNÉE MAJ	2018	DEP/DIR	61/00	COM	229 MIEUXCE

RELEVÉ PARCELLAIRE

COMPTE	00000

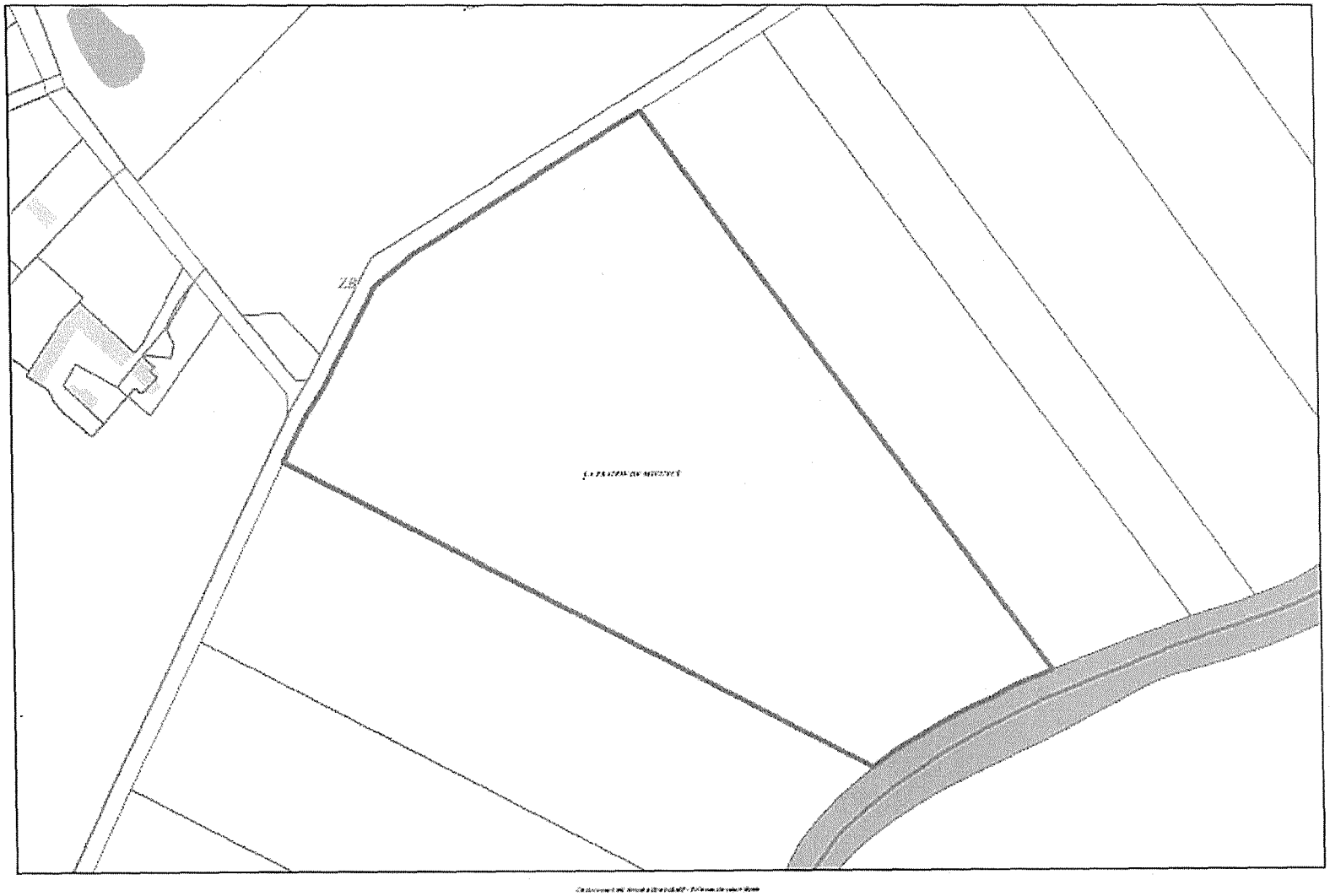

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

cadastre.gouv.fr

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : MIEUXCE (61).

Références de la parcelle 000 ZB 26

Référence cadastrale de la parcelle	**000 ZB 26**
Contenance cadastrale	**57 400 mètres carrés**
Adresse	**LA PRAIRIE DE MIEUXCE 61250 MIEUXCE**

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 18000001400011

©DGFiP Ministère de l'Action et des Comptes publics

Informations sur la feuille éditée par Internet le 12/03/2020(fuseau horaire de Paris)

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Annexe 2 :
Etat des lieux

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

ETAT DES LIEUX

BAIL A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

Commune : Mieuxcé

Lieu dit : Les Aunais

Locataire : Mathieu HEUZE

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

1. SITUATION GENERALE DE LA PROPRIETE

Propriétaire/Bailleur :

Le DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, agissant en sa qualité de Président, au nom et pour le compte du Conseil départemental de l'Orne – Hôtel du Département - 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon cedex.

Locataire :

Monsieur Mathieu HEUZE, né le 25 avril 1991 au Mans (72), qui exploite seul, demeurant la Guiberdière à Mieuxcé (61250).

Parcelles concernées :

	Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie cadastrale	Nature et classe
Parcelle de terres	ZB	26	La prairie	05 ha 74 a	Prairie

Localisation de la parcelle

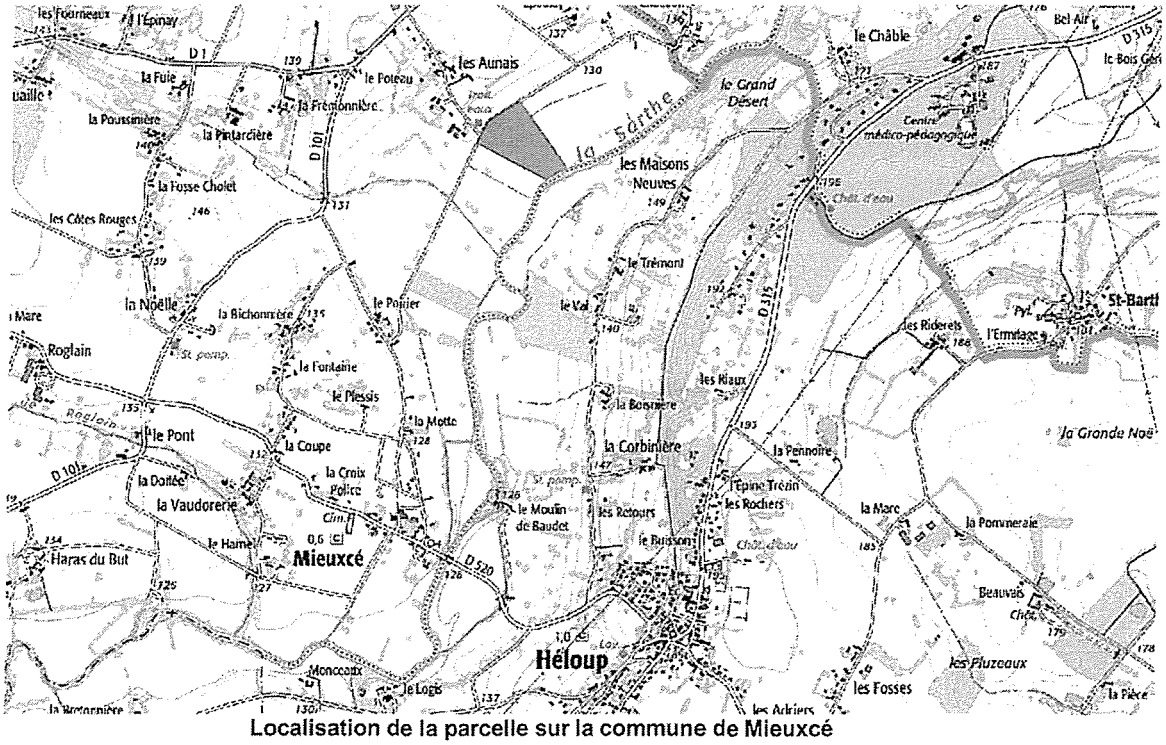

Localisation de la parcelle sur la commune de Mieuxcé

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

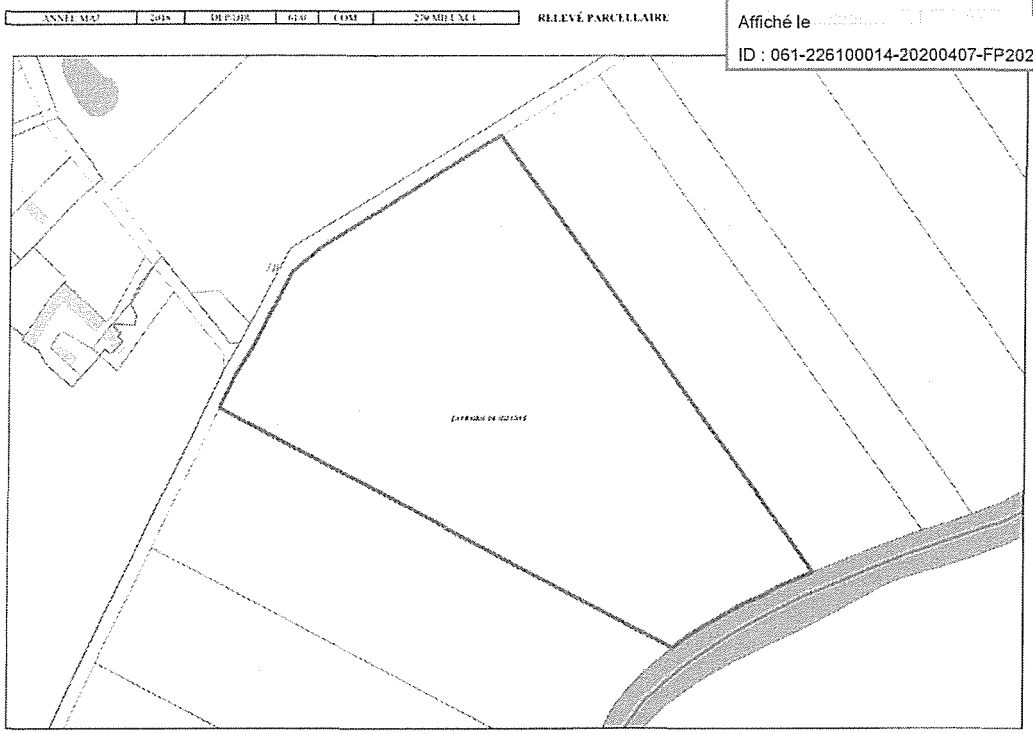

Extrait du cadastre de la commune de Mieuxcé

2. ETAT DES LIEUX DES HABITATS NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

a. *Flore*

Lors de la campagne de terrain, les inventaires botaniques ont permis de noter 88 espèces de plantes vasculaires sur cette parcelle.

Espèces remarquables :

Le site accueille 8 espèces remarquables ou patrimoniales dont 2 bénéficient d'un statut de protection (présentées plus bas).

Ce sont surtout des plantes de prairies hygrophiles :

Achillea ptarmica	Achillée sternutatoire	AR
Butomus umbellatus	Butome en ombelle	AR
Carex vulpina	Laîche queue-de-renard	RRR
Carex acutiformis	Laîche des marais	AR
Carex rostrata	Laîche en ampoule	R
Oenanthe silaifolia	Oenanthe à feuilles intermédiaires	R
Gratiola officinalis	Gratiole officinale*	RRR
Sanguisorba officinalis	Sanguisorbe officinale	R

** non revue depuis 2010*

Statuts de rareté pour la région selon la « Flore vasculaire de Basse-Normandie » (PROVOST 1988).
CCC : extrêmement commun, CC : très commun, C : commun, AC : assez commun, AR : assez rare, R : rare, RR : très rare, RRR : rarissime.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Espèces protégées :

La **gratiole** officinale bénéficie d'une protection de portée nationale et la **sanguisorbe officinale** d'une protection de portée régionale.

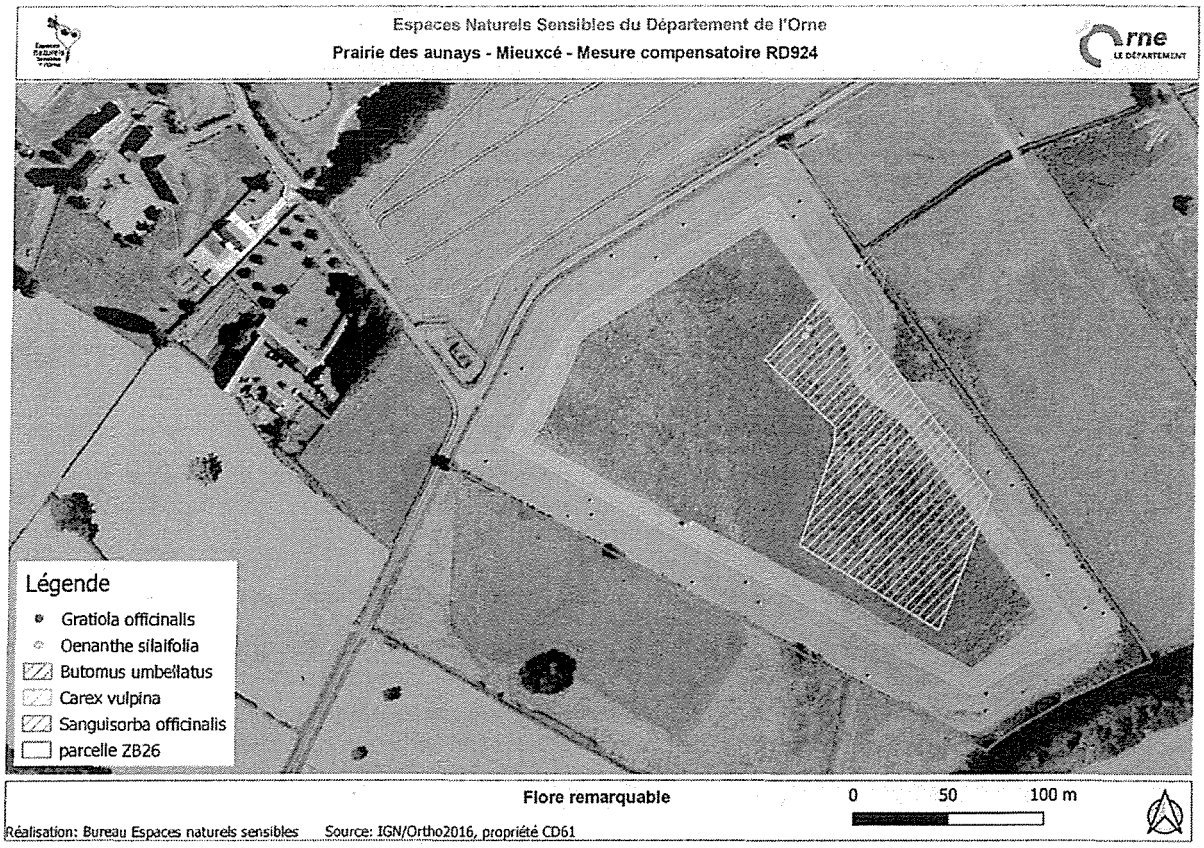

Localisation des espèces remarquables dans la zone d'étude

b. *Faune*

Le site accueille une avifaune diversifiée, mais les seuls oiseaux nicheurs certains sont la locustelle tachetée et la pie-grièche écorcheur, tandis que les autres raretés comme le grand cormoran, le martin pêcheur ou la grande aigrette ne sont que de passage.

La Loutre d'Europe est désormais bien présente le long de la Sarthe. Des indices de présence sont régulièrement remarqués sous le pont de Mieuxcé.

Parmi les insectes, trois espèces sortent du lot, le criquet ensanglanté, grande espèce de zones humides, le turquoise et le gazé, papillons en régression.

c. *Habitats naturels*

Les parcelles présentent une mosaïque de milieux humides d'une grande richesse écologique, typiques de la vallée de la Sarthe, probablement soumises à une forte pression de pâturage dans la partie nord, tandis que les parties bien plus humides semblent correctement gérées pour la préservation de ses richesses écologiques.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

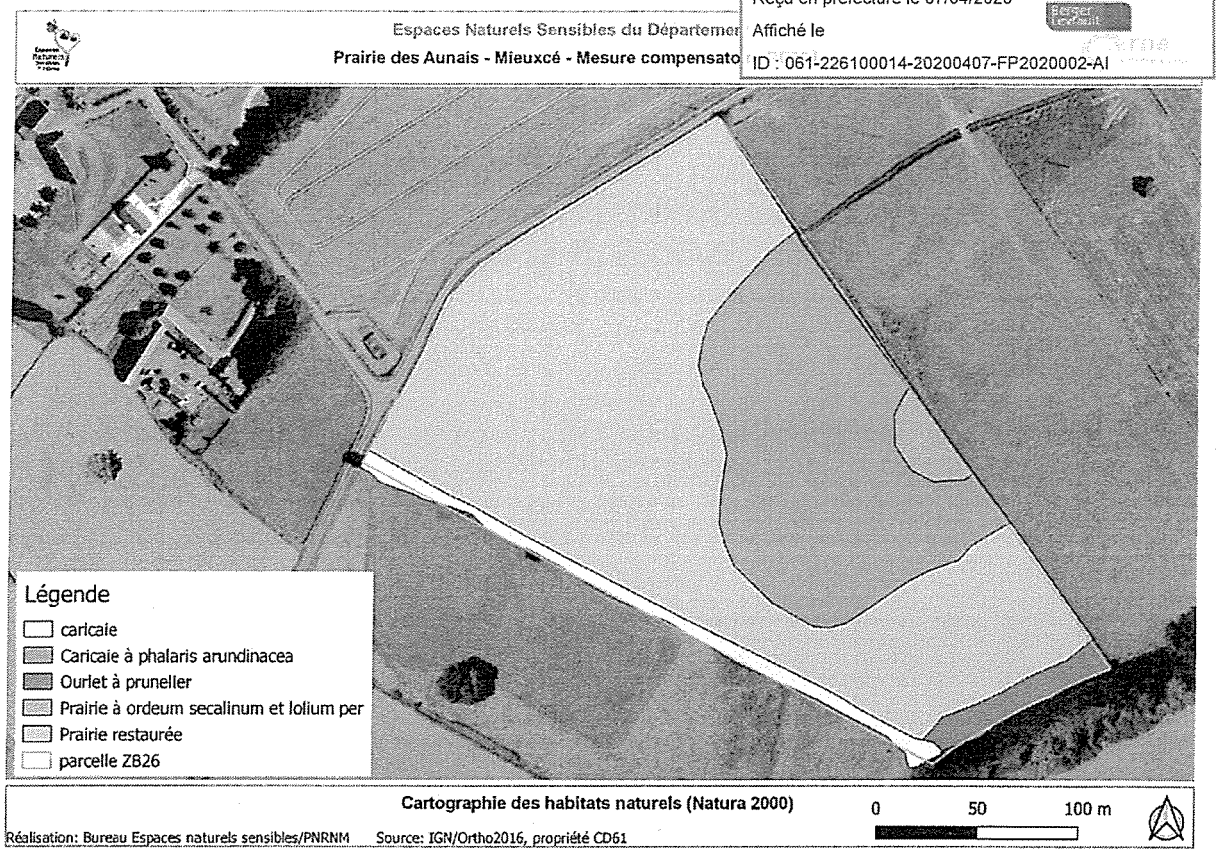

Habitats naturels

d. Réseaux bocagers

Les haies entourant la parcelle sont relictuelles. Une haie de pruneliers borde la Sarthe et des arbres et arbustes ponctuent les limites de parcelle. Ces haies basses à épineux correspondent à l'habitat de la Pie-grièche écorcheur ainsi que du papillon le Gazé.

e. Historique de gestion

Une partie de cette prairie a été transformée en culture en 1992. De nombreuses rotations culturales ont eu lieu (maïs, tournesol, chanvre, Ray-gras d'Italie, orge, pois etc.)

Les démarches d'acquisition par le Conseil départemental ont été engagées en 2010 pour compenser la destruction de zones humides sur la Route Départementale 924 (arrêté préfectoral du 25 novembre 2009).
En 2012, des travaux de restauration ont été engagés pour faucher et exporter la partie la plus humide.
En 2013, des travaux de reconversion de la parcelle ont été mis en œuvre.
Dès lors une pratique annuelle de fauche et pâturage des regains a été mise en œuvre par le bais d'une convention de mise à disposition avec un agriculteur. Cette convention a pris fin le 31 décembre 2019.
En 2015, la clôture le long de la route a été refaite.
En 2016, un forage a été réalisé sur la parcelle par le Syndicat départemental de l'eau (SDE) dans le cadre de recherche préliminaire de ressource en eau destinée à la consommation humaine. Les résultats n'ayant pas été probants, le forage a été rebouché.

3. ETAT DES LIEUX DES AMENAGEMENTS

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Clôtures et accès à la parcelle

Sur l'ensemble des parcelles, les clôtures représentent un linéaire de **554 mètres** réparti comme suit :

- Clôture en bon état : 245 mètres
- Clôture dans un état moyen ou dégradée : 0 mètre
- Clôture très dégradée : 309 mètres

Au total 2 accès aux parcelles sont identifiés. Ils correspondent soit à une entrée de champ et à un passage entre parcelles. Les deux accès sont stables et sans ornières. L'entrée de champ est équipée d'une barrière à levier. Le passage entre les parcelles n'est pas équipé de barrières.

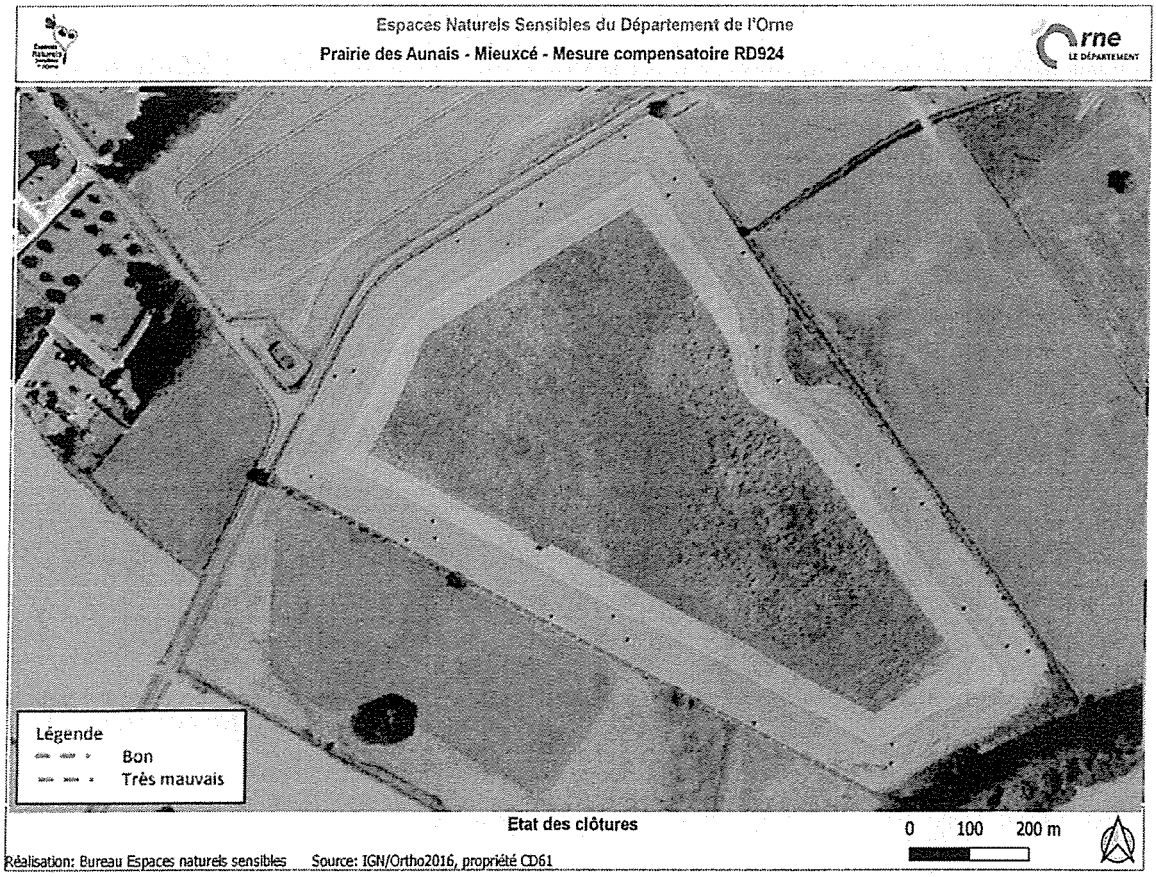

Etat des lieux des aménagements

Fait à Alençon, le.....

Nom et prénom du Bailleur

Le Président du
Conseil départemental de l'Orne

Christophe de BALORRE

Nom et prénom du preneur

M. Mathieu HEUZE

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle attractivité territoriale
Direction du Développement Durable des Territoires
Bureau espaces naturels sensibles
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 – 61017 ALENCON cedex
☎ 02 33 81 61 53
@ pat.ens@orne.fr

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bail rural à clauses environnementales pour l'exploitation agricole d'une parcelle acquise dans le cadre des mesures compensatoires de la route départementale 924.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3211-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 03 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 03 mars 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que :

Dans le cadre des mesures compensatoires aux impacts des travaux de mise en 2 x 2 voies de la route départementale 924 , le Conseil départemental a acquis (en 2010) en vue de sa gestion, avec un objectif environnemental, la parcelle ZB 26 située sur la commune de Mieuxcé au sein de l'espace naturel sensible « Vallée de la Sarthe ».
Afin de mettre en place une gestion agricole répondant aux engagements de restauration et de gestion écologique des parcelles, une convention de mise à disposition de la parcelle a été conclue en 2014 avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse-Normandie (SAFER) représentée par Monsieur Geoffroy MALINE.
Cette convention est arrivée à terme au 31 décembre 2019. En parallèle, l'exploitant agricole est parti en retraite à la même date. Le repreneur de l'exploitation, M. Mathieu HEUZE souhaite poursuivre la mise en œuvre des actions engagées.

DECIDE

Article 1er : de conclure avec M. Mathieu HEUZE, un bail rural à clauses environnementales pour la gestion de la parcelle acquise dans le cadre de mesures compensatoires de la mise en 2 x 2 voies de la RD 924, en vue d'une exploitation agricole des biens avec un objectif de gestion environnementale, telle que jointe en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil général ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Article 2 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Alençon, le - 7 AVR. 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil général ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

BAIL RURAL A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

M. Mathieu HEUZE

Mesures compensatoires RD 924

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES 5

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX 5

ARTICLE 3 DUREE DU BAIL 5

ARTICLE 4 ETAT DES LIEUX 6

I - Etablissement 6

II - Modifications - Diversification 6

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DU BAIL 6

Paragraphe I – Généralités ? 6

Paragraphe II - Usage des biens loués – 6

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 7

Paragraphe I - Conditions générales liées au statut du Bailleur 7

Paragraphe II – Conditions générales liées au statut du site 7

Paragraphe III - Clauses environnementales 7

Paragraphe IV - Contrôle du respect des clauses environnementales 8

ARTICLE 7 - AUTRES CLAUSES PARTICULIERES 8

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET AMELIORATION DES IMMEUBLES 9

Paragraphe I – Bâtiments 9

Paragraphe II - Fossés, clôtures, chemins, rigoles 9

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Paragraphe III – Arbres 9

ARTICLE 9 - IMPOTS - TAXES - CHARGES SOCIALES - ASSURANCES 9

Paragraphe I - Impôts et taxes 9

a) Impôt foncier 9

b) Taxe d'habitation 9

c) Cotisation pour le Budget Annexe des Prestations Familiales Agricoles 9

d) Décimes additionnels Chambres d'Agriculture 9

Paragraphe II - Assurances 9

a) Incendie et responsabilité civile professionnelle 9

b) Accidents du travail et autres 10

ARTICLE 10 - CHASSE 10

ARTICLE 11 - MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE 10

Paragraphe I – Montant du fermage 10

Paragraphe IV – Date de paiement du fermage 11

Paragraphe V - Modalités de règlement du fermage 11

Paragraphe VI - Révision du fermage 11

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS 11

Article 12 a - INDEMNISATION DE PLUS-VALUE AU PRENEUR 11

Article 12 b - INDEMNISATION AU BAILLEUR 11

ARTICLE 13 - CESSIONS DU BAIL- SOUS-LOCATION- ADHESION A UNE SOCIETE ECHANGE 12

Paragraphe I - Généralités 12

Paragraphe II - Adhésion à une société - mise à disposition 12

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Paragraphe III - Apport du droit au bail 12

Paragraphe IV – Echanges de parcelles 12

ARTICLE 14 CAS DE RESILIATION DU BAIL 13

Paragraphe I - Résiliation par cas fortuit 13

Paragraphe II - Résiliation du fait du Bailleur 13

Paragraphe III - Résiliation du fait du Preneur 14

Paragraphe IV - Résiliation conventionnelle 14

ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT DU BAIL 14

Paragraphe I - Cas général 14

Paragraphe II - Exception : âge de la retraite du Preneur 14

Paragraphe III - Exception : refus d'améliorations culturales 15

ARTICLE 16 - RENONCIATION DU PRENEUR AU DROIT DE RENOUVELLEMENT 15

ARTICLE 17 - DROIT DE PREEMPTION 15

ARTICLE 18 - DÉCLARATIONS 15

Paragraphe I - Conditions générales 15

Paragraphe II - Modifications en cours de bail 16

Paragraphe III - Contrôle des structures 16

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, agissant en sa qualité de Président, au nom et pour le compte du Conseil départemental de l'Orne – Hôtel du Département - 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon cedex,

ci-après dénommée sous le vocable « le Bailleur » d'une part

ET,
Monsieur Mathieu HEUZE, née le 25 avril 1991 au Mans (72), qui exploite seul, demeurant la Guiberdière à Mieuxcé (61250),

ci-après dénommée « le Preneur » d'autre part,

Il a été conclu un bail à ferme portant sur des immeubles désignés à l'article 2 ci-dessous aux charges et conditions suivantes :

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX

Sur la commune de Mieuxcé (Orne), le Bailleur donne à bail à ferme au Preneur qui accepte les parcelles de terre ci-après désignées, telles qu'elles sont actuellement bien connues du Preneur, ainsi qu'il le déclare pour les avoir visitées en vue des présentes, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du Preneur.

Ladite propriété est inscrite au cadastre de la commune de Mieuxcé (61250) pour une contenance totale de 5 hectares 74 ares, tel que l'extrait de la matrice cadastrale (en annexe 1) que lui a remis le Bailleur le certifie, et ainsi répartie :

Commune de Mieuxcé (61250) :

	Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie cadastrale	Nature et classe
Parcelle de terres	ZB	26	La prairie	5 ha 74 a	Prairie

ARTICLE 3 DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, qui commencera à prendre cours le 1er avril 2020 pour finir le 31 mars 2029. Il se poursuivra par tacite reconduction de neuf ans en neuf ans sauf possibilités de résiliation, reprise triennale ou sexennale et renouvellement dans les conditions prévues par les articles 15, 16 et 17 ci-après.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

ARTICLE 4 ETAT DES LIEUX

I - Etablissement

Un état des lieux, joint en annexe 2 a été établi conjointement et signé par le Bailleur et le Preneur.
L'état des lieux a pour objet de déterminer ultérieurement les améliorations qui auront été apportées par le Preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fonds et aux cultures.

II - Modifications - Diversification

Sous réserve des clauses environnementales ci-après stipulées à l'article 6, qui prévaudront, les parties conviennent ce qui suit :

Pendant la durée du bail, le Preneur maintiendra et entretiendra les talus, fossés, haies et clôtures existant sur les biens loués. Il ne pourra, pour réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du Bailleur demandé par lettre recommandée avec avis de réception donnant une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation. Le Bailleur dispose d'un délai de 2 mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le Preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du Bailleur vaut accord.

Au cours du bail, le Preneur pourra étendre ses activités sous réserve de respecter l'article L. 311-1 du Code Rural.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DU BAIL

Paragraphe I – Généralités

Le bail est fait aux clauses, charges et conditions suivantes, que les parties s'engagent réciproquement à exécuter et à accomplir fidèlement.

Les parties s'engagent en outre à se conformer aux dispositions du livre IV nouveau (Titre i) du Code rural, constituant le « statut du fermage ».

Paragraphe II - Usage des biens loués –

Le Preneur jouira de la propriété en bon père de famille et en cultivateur soigneux et actif, selon les méthodes de cultures rationnelles et avec des moyens de production adaptés aux modes de conduite qu'il aura choisis. Il ne devra commettre, ni souffrir, sans le signaler au Bailleur qu'il soit commis des dégâts ou des dégradations aux biens affermés.

Il s'opposera à toutes usurpations et à tout empiètement sur les terres louées, et préviendra le Bailleur, immédiatement et par lettre recommandée avec avis de réception, de tout ce qui pourrait avoir lieu. La même obligation incombe au Bailleur en ce qui concerne les modifications au fonds loué.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Paragraphe I - Conditions générales liées au statut du Bailleur

En tant que personne morale de droit public, au titre de l'article L.411-27 du Code rural, le Bailleur peut intégrer au bail des clauses ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion.

Paragraphe II – Conditions générales liées au statut du site

La parcelle ZB 26 est incluse dans sa totalité dans le site Natura 2000 FR2500107 « Haute Vallée de la Sarthe », qui bénéficie de ce classement au titre de la Directive « Habitats » CE 92/43 transcrite en droit et qui a fait l'objet d'un document officiel de gestion, le « Document d'Objectifs » validé le 7 décembre 2009 par arrêté de M. le Préfet de l'Orne, et dont la dernière modification a eu lieu le 23 janvier 2013 par arrêté de M. le Préfet de l'Orne.

Au titre de l'article L411-27 du Code rural, les clauses inscrites au bail et ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion doivent être conformes à ce document de gestion officiel.
En cas de modification par le comité de pilotage du site Natura 2000 de ce document officiel de gestion touchant aux clauses environnementales, le Bailleur en informera le Preneur afin de discuter ensemble de la façon dont ces modifications seront intégrées au bail.

Paragraphe III - Clauses environnementales

Conformément aux articles L411-27 et R411-9-11 du Code rural et en vertu du décret n°2007-326 du 8 mars 2007, le Bailleur prescrit les pratiques culturales respectueuses de l'environnement suivantes au Preneur qui s'engage à les respecter, sans quoi le non-respect de ces clauses constitue un motif de résiliation. Les parcelles ou parties de parcelles concernées sont localisées sur carte en annexe 3.

- Pratiques culturales concernant l'ensemble de la parcelle ZB 26 :

  - interdiction du retournement des prairies ;
  - interdiction du sursemis ;
  - interdiction de tout travail du sol ;
  - interdiction de tout amendement et de toute fertilisation ;
  - interdiction de tout produit phytosanitaire, sauf traitement herbicide localisé des adventices à destruction obligatoire, et ce uniquement après autorisation écrite du Bailleur concernant les molécules, les doses et les modalités de traitement ;
  - ces prairies seront exploitées par fauche. Exceptionnellement, elles pourront être pâturées au printemps avec l'accord préalable écrit du Bailleur, qui ne sera valable que pour l'année culturale en cours ;
  - la fauche ne peut avoir lieu avant le 20 juin ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

- la fauche sera centrifuge pour limiter l'impact sur la faune vertébrée : elle commencera par une bande au centre de la parcelle pour se terminer par les bords parallèles à cette bande ;
- le déprimage par fauche ou pâturage n'est pas autorisé ;
- seul le pâturage du regain est autorisé, et ce jusqu'au 31 octobre. Le chargement moyen sur la période de pâturage du regain, ne peut dépasser 1 UGB/ha ;
- interdiction de l'affourragement sur la parcelle ; l'apport de concentrés est autorisé ;
- en cas de pâturage, celui-ci est interdit en période d'inondation et doit être stoppé dès les premiers signes de surpâturage ;
- interdiction du drainage et de toutes formes d'assainissement ;
- le curage ou le comblement des fossés et des mares est interdit. Le Preneur doit entretenir les clôtures placées le long des fossés et autour des mares pour en interdire l'accès au bétail ;
- la coupe des arbres isolés est interdite. L'enlèvement des arbres tombés est subordonné à une autorisation écrite du Bailleur ;
- les travaux d'entretien des haies sont subordonnés à une autorisation écrite du Bailleur portant à minima sur la localisation détaillée et les modalités des travaux.

Paragraphe IV - Contrôle du respect des clauses environnementales

Le Bailleur s'assure annuellement du respect par le Preneur des pratiques culturales énoncées ci-dessus :

- par des expertises et visites de contrôle sur la parcelle.
- par la consultation du carnet d'enregistrement des pratiques que le Preneur s'engage à tenir à la disposition du Bailleur annuellement à partir de la fin de l'année culturale pour les données concernant celle-ci :
  - dates de fauche et matériel utilisé ;
  - dates d'entrée et de sortie des animaux ;
  - nombre d'animaux des différentes catégories d'UGB ;
  - doses, nature et dates d'application d'éventuels traitements herbicides localisés.

ARTICLE 7 - AUTRES CLAUSES PARTICULIERES

- le produit de l'entretien et de l'exploitation des haies sera la propriété du Preneur ;
- étant donnée la double vocation agricole et environnementale des parcelles objets des présentes, le Preneur accepte que les représentants du Bailleur et ses prestataires pénètrent sur les parcelles à des fins d'études et d'expertises scientifiques. Le Bailleur s'engage à prévenir le Preneur à l'avance du passage de ces personnes sur le terrain. Le Preneur prévient le Bailleur des contraintes de sécurité sur les parcelles (animaux dangereux, clôtures) et fait son possible pour y éviter tout danger.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET AMELIORATION DES IMMEUBLES

Paragraphe I – Bâtiments

Sans objet.

Paragraphe II - Fossés, clôtures, chemins, rigoles

Le Preneur devra par ailleurs entretenir en bon état de viabilité les clôtures.

Paragraphe III – Arbres

Le Preneur ne pourra ni couper, ni abattre pour son compte aucun arbre existant, alors même qu'ils ne seraient d'aucun rapport, sauf le cas prévu à l'article 4, paragraphe 2.

ARTICLE 9 - IMPOTS - TAXES - CHARGES SOCIALES - ASSURANCES

Paragraphe I - Impôts et taxes

a) Impôt foncier

L'impôt foncier est à la charge exclusive du Bailleur.

Le Bailleur renonce au remboursement par le Preneur des dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux, telle qu'elle est prévue à l'article L415-3 du Code rural.

b) Taxe d'habitation

Sans objet.

c) Cotisation pour le Budget Annexe des Prestations Familiales Agricoles

Si cette cotisation est encore exigible, elle sera à la charge du Preneur.

d) Décimes additionnels Chambres d'Agriculture

Le Bailleur s'acquittera de la totalité du montant des décimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties perçus au profit des Chambres d'Agriculture.

Paragraphe II - Assurances

a) Incendie et responsabilité civile professionnelle

Le Preneur devra assurer, à ses frais, contre l'incendie, les objets mobiliers, le matériel d'exploitation, les récoltes et produits divers, les bestiaux lui appartenant et les moyens de production se trouvant sur la propriété louée, en dehors ou dans les bâtiments, ainsi que les risques locatifs. Les contrats d'assurance seront souscrits pour les risques estimés à leur valeur réelle.

En tout état de cause, le Preneur et le Bailleur doivent, auprès d'une compagnie notoirement solvable, souscrire et maintenir en cours de validité tous contrats d'assurance garantissant

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

leurs biens propres contre le risque d'incendie et tous contrats d'assurance les garantissant réciproquement et à l'égard des tiers de tous risques de responsabilité. A ce titre, le Preneur devra souscrire, et maintenir en cours de validité, une police « responsabilité civile professionnelle ».

b) Accidents du travail et autres

Le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de quelque accident que ce soit intervenant sur les parcelles louées, lesquelles demeureront sous la responsabilité du Preneur.

Le Preneur souscrira obligatoirement pour lui-même et les membres de sa famille travaillant sur l'exploitation, une police « accidents du travail ».
Il est seul responsable des indemnités dues en raison d'accidents du travail aux victimes ou à leurs ayants droits.

ARTICLE 10 - CHASSE

Le droit de chasse est exclusivement réservé au Bailleur, le Preneur ayant seulement le droit de chasser personnellement sur le bien loué.

Le droit s'exercera dans le cadre des dispositions des articles R415-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 11 - MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE

Le montant du fermage est déterminé en fonction des arrêtés en vigueur et adapté en fonction des contraintes environnementales imposées à l'article 6.

Paragraphe I – Montant du fermage

Du fait des clauses environnementales listées au paragraphe III de l'article 6, le montant du fermage peut déroger aux minimas départementaux fixés par arrêté préfectoral en vertu de l'article L411-11 du Code rural.

Pour l'année 2020 (du 1er mars 2020 au 28 février 2021), le fermage est fixé à la valeur de quatre cent vingt euros (420 €), réglé simultanément et composé de la manière suivante :

- pour la parcelle ZB 26 à Mieuxcé (61250) : soixante treize euros et dix sept centimes par hectare, soit 420 euros.

Conformément à l'article L411-11 du Code rural, la somme fixant le montant annuel du fermage sera actualisée chaque année, sur la base de la variation de l'indice national des fermages constatée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture au plus tard le 1er octobre de l'année écoulée.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Paragraphe IV – Date de paiement du fermage

Le fermage est payable annuellement par le Preneur au Bailleur, en sa demeure le 1er novembre à l'expiration de chaque année de jouissance. Dans le cas où, à cette date, l'arrêté ministériel fixant la variation de l'indice national des fermages n'aurait pas été publié, l'échéance serait provisoirement réglée sur la base du montant de l'année culturale précédente, diminué d'un tiers. Dans le cas d'un règlement en espèces, un reçu du montant du fermage sera délivré par le Bailleur au Preneur.

Paragraphe V - Modalités de règlement du fermage

Le fermage sera payable en espèces, par chèque bancaire ou par virement, après réception d'un titre de recette émis par le Bailleur, au plus tard le 31 décembre de chaque année.
En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci sera établi à l'ordre du Trésor public et sera envoyé à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Orne
Pôle Attractivité territoriale
Direction du Développement Durable des territoires
Bureau espaces naturels sensibles
27 boulevard de Strasbourg - CS 30528
61017 Alençon cedex

En cas de paiement par virement, le Preneur utilisera le compte bancaire dont le relevé d'identité bancaire est fourni en annexe 4.

Paragraphe VI - Révision du fermage

Aux termes de l'article L411-13 du Code rural, le Preneur ou le Bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le Tribunal Paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage selon les modalités ci-dessus. La faculté de révision vaut pour la troisième année du premier bail, comme pour la troisième année de chacun des baux renouvelés.

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS

Article 12 a - INDEMNISATION DE PLUS-VALUE AU PRENEUR

Cette indemnisation se fait dans les conditions et modalités prévues par les articles L411-69 et suivants du Code rural.

Article 12 b - INDEMNISATION AU BAILLEUR

Aux termes de l'article L411-72 et conformément aux articles 1730 et suivants du Code civil, s'il apparaît une dégradation du bien loué, le Bailleur a droit, à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

ARTICLE 13 - CESSIONS DU BAIL- SOUS-LOCATION - ADHESION A UNE SOCIETE ECHANGE

Paragraphe I - Généralités

Aux termes de l'article L411-35 du Code rural, il est absolument interdit au Preneur de céder ou de sous-louer, tout ou partie des biens loués, objet du présent bail, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du Bailleur, au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du Preneur participant à l'exploitation ou des enfants ou petits enfants du Preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou émancipés. A défaut d'agrément du Bailleur, la cession peut être autorisée par le Tribunal Paritaire.

Le Preneur ne pourra notamment utiliser toutes ou certaines parcelles de terre pour un usage de vacances ou de loisirs.

Paragraphe II - Adhésion à une société - mise à disposition

Aux termes de l'article L411-37 du Code rural, si le Preneur est, ou devient, membre d'une société dont l'objet est principalement agricole, il pourra mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens présentement loués, à condition d'en aviser le Bailleur, au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, il devra, dans les mêmes formes, avertir le Bailleur de la fin de cette mise à disposition ou de tout changement concernant les informations qu'il aura fournies initialement à celui-ci lors de cette mise à disposition.

Le bail ne peut être résilié que si le Preneur n'a pas communiqué les informations prévues à alinéa 2 de l'article précité, dans un délai d'un an après mise en demeure par le Bailleur.

Paragraphe III - Apport du droit au bail

En vertu de l'article L411-38 du Code rural, le Preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou d'exploitants qu'avec l'agrément personnel et préalable du Bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

Paragraphe IV – Echanges de parcelles

Le Preneur peut effectuer pendant la durée du bail les échanges ou locations de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation. Ces échanges portent exclusivement sur la jouissance et ne s'exercent que dans les limites prévues à l'article L411-39 du Code rural.

Dans tous les cas, le Preneur restera garant du respect de l'intégralité des clauses du présent bail vis-à-vis du Bailleur.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

ARTICLE 14 CAS DE RESILIATION DU BAIL

Paragraphe I - Résiliation par cas fortuit

Aux termes de l'article L411-30 du Code rural, lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Lorsqu'un bien est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le Bailleur est tenu, si le Preneur le demande, de reconstruire, à concurrence des sommes versées par les assurances, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent. Si le Preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, les dispositions des articles L411-69 et suivants s'appliqueront. Si le bien n'est pas reconstruit, le Preneur peut demander la résiliation du bail.

Paragraphe II - Résiliation du fait du Bailleur

Aux termes de l'article L411-31 du Code rural, sauf clause contraire, le Bailleur ne pourra faire résilier le bail, que s'il justifie d'un des motifs suivants, conformément aux stipulations du Code rural :

1. deux défauts de paiement du fermage et ayant persistés à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure devra, sous peine de nullité, rappeler les termes du présent paragraphe.
2. les agissements du Preneur, de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

En toute hypothèse, les motifs sus-indiqués ne sauraient être retenus en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes.

En vertu de l'article L411-35 du Code rural, la résiliation peut être demandée en cas de contravention faite à l'interdiction de sous-louer ou de céder le droit au présent bail.

De même, selon l'article L411-27 du Code rural, si le Preneur d'un fonds rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas raisonnablement, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en résulte un dommage pour le Bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En outre, aux termes de l'article L411-32 du Code rural, le Bailleur peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée, en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Dans ce dernier cas la résiliation n'est possible que dans les zones urbaines définies par le plan d'occupation des sols.

En l'absence d'un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols ou, s'il existe un plan d'occupation des sols, en dehors des zones urbaines, la résiliation exercée sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole ne pourra intervenir qu'avec

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

l'autorisation du Préfet donnée après avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux.
Cette résiliation devra se faire selon les modalités prévues à l'article L 411-32 du Code rural.

Conformément à l'article L431-I-3° du Code rural, le Bailleur pourra demander la résiliation du bail s'il justifie du non respect par le preneur des clauses environnementales prévues aux présentes en application de l'article L411-27 du Code rural.

Paragraphe III - Résiliation du fait du Preneur

Aux termes de l'article L411-33 du Code rural, la résiliation du bail peut être demandée par le Preneur dans les cas suivants :

- incapacité au travail, grave et permanente, du Preneur ou de l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme ;
- décès d'un ou plusieurs membres de la famille du Preneur indispensable au travail de la ferme ; cas de décès du Preneur, il sera fait application de L411-34 du Code rural pour la continuation ou la résiliation du bail ;
- destruction totale du fonds loué ou acquisition par le Preneur d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même ;
- mise en conformité de la structure de son exploitation avec les dispositions du schéma directeur des structures faisant suite à un refus d'autorisation d'exploiter en application des articles L311-1 et suivants du Code rural.

Dans le 2ème cas (décès), la résiliation ne peut avoir lieu que dans les conditions de l'article L. 411- 34 dernier alinéa. Le Preneur pourra également demander la résiliation du bail s'il peut invoquer l'un ou l'autre des articles L. 123-15, L. 411-30, L. 411-32 du Code rural ou L213-10 alinéa 3 du Code de l'urbanisme.

Paragraphe IV - Résiliation conventionnelle

D'un commun accord, le Bailleur et le Preneur peuvent résilier, à tout moment et par écrit, le présent contrat qui les lie.

ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT DU BAIL

Paragraphe I - Cas général

A défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf convention contraire, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du précédent bail. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.
Le Preneur bénéficiant du renouvellement de son bail, doit réunir les mêmes conditions d'habitation et d'exploitation que celles imposées au Bailleur exerçant le droit de reprise.

Paragraphe II - Exception : âge de la retraite du Preneur

Conformément à l'article L411-64, le Bailleur pourra :

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

a. refuser le renouvellement du bail au Preneur ayant atteint l'âge de la retraite au cours du bail.

b. limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le Preneur atteindra ledit âge, retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Paragraphe III - Exception : refus d'améliorations culturales

Aux termes de l'article L411-53 dernier alinéa, ne peut obtenir le renouvellement de son bail, le Preneur qui s'est refusé indûment à appliquer les mesures d'améliorations de la culture et de l'élevage, préconisées par la Commission Consultative des Baux Ruraux, à la majorité des trois quart des voix.

ARTICLE 16 - RENONCIATION DU PRENEUR AU DROIT DE RENOUVELLEMENT

Le Preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au Bailleur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

ARTICLE 17 - DROIT DE PREEMPTION

Si le propriétaire Bailleur du fonds de terre faisant l'objet du présent contrat, décide ou est contraint de l'aliéner, à titre onéreux, sauf le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne peut procéder à cette aliénation qu'en tenant compte d'un « droit de préemption » au bénéfice de l'exploitant Preneur en place, défini par les articles L412-1 et suivants du Code rural.

Aux termes de l'article L412-8, le notaire, après avoir été informé par le propriétaire de son intention de vendre, doit faire connaître au Preneur bénéficiaire du droit de préemption, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, le prix, les conditions et modalités de la vente projetée, ainsi que, s'il y a un tiers acquéreur, ses nom et domicile. Le Preneur dispose de deux mois pour faire connaître, dans les mêmes formes, au propriétaire vendeur, son refus ou acceptation de l'offre de vente. A peine de forclusion, son silence vaudra renonciation au droit de préemption.

ARTICLE 18 - DÉCLARATIONS

Paragraphe I - Conditions générales

Pour toutes les autres conditions non inscrites dans le présent bail, les parties déclarent s'en reporter aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux usages locaux.

Les contestations qui pourraient surgir entre Bailleur et Preneur quant à la mise en application des dispositions du présent bail, seront tranchées, à la requête de la partie la plus diligente, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Paragraphe II - Modifications en cours de bail

Les parties peuvent, par avenant écrit au bail ou accord transactionnel, modifier ou compléter les clauses ou conditions du bail, sauf renonciation totale ou partielle à une disposition d'ordre public.

Paragraphe III - Contrôle des structures

Les parties déclarent être en règle avec les dispositions des articles L331-1 et suivants du Code rural relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles et reconnaissent être parfaitement informées des sanctions en cas de non respect.

Le Preneur doit notamment, conformément à l'article L331-6 du Code rural, faire connaître au Bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite déjà.

Fait à Alençon, le 27 mars 2020, en deux exemplaires originaux,
Après avoir apposé leurs initiales au bas de chaque page, les parties doivent faire précéder leur signature de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Nom et Prénom du Bailleur	Nom et Prénom du Preneur
Le Président du Conseil départemental de l'Orne,	
M. Christophe de Balorre	M. Matthieu HEUZE

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Annexe 1 :
Copie et plan cadastral de la parcelle

ANNÉE MAJ	2018	DEP/DIR	610	COM	279 MIEUXCE

RELEVÉ PARCELLAIRE

COMPTE	000009

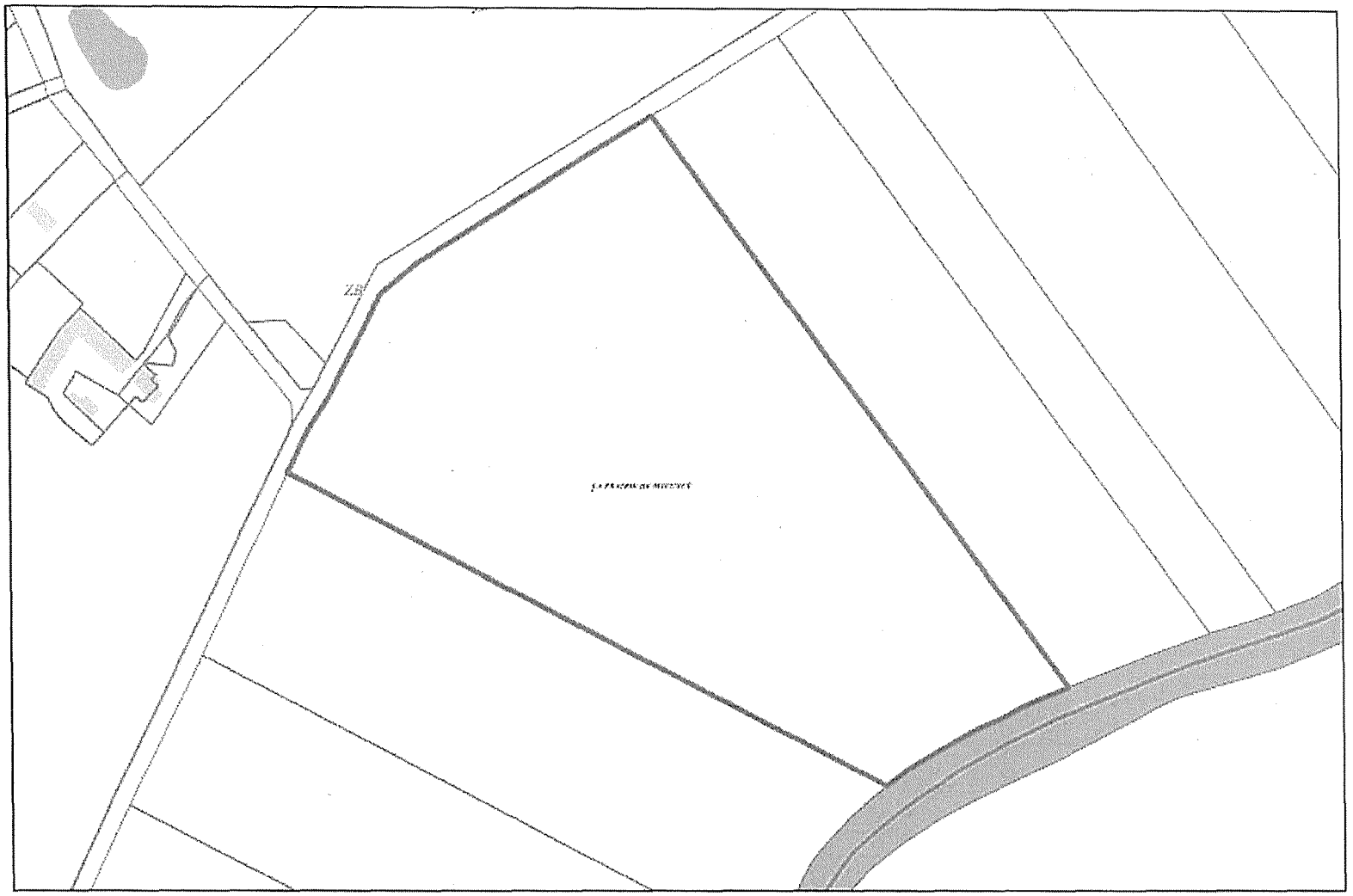

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

cadastre.gouv.fr

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : MIEUXCE (61).

Références de la parcelle 000 ZB 26

Référence cadastrale de la parcelle	000 ZB 26
Contenance cadastrale	57 400 mètres carrés
Adresse	LA PRAIRIE DE MIEUXCE 61250 MIEUXCE

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 18000001400011

©2011 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Informations sur la feuille éditée par Internet le 12/03/2020(fuseau horaire de Paris)

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Annexe 2 :
Etat des lieux

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

ETAT DES LIEUX

BAIL A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

Commune : Mieuxcé

Lieu dit : Les Aunais

Locataire : Mathieu HEUZE

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

1. SITUATION GENERALE DE LA PROPRIETE

Propriétaire/Bailleur :

Le DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, agissant en sa qualité de Président, au nom et pour le compte du Conseil départemental de l'Orne – Hôtel du Département - 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon cedex.

Locataire :

Monsieur Mathieu HEUZE, né le 25 avril 1991 au Mans (72), qui exploite seul, demeurant la Guiberdière à Mieuxcé (61250).

Parcelles concernées :

	Section	Numéro	Lieu-dit	Superficie cadastrale	Nature et classe
Parcelle de terres	ZB	26	La prairie	05 ha 74 a	Prairie

Localisation de la parcelle

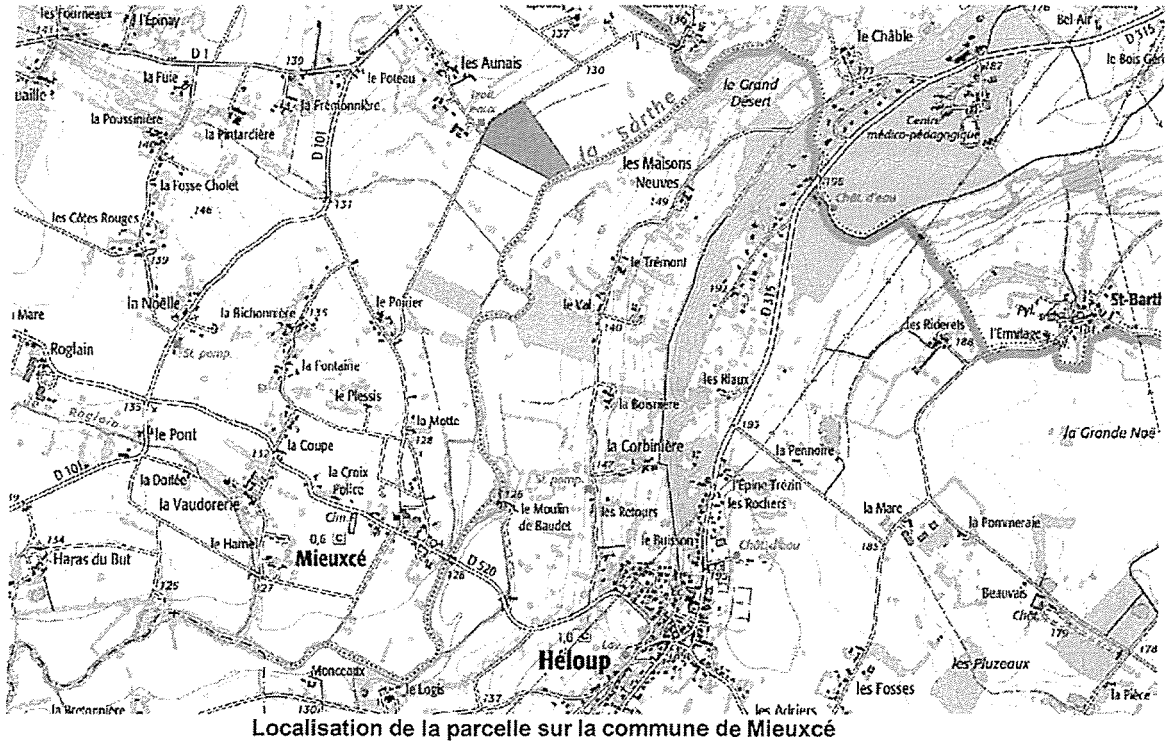

Localisation de la parcelle sur la commune de Mieuxcé

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

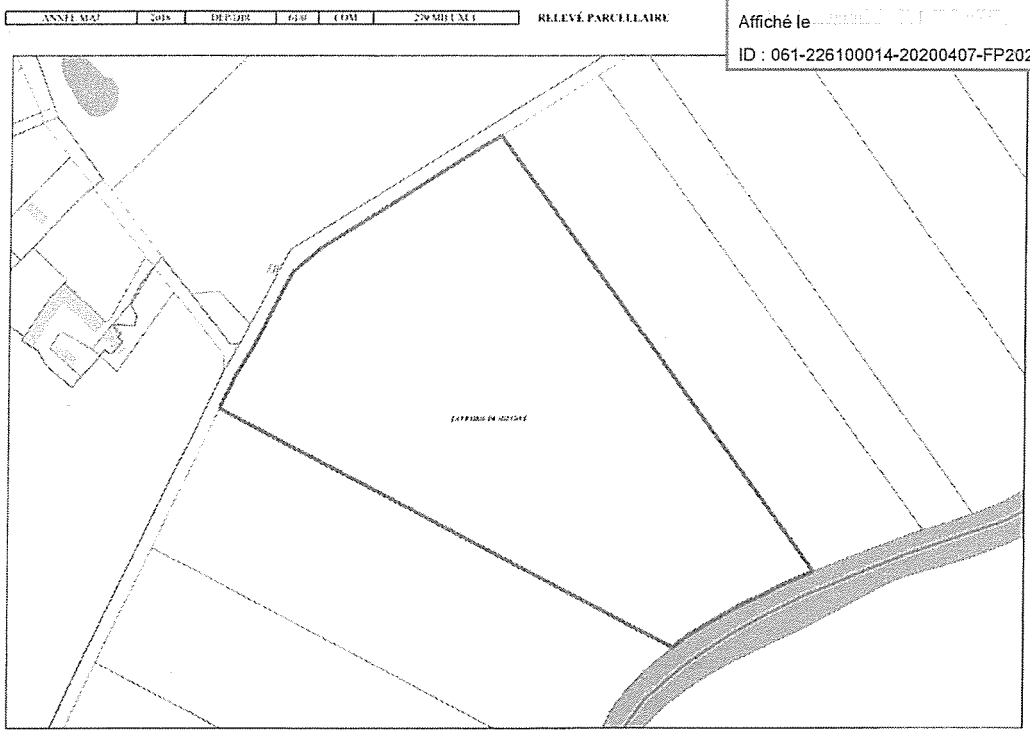

Extrait du cadastre de la commune de Mieuxcé

2. ETAT DES LIEUX DES HABITATS NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

a. *Flore*

Lors de la campagne de terrain, les inventaires botaniques ont permis de noter 88 espèces de plantes vasculaires sur cette parcelle.

Espèces remarquables :

Le site accueille 8 espèces remarquables ou patrimoniales dont 2 bénéficient d'un statut de protection (présentées plus bas).

Ce sont surtout des plantes de prairies hygrophiles :

Achillea ptarmica	Achillée sternutatoire	AR
Butomus umbellatus	Butome en ombelle	AR
Carex vulpina	Laîche queue-de-renard	RRR
Carex acutiformis	Laîche des marais	AR
Carex rostrata	Laîche en ampoule	R
Oenanthe silaifolia	Oenanthe à feuilles intermédiaires	R
Gratiola officinalis	Gratiole officinale*	RRR
Sanguisorba officinalis	Sanguisorbe officinale	R

** non revue depuis 2010*

Statuts de rareté pour la région selon la « Flore vasculaire de Basse-Normandie » (PROVOST 1988).
CCC : extrêmement commun, CC : très commun, C : commun, AC : assez commun, AR : assez rare, R : rare, RR : très rare, RRR : rarissime.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Espèces protégées :

La **gratiole** officinale bénéficie d'une protection de portée nationale et la **sanguisorbe officinale** d'une protection de portée régionale.

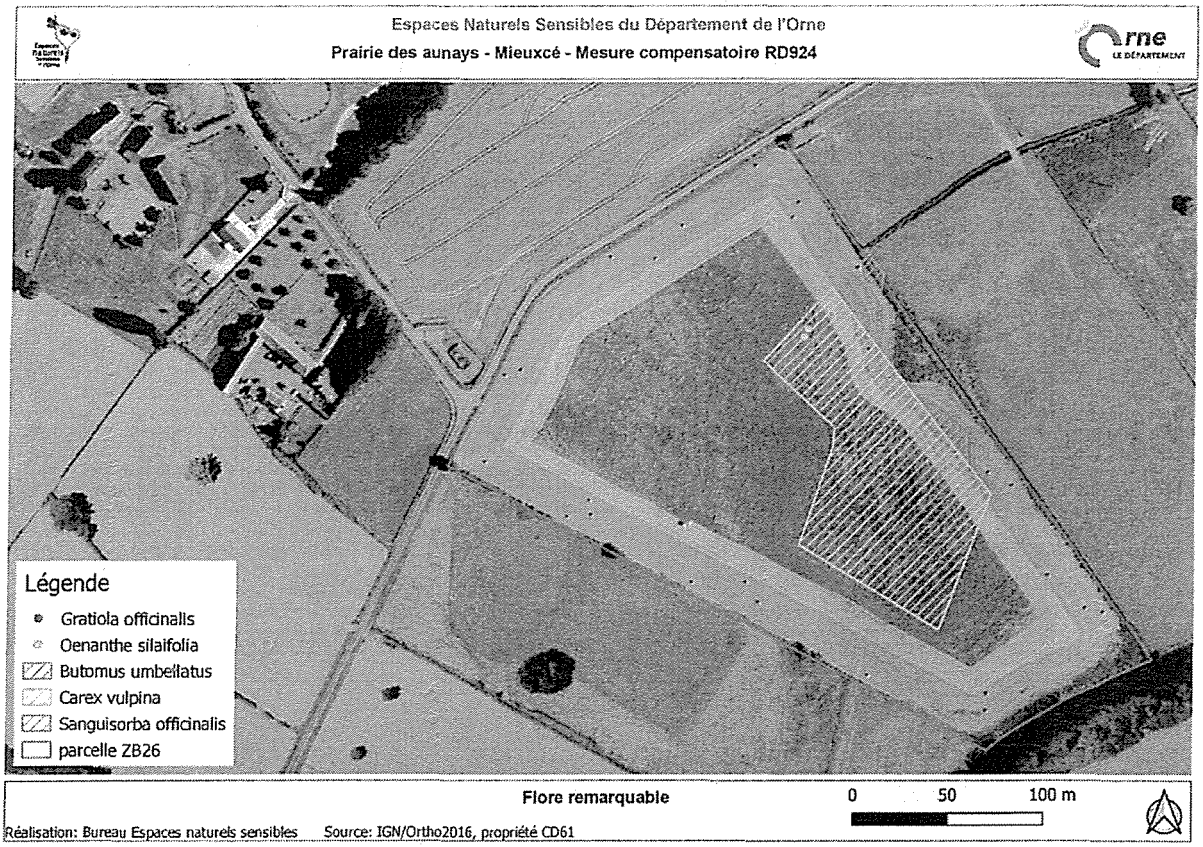

Localisation des espèces remarquables dans la zone d'étude

b. *Faune*

Le site accueille une avifaune diversifiée, mais les seuls oiseaux nicheurs certains sont la locustelle tachetée et la pie-grièche écorcheur, tandis que les autres raretés comme le grand cormoran, le martin pêcheur ou la grande aigrette ne sont que de passage.

La Loutre d'Europe est désormais bien présente le long de la Sarthe. Des indices de présence sont régulièrement remarqués sous le pont de Mieuxcé.

Parmi les insectes, trois espèces sortent du lot, le criquet ensanglanté, grande espèce de zones humides, le turquoise et le gazé, papillons en régression.

c. *Habitats naturels*

Les parcelles présentent une mosaïque de milieux humides d'une grande richesse écologique, typiques de la vallée de la Sarthe, probablement soumises à une forte pression de pâturage dans la partie nord, tandis que les parties bien plus humides semblent correctement gérées pour la préservation de ses richesses écologiques.

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

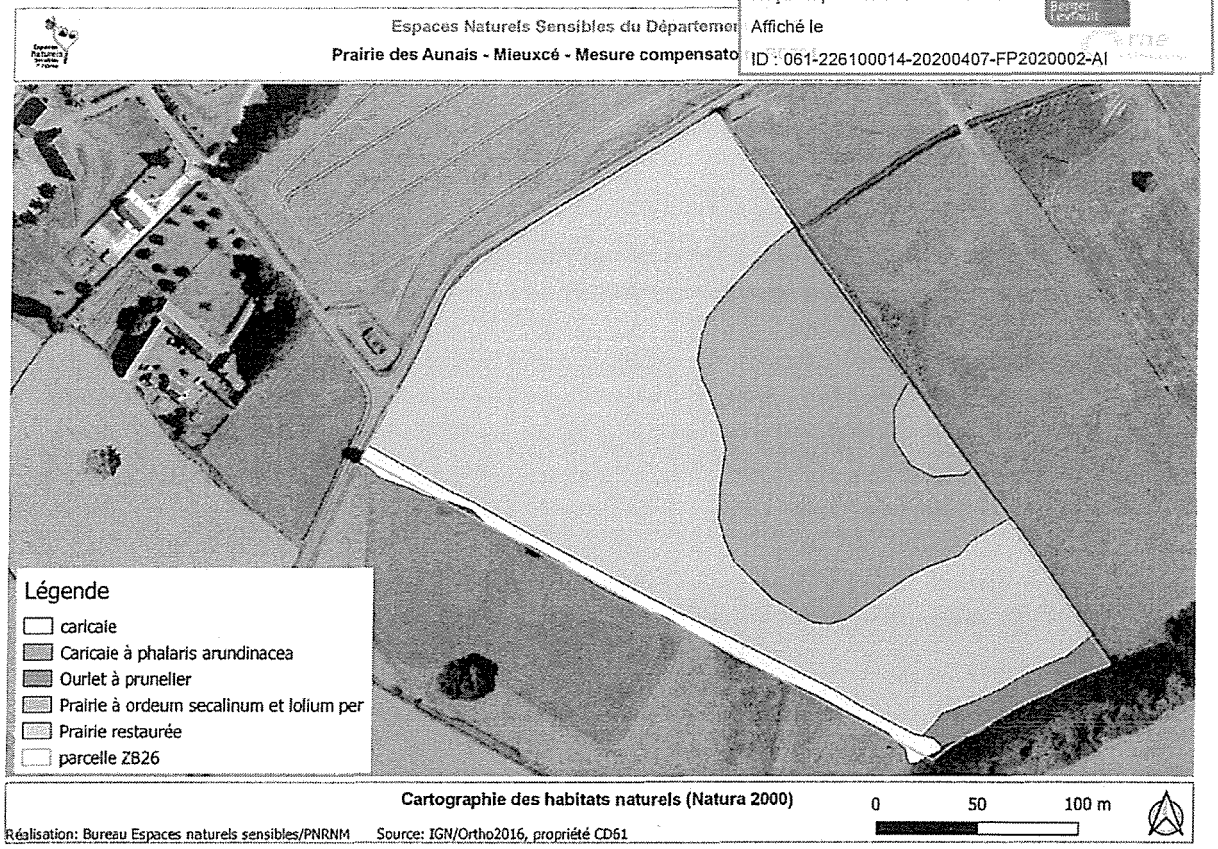

Habitats naturels

d. Réseaux bocagers

Les haies entourant la parcelle sont relictuelles. Une haie de pruneliers borde la Sarthe et des arbres et arbustes ponctuent les limites de parcelle. Ces haies basses à épineux correspondent à l'habitat de la Pie-grièche écorcheur ainsi que du papillon le Gazé.

e. Historique de gestion

Une partie de cette prairie a été transformée en culture en 1992. De nombreuses rotations culturales ont eu lieu (maïs, tournesol, chanvre, Ray-gras d'Italie, orge, pois etc.)

Les démarches d'acquisition par le Conseil départemental ont été engagées en 2010 pour compenser la destruction de zones humides sur la Route Départementale 924 (arrêté préfectoral du 25 novembre 2009).
En 2012, des travaux de restauration ont été engagés pour faucher et exporter la partie la plus humide.
En 2013, des travaux de reconversion de la parcelle ont été mis en œuvre.
Dès lors une pratique annuelle de fauche et pâturage des regains a été mise en œuvre par le bais d'une convention de mise à disposition avec un agriculteur. Cette convention a pris fin le 31 décembre 2019.
En 2015, la clôture le long de la route a été refaite.
En 2016, un forage a été réalisé sur la parcelle par le Syndicat départemental de l'eau (SDE) dans le cadre de recherche préliminaire de ressource en eau destinée à la consommation humaine. Les résultats n'ayant pas été probants, le forage a été rebouché.

3. ETAT DES LIEUX DES AMENAGEMENTS

Envoyé en préfecture le 07/04/2020
Reçu en préfecture le 07/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200407-FP2020002-AI

Clôtures et accès à la parcelle

Sur l'ensemble des parcelles, les clôtures représentent un linéaire de **554 mètres** réparti comme suit :

- Clôture en bon état : 245 mètres
- Clôture dans un état moyen ou dégradée : 0 mètre
- Clôture très dégradée : 309 mètres

Au total 2 accès aux parcelles sont identifiés. Ils correspondent soit à une entrée de champ et à un passage entre parcelles. Les deux accès sont stables et sans ornières. L'entrée de champ est équipée d'une barrière à levier. Le passage entre les parcelles n'est pas équipé de barrières.

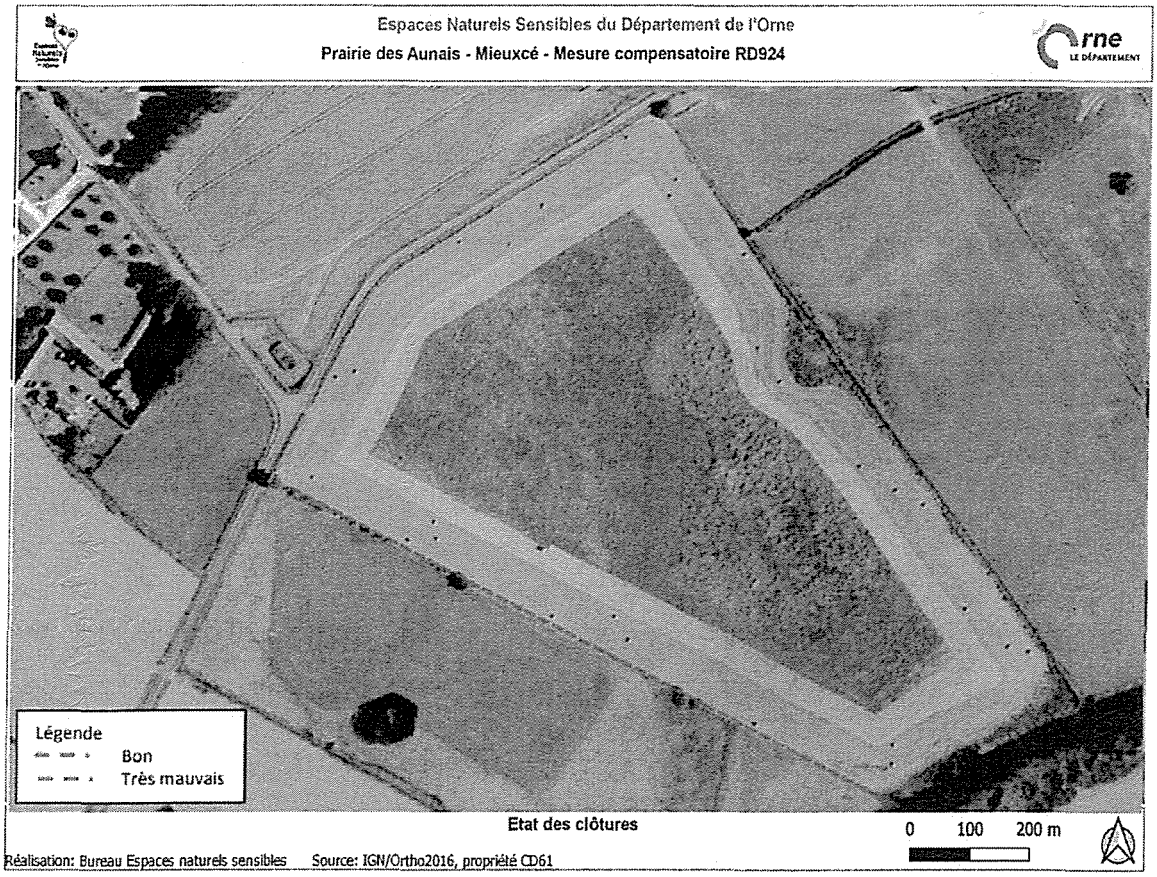

Etat des lieux des aménagements

Fait à Alençon, le.....

Nom et prénom du Bailleur

Le Président du
Conseil départemental de l'Orne

Christophe de BALORRE

Nom et prénom du preneur

M. Mathieu HEUZE

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200408-PRBB080420-AU

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle ressources
Direction des achats et de la logistique
Bureau gestion immobilière et assurances
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 61 84
@ gestimmo@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Objet : Mise à disposition de locaux
A Randonnai

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du 3 mars 2017, par laquelle le Conseil départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la convention en date du 21 novembre 2011 par laquelle la Commune de Randonnai a mis à disposition du Département de l'Orne des locaux situés sur l'espace André METRA, pour les besoins du service de la Protection maternelle et infantile (PMI), pour une période maximum de douze ans à compter du 1er janvier 2012, moyennant le versement d'une redevance mensuelle de 300 €,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 créant la commune nouvelle Tourouvre-au-Perche, regroupant à compter du 1er janvier 2016 les communes d'Autheuil, Bivilliers, Bresolettes, Bubertré, Champs, Lignerolles, La Poterie au Perche, Prépotin, Randonnai et Tourouvre,

Vu l'avenant modificatif n° 1 du 7 juin 2016 modifiant la dénomination du propriétaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté de communes des Hauts du Perche issue de la fusion de la Communauté du Pays de Longny-au-Perche et la Communauté de communes des Hauts du Perche, et l'arrêté modificatif modifiant ses compétences, notamment la maison de santé,

Vu l'avenant modificatif n° 2 du 1er mars 2018, transférant la convention à la Communauté de communes des Hauts du Perche,
Vu l'avenant modificatif n° 3 du 29 juin 2018, séparant le paiement de la redevance d'occupation et des charges,

Vu le projet d'avenant de la Communauté de communes des Hauts du Perche, modifiant le montant de la provision semestrielle pour la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, d'internet et d'ordures ménagères, passant de 360 € à 90 €,

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200408-PRBB080420-AU

DECIDE

Article 1er : d'autoriser la passation d'un avenant n° 4 à la convention du 21 novembre 2011 modifiant le montant de la provision des charges ainsi qu'il suit :

Charges : à compter du 1er janvier 2020, la somme de 90 € représentant une provision pour la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, d'internet et d'ordures ménagères, sera à régler semestriellement à terme échu.

Les autres clauses de la convention du 21 novembre 2011 restent inchangées.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

ALENÇON, le 08 AVR 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 08/04/2020
Reçu en préfecture le 08/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200408-PRBB080420-AU

HAUTS DU PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Avenant à la convention de mise à disposition de locaux au profit du Département de l'Orne

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant création au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes des Hauts du Perche, issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Longny au Perche et la Communauté de Communes du Haut Perche,
Vu, l'arrêté modificatif n°2 du 06 septembre 2017, modifiant les compétences de la Communauté de Communes des Hauts du Perche, notamment la maison de santé,
Vu, la convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de Randonnai et le Département de l'Orne en date du 21 novembre 2011,
Vu, l'avenant de transfert à la Commune nouvelle de Tourouvre au Perche en date du 07 juin 2016,
Vu, l'avenant de transfert à la Communauté de Communes en date du 1er mars 2018,
Vu, l'avenant en date du 29 juin 2018 modifiant le montant des charges suivant la délibération en date du 28 juin 2018,
Vu, la délibération en date du 30 janvier 2020,

Entre :

La Communauté de Communes des Hauts du Perche, représenté par son Président, Guy MONHÉE, domicilié 2 rue du Vieux Moulin 61290 LONGNY LES VILLAGES, dénommé le propriétaire,

D'une part,

Et

Le Département de l'Orne dont le siège social est situé 27 Boulevard de Strasbourg à Alençon, représenté par Christophe de BALORRE, Président du Conseil Départemental de l'Orne, dénommé le locataire,

D'autre part.

La convention de mise à disposition de locaux et les avenants sont ainsi modifiés :

CHARGES : à compter du 1er janvier 2020, la somme de **90 €** représentant une provision pour la consommation d'eau, d'électricité, de chauffage, de téléphone, d'internet et d'ordures ménagères, sera à régler **semestriellement à terme échu.**

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

A Longny les Villages, 31 janvier 2020

Le Locataire,
Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

Christophe de BALORRE

Le Président,

COMMUNAUTÉ de COMMUNES des HAUTS du PERCHE 61290 LONGNY-LES-VILLAGES

Guy MONHÉE

4

Envoyé en préfecture le 16/04/2020
Reçu en préfecture le 16/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200416-PSSABSCSBDA45-DE

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'insertion
et du développement social
Bureau des allocations et parcours d'insertion
Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
13, rue Marchand Saillant
CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
Tel : 02 33 81 63 17
Fax : 02 33 81 60 44
Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame et Monsieur ont volontairement dissimulé leur vie maritale depuis août 2017, pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 15 500,45 € (quinze mille cinq-cents euros et quarante-cinq centimes) pour la période allant de septembre 2017 à novembre 2019.

DECIDE

ARTICLE 1er – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame et Monsieur pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 16 AVR 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication *ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 16/04/2020
Reçu en préfecture le 16/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200416-PSSABSCSBDA46-DE

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'insertion
et du développement social
Bureau des allocations et parcours d'insertion
Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
13, rue Marchand Saillant
CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
Tel : 02 33 81 63 17
Fax : 02 33 81 60 44
Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur et Madame ont volontairement dissimulé leur sorite du territoire Français depuis décembre 2017, pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 10 245,54€ (dix mille deux cent quarante-cinq euros et cinquante-quatre centimes) pour la période allant de décembre 2017 à juin 2019.

DECIDE

ARTICLE 1er – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur et Madame pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 16 AVR 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication *ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200507-PSSABSCSBDA49-DE

L'ORNE
Conseil départemental
Pôle solidarités
Direction de l'insertion
et du développement social
Bureau des allocations et parcours d'insertion
Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
13, rue Marchand Saillant
CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
Tel : 02 33 81 63 17
Fax : 02 33 81 60 44
Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame ' a volontairement dissimulé sa reprise de vie commune avec Monsieur . pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 10 358,35 € (dix mille trois cent cinquante-huit euros et trente-cinq centimes) pour la période allant de décembre 2016 à janvier 2019.

DECIDE

ARTICLE 1er – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame et Monsieur / pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 07 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication *ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr"*
Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

Envoyé en préfecture le 07/05/2020
Reçu en préfecture le 07/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200507-PSSABSCSBDA50-DE

L'ORNE
Conseil départemental
Pôle solidarités
Direction de l'insertion
et du développement social
Bureau des allocations et parcours d'insertion
Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
13, rue Marchand Saillant
CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
Tel : 02 33 81 63 17
Fax : 02 33 81 60 44
Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur a volontairement dissimulé sa reprise de vie commune avec Madame pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 7 934,70 € (sept mille neuf cent trente-quatre euros et soixante-dix centimes) pour la période allant de juillet 2018 à novembre 2019.

DECIDE

ARTICLE 1er – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur et Madame pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 07 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication *ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*"
Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200430-PSSABSCSBDA48-DE

L'ORNE
Conseil départemental
Pôle solidarités
Direction de l'insertion
et du développement social
Bureau des allocations et parcours d'insertion
Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
13, rue Marchand Saillant
CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
Tel : 02 33 81 63 17
Fax : 02 33 81 60 44
Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame a volontairement dissimulé sa reprise de vie commune avec Monsieur ainsi que l'intégralité de ses revenus salariés pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 6 991,62 € (six mille neuf cent quatre-vingt-onze euros et soixante-deux centimes) pour la période allant de janvier 2017 à novembre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1er – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame et Monsieur et pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 30 AVR 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication *ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr"*
Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

Envoyé en préfecture le 30/04/2020
Reçu en préfecture le 30/04/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200430-PSSABSCSBDA47-DE

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'insertion
et du développement social
Bureau des allocations et parcours d'insertion
Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
13, rue Marchand Saillant
CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
Tel : 02 33 81 63 17
Fax : 02 33 81 60 44
Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 3 mars 2017 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Madame a volontairement dissimulé sa vie maritale avec Monsieur pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de leurs revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 9 957,18 € (neuf mille neuf cent cinquante-sept euros et dix-huit centimes) pour la période allant de décembre 2016 à février 2019.

DECIDE

ARTICLE 1er – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Madame et Monsieur et pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 30 AVR 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental du Département ou contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication *ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr"*
Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Orne

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200514-PSSABSCSBDA51-DE

L'ORNE
Conseil départemental

Pôle solidarités
Direction de l'insertion
et du développement social
Bureau des allocations et parcours d'insertion
Mission allocation / contrôle / maîtrise des risques
13, rue Marchand Saillant
CS 70541- 61017 ALENCON Cedex
Tel : 02 33 81 63 17
Fax : 02 33 81 60 44
Mail : ps.dids.macmr@orne.fr

DECISION

DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

FRAUDE AU RSA – CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DU DEPARTEMENT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 3211-2 et L 3221-10-1,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 262-50, R 262-7 et D 262-4

VU la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 relative à l'élection de M. Christophe DE BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

VU la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil Départemental a donné délégation au Président du Conseil départemental pour se constituer partie civile au nom du Département lorsque celui-ci a subi un préjudice et intenter en son nom toute action en justice,

CONSIDERANT que Monsieur a volontairement dissimulé ses revenus locatifs depuis novembre 2014, pour prétendre indûment au versement du RSA,

CONSIDERANT que la non-déclaration de ces revenus a conduit au versement indu du RSA d'un montant de 12 233,71 € (douze mille deux cent trente-trois euros et soixante et onze centimes) pour la période allant de juin 2017 à août 2019.

DECIDE

ARTICLE 1er – de défendre les intérêts du Département et de me constituer partie civile en son nom contre Monsieur pour les motifs évoqués ci-dessus.

ARTICLE 2 – La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Alençon, le 14 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Christophe de BALORRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication *ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr"*

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Direction du Développement Durable des Territoires

Bureau espaces naturels sensibles
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 – 61017 ALENCON cedex
☎ 02 33 81 61 53
@ pat.ens@orne.fr

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bail rural à clauses environnementales et convention de mise à disposition pour l'exploitation agricole dans le cadre d'une gestion conservatoire d'espaces naturels.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3211-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 03 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que :

Dans le contexte des mesures compensatoires aux impacts des travaux pour les autoroutes A28 et A88, le Conseil départemental de l'Orne est propriétaire de la parcelle D124 commune de Sarceaux située sur le site du Marais de Grogny. Il y mène pour le compte des sociétés autoroutières ALIS et ALICORNE une gestion conservatoire.

Aussi dans le cadre de la politique espaces naturels sensibles, le Conseil départemental de l'Orne est propriétaire des parcelles cadastrées E 83, 86, 169, 232 et 233 commune de Coudehard, situées dans le site « coteaux historiques de la bataille de Normandie ».

Afin de mettre en place une gestion agricole répondant aux engagements de restauration et de gestion écologique de ces deux entités, deux conventions de mise à disposition ont été conclues avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse-Normandie (SAFER) représentée par Monsieur Geoffroy MALINE. Ces conventions arrivées à leur terme, il est souhaité de prolonger par un bail à caractère environnemental pour Mme BAILLY et une convention de mise à disposition pour Monsieur Sylvère TIREAU qui cède son activité au 31 décembre 2020 à son fils Florian TIREAU.

DECIDE

Article 1er : de conclure avec Madame Sabrina BAILLY un bail rural à clauses environnementales pour la gestion de la parcelle acquise dans le cadre de mesures compensatoires A28 et A88, en vue d'une exploitation agricole des biens avec un objectif de gestion environnementale, telle que jointe en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil général ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Article 2 : de conclure avec Monsieur TIREAU une convention [illegible] parcelles acquises dans le cadre de la politique espaces naturels sensibles, en vue d'une exploitation agricole des biens avec un objectif de gestion environnementale, telle que jointe en annexe.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Alençon, le 15 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil général ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

BAIL RURAL A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

Mme BAILLY Sabrina

Mesures compensatoires A28 A88

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES 5

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX 5

ARTICLE 3 DUREE DU BAIL 6

ARTICLE 4 ETAT DES LIEUX 6

I - Etablissement 6

II - Modifications - Diversification 6

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DU BAIL 6

Paragraphe I – 6

Paragraphe II - Usage des biens loués – 6

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 7

Paragraphe I - Conditions générales liées au statut du Bailleur 7

Paragraphe II – Conditions générales liées au statut du site 7

Paragraphe III - Clauses environnementales 7

Paragraphe IV - Contrôle du respect des clauses environnementales 9

ARTICLE 7 - AUTRES CLAUSES PARTICULIERES 9

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET AMELIORATION DES IMMEUBLES 9

Paragraphe I – Bâtiments 9

Paragraphe II - Fossés, clôtures, chemins, rigoles 9

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Paragraphe III – Arbres 9

ARTICLE 9 - IMPOTS - TAXES - CHARGES SOCIALES - ASSURANCES 9

Paragraphe I - Impôts et taxes 9

a) Impôt foncier 9

b) Taxe d'habitation 9

c) Cotisation pour le Budget Annexe des Prestations Familiales Agricoles 10

d) Décimes additionnels Chambre d'Agriculture 10

Paragraphe II - Assurances 10

a) Incendie et responsabilité civile professionnelle 10

b) Accidents du travail et autres 10

ARTICLE 10 - CHASSE 10

ARTICLE 11 - MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE 11

Paragraphe I – Montant du fermage 11

Paragraphe IV – Date de paiement du fermage 11

Paragraphe V - Modalités de règlement du fermage 11

Paragraphe VI - Révision du fermage 11

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS 12

Article 12 a - INDEMNISATION DE PLUS-VALUE AU PRENEUR 12

Article 12 b - INDEMNISATION AU BAILLEUR 12

ARTICLE 13 - CESSIONS DU BAIL- SOUS-LOCATION- ADHESION A UNE SOCIETE ECHANGE 12

Paragraphe I 12

Paragraphe II - Adhésion à une société - mise à disposition 12

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Paragraphe III - Apport du droit au bail 12

Paragraphe IV – Echanges de parcelles 13

ARTICLE 14 CAS DE RESILIATION DU BAIL 13

Paragraphe I - Résiliation par cas fortuit 13

Paragraphe II - Résiliation du fait du Bailleur 13

Paragraphe III - Résiliation du fait du Preneur 14

Paragraphe IV - Résiliation conventionnelle 14

ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT DU BAIL 15

Paragraphe I - Cas général 15

Paragraphe II - Exception : âge de la retraite du Preneur 15

Paragraphe III - Exception : refus d'améliorations culturales 15

ARTICLE 16 - RENONCIATION DU PRENEUR AU DROIT DE RENOUVELLEMENT 15

ARTICLE 17 - DÉCLARATIONS 15

Paragraphe I - Conditions générales 15

Paragraphe II - Modifications en cours de bail 16

Paragraphe III - Contrôle des structures 16

Paragraphe IV - Fiscalité - TVA 16

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, agissant en sa qualité de Président, au nom et pour le compte du Conseil départemental de l'Orne – Hôtel du Département - 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon cedex, et comme dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017,

ci-après dénommée sous le vocable « le Bailleur » d'une part

ET, Sabrina BAILLY – lieu dit Grogny, 61200 SARCEAUX

déclare :

- qu'elle exploite déjà des terres totalisant une superficie de 6ha 50a, et qu'elle s'engage, sous peine de résiliation du bail, à informer le Bailleur de tout changement intervenu à ce sujet, conformément à l'article L331-6 du Code rural,
- qu'elle a obtenu préalablement à la signature du bail l'autorisation d'exploiter la parcelle conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural.

ci-après dénommée « le Preneur » d'autre part,

Il a été conclu un bail à ferme portant sur des immeubles désignés à l'article 2 ci-dessous aux charges et conditions suivantes :

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX

Sur la commune de Sarceaux (Orne), le Bailleur donne à bail à ferme au Preneur qui accepte la parcelle de terre ci-après désignées, telle qu'elles sont actuellement bien connues du Preneur, ainsi qu'il le déclare pour les avoir visitées en vue des présentes, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du Preneur.

Ladite propriété est inscrite au cadastre de la commune de Sarceaux (61200) pour une contenance totale de 12 hectares 53 ares 27 centiares, tel que l'extrait de la matrice cadastrale (en annexe 1) que lui a remis le Bailleur le certifie, et ainsi répartie :

Commune de Sarceaux (61200) :

Section	N°	Surface cadastrale	Surface concernée par le bail
D	124	12ha 53a 27ca	6ha 50a

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

ARTICLE 3 DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, qui commenceront à prendre cours le premier juin 2020 pour finir le 31 mai 2029. Il se poursuivra par tacite reconduction de neuf ans en neuf ans sauf possibilités de résiliation, reprise triennale ou sexennale et renouvellement dans les conditions prévues par les articles 15, 16 et 17 ci-après.

ARTICLE 4 ETAT DES LIEUX

I - Etablissement

Un état des lieux a été établi conjointement et signé par le Bailleur et le Preneur. Il est joint en annexe n°2.

L'état des lieux a pour objet de déterminer ultérieurement les améliorations qui auront été apportées par le Preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fonds et aux cultures.

II - Modifications - Diversification

Sous réserve des clauses environnementales ci-après stipulées à l'article 6, qui prévaudront, les parties conviennent ce qui suit :

Pendant la durée du bail, le Preneur maintiendra et entretiendra les talus, fossés, haies et clôtures existant sur les biens loués. Il ne pourra, pour réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du Bailleur demandé par lettre recommandée avec avis de réception donnant une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation. Le Bailleur dispose d'un délai de 2 mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le Preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du Bailleur vaut accord.

Au cours du bail, le Preneur pourra étendre ses activités sous réserve de respecter l'article L. 311-1 du Code Rural.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DU BAIL

Paragraphe I –

Le bail est fait aux clauses, charges et conditions suivantes, que les parties s'engagent réciproquement à exécuter et à accomplir fidèlement.

Les parties s'engagent en outre à se conformer aux dispositions du livre IV nouveau (Titre i) du Code rural, constituant le « statut du fermage ».

Paragraphe II - Usage des biens loués –

Le Preneur jouira de la propriété en agriculteur soigneux et actif, soucieux d'une gestion durable, selon les méthodes de cultures rationnelles et avec des moyens de production

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

adaptés aux modes de conduite qu'il aura choisis. Il ne devra commettre, ni souffrir, sans le signaler au Bailleur qu'il soit commis des dégâts ou des dégradations aux biens affermés.

Il s'opposera à toutes usurpations et à tout empiètement sur les terres louées, et préviendra le Bailleur, immédiatement et par lettre recommandée avec avis de réception, de tout ce qui pourrait avoir lieu. La même obligation incombe au Bailleur en ce qui concerne les modifications au fond loué.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Paragraphe I - Conditions générales liées au statut du Bailleur

En tant que personne morale de droit public, au titre de l'article L.411-27 du Code rural, le Bailleur peut intégrer au bail des clauses ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion.

Paragraphe II – Conditions générales liées au statut du site

La parcelle D 124 est incluse dans sa totalité dans le site Natura 2000 FR2500099 « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents », qui bénéficie de ce classement au titre de la Directive « Habitats » CE 92/43 transcrite en droit et qui a fait l'objet d'un document officiel de gestion, le « Document d'Objectifs ».

Au titre de l'article L411-27 du Code rural, les clauses inscrites au bail et ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion doivent être conformes à ce document de gestion officiel.
En cas de modification par le comité de pilotage du site Natura 2000 de ce document officiel de gestion touchant aux clauses environnementales, le bailleur en informera le preneur afin de discuter ensemble de la façon dont ces modifications seront intégrées au bail.

Paragraphe III - Clauses environnementales

Conformément aux articles L411-27 et R411-9-11 du Code rural et en vertu du décret n°2007-326 du 8 mars 2007, le Bailleur prescrit les pratiques culturales respectueuses de l'environnement suivantes au Preneur qui s'engage à les respecter, sans quoi le non-respect de ces clauses constitue un motif de résiliation. La parcelle ou parties de parcelle concernées sont localisées sur carte en annexe 2.

- Pratiques culturales concernant l'ensemble de la parcelle D124:

  - interdiction du retournement des prairies ;
  - interdiction du sursemis ;
  - interdiction de tout travail du sol ;
  - interdiction de tout produit phytosanitaire, interdiction du drainage et de toutes formes d'assainissement ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

- le curage ou le comblement des fossés et des mares est interdit. Le Preneur doit entretenir les clôtures placées le long des fossés [illegible] pour en interdire l'accès au bétail ;
- la coupe des arbres isolés est interdite. L'enlèvement des arbres tombés est subordonné à une autorisation écrite du Bailleur ;
- les travaux d'entretien des haies sont subordonnés à une autorisation écrite du Bailleur portant a minima sur la localisation détaillée et les modalités des travaux ;
- pas de fertilisation

- Pratiques culturales concernant des parties de la parcelle D124 (3ha), indiquées par la symbologie « pâturage » sur la carte en annexe 2, et ceintes de clôtures :

  - ces prairies seront exploitées par pâturage ;
  - le pâturage est autorisé dès le 1 août et jusqu'au 31 octobre ;
  - interdiction de l'affourragement sur la parcelle ;
  - le pâturage est interdit en période d'inondation et doit être stoppé dès les premiers signes de surpâturage ;
  - le chargement moyen annuel ne peut dépasser 1 UGB/ha sur la période de pâturage avec un maximum de 4 UGB/ha en chargement instantané sur une période limitée à condition que le sol le supporte sans l'apparition de signes extérieurs de dégradation (sol défoncé) et avant que la couverture végétale présente des signes de surpâturage.

- Pratiques culturales concernant la partie centrale de la parcelle D124 (2ha 60a), indiquée par la symbologie « fauche » sur la carte en annexe 2, et ceinte de clôtures :

  - cette parcelle sera exploitée par fauche. Exceptionnellement, elle pourra être pâturée au printemps avec l'accord préalable écrit du Bailleur, qui ne sera valable que pour l'année culturale en cours.
  - la fauche ne peut avoir lieu avant le 1er juin ;
  - la fauche sera centrifuge pour limiter l'impact sur la faune vertébrée : elle commencera par une bande au centre de la parcelle pour se terminer par les bords parallèles à cette bande ;
  - le déprimage par fauche ou pâturage n'est pas autorisé ;
  - seul le pâturage du regain est autorisé, et ce jusqu'au 31 octobre. Le chargement ne peut dépasser 1 UGB/ha sur la période de pâturage du regain avec un maximum de 4 UGB/ha en chargement instantané sur une période limitée à condition que le sol le supporte sans l'apparition de signes extérieurs de dégradation (sol défoncé) et avant que la couverture végétale présente des signes de surpâturage ;
  - interdiction de l'affourragement sur la parcelle ;
  - le pâturage est interdit en période d'inondation et doit être stoppé dès les premiers signes de surpâturage.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Paragraphe IV - Contrôle du respect des clauses environnementales

Le Bailleur s'assure annuellement du respect par le Preneur des pratiques culturales énoncées ci-dessus :

- par des expertises et visites de contrôle sur la parcelle.
- par la consultation du carnet d'enregistrement des pratiques que le Preneur s'engage à tenir à la disposition du Bailleur annuellement à partir de la fin de l'année culturale pour les données concernant celle-ci :
  - dates de fauche et matériel utilisé ;
  - dates d'entrée et de sortie des animaux ;
  - nombre d'animaux des différentes catégories d'UGB .

ARTICLE 7 - AUTRES CLAUSES PARTICULIERES

- le produit de l'entretien et de l'exploitation des haies sera la propriété du Preneur ;
- étant donnée la double vocation agricole et environnementale de la parcelle objet des présentes, le Preneur accepte que les représentants du Bailleur et ses prestataires pénètrent sur la parcelle à des fins d'études et d'expertises scientifiques. Le Bailleur s'engage à prévenir le Preneur à l'avance du passage de ces personnes sur le terrain. Le Preneur prévient le Bailleur des contraintes de sécurité sur la parcelle (animaux dangereux, clôtures) et fait son possible pour y éviter tout danger.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET AMELIORATION DES IMMEUBLES

Paragraphe I – Bâtiments

Sans objet.

Paragraphe II - Fossés, clôtures, chemins, rigoles

Le Preneur devra par ailleurs entretenir en bon état de viabilité les clôtures.

Paragraphe III – Arbres

Le Preneur ne pourra ni couper, ni abattre pour son compte aucun arbre existant, alors même qu'ils ne seraient d'aucun rapport, sauf le cas prévu à l'article 4, paragraphe 2.

ARTICLE 9 - IMPOTS - TAXES - CHARGES SOCIALES - ASSURANCES

Paragraphe I - Impôts et taxes

a) Impôt foncier

L'impôt foncier est à la charge exclusive du Bailleur.

Le Bailleur renonce au remboursement par le Preneur des dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux, telle qu'elle est prévue à l'article L415-3 du Code rural.

b) Taxe d'habitation

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Sans objet.

c) Cotisation pour le Budget Annexe des Prestations Familiales Agricoles

Si cette cotisation est encore exigible, elle sera à la charge du Preneur.

d) Décimes additionnels Chambre d'Agriculture

Le Bailleur s'acquittera de la totalité du montant des décimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties perçus au profit des Chambres d'Agriculture.

Paragraphe II - Assurances

a) Incendie et responsabilité civile professionnelle

Le Preneur devra assurer, à ses frais, contre l'incendie, les objets mobiliers, le matériel d'exploitation, les récoltes et produits divers, les bestiaux lui appartenant et les moyens de production se trouvant sur la propriété louée, en dehors ou dans les bâtiments, ainsi que les risques locatifs. Les contrats d'assurance seront souscrits pour les risques estimés à leur valeur réelle.

En tout état de cause, le Preneur et le Bailleur doivent, auprès d'une compagnie notoirement solvable, souscrire et maintenir en cours de validité tous contrats d'assurance garantissant leurs biens propres contre le risque d'incendie et tous contrats d'assurance les garantissant réciproquement et à l'égard des tiers de tous risques de responsabilité. A ce titre, le Preneur devra souscrire, et maintenir en cours de validité, une police « responsabilité civile professionnelle ».

b) Accidents du travail et autres

Le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de quelque accident que ce soit intervenant sur la parcelle louée, lesquelles demeureront sous la responsabilité du Preneur.

Le Preneur souscrira obligatoirement pour lui-même et les membres de sa famille travaillant sur l'exploitation, une police « accidents du travail ».
Il est seul responsable des indemnités dues en raison d'accidents du travail aux victimes ou à leurs ayants droits.

ARTICLE 10 - CHASSE

Le droit de chasse est exclusivement réservé au Bailleur, le Preneur ayant seulement le droit de chasser personnellement sur le bien loué.

Le droit s'exercera dans le cadre des dispositions des articles R415-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

ARTICLE 11 - MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE

Le montant du fermage est déterminé en fonction des arrêtés en vigueur et adapté en fonction des contraintes environnementales imposées à l'article 6.

Paragraphe I – Montant du fermage

Du fait des clauses environnementales listées au paragraphe III de l'article 6, le montant du fermage peut déroger aux minimas départementaux fixés par arrêté préfectoral en vertu de l'article L411-11 du Code rural.
Pour l'année 2020 (du 1er juin 2020 au 31 mai 2021), le fermage est fixé à la valeur forfaitaire de quatre vingt euros (80 €),

Conformément à l'article L411-11 du Code rural, la somme fixant le montant annuel du fermage sera actualisée chaque année, sur la base de la variation de l'indice national des fermages constatée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture au plus tard le 1er octobre de l'année écoulée.

Paragraphe IV – Date de paiement du fermage

Le fermage est payable annuellement par le Preneur au Bailleur, en sa demeure le 01/11 à l'expiration de chaque année de jouissance. Dans le cas où, à cette date, l'arrêté ministériel fixant la variation de l'indice national des fermages n'aurait pas été publié, l'échéance serait provisoirement réglée sur la base du montant de l'année culturale précédente, diminué d'un tiers. Dans le cas d'un règlement en espèces, un reçu du montant du fermage sera délivré par le Bailleur au Preneur.

Paragraphe V - Modalités de règlement du fermage

Le fermage sera payable en espèces, par chèque bancaire ou par virement, après réception d'un titre de recette émis par le bailleur, au plus tard le 31 décembre de chaque année.
En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci sera établi à l'ordre du Trésor public et sera envoyé à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Orne
Pôle attractivité territorial
Direction développement durable des territoire
Bureau espaces naturels sensibles
27 boulevard de Strasbourg - CS 30528
61017 Alençon cedex

Paragraphe VI - Révision du fermage

Aux termes de l'article L411-13 du Code rural, le Preneur ou le Bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

selon les modalités ci-dessus. La faculté de révision vaut pour la troisième année du premier bail, comme pour la troisième année de chacun des baux renouvel

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS

Article 12 a - INDEMNISATION DE PLUS-VALUE AU PRENEUR

Cette indemnisation se fait dans les conditions et modalités prévues par les articles L411-69 et suivants du Code rural.

Article 12 b - INDEMNISATION AU BAILLEUR

Aux termes de l'article L411-72 et conformément aux articles 1730 et suivants du Code civil, s'il apparaît une dégradation du bien loué, le Bailleur a droit, à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

ARTICLE 13 - CESSIONS DU BAIL- SOUS-LOCATION- ADHESION A UNE SOCIETE ECHANGE

Paragraphe I

Aux termes de l'article L411-35 du Code rural, il est absolument interdit au Preneur de céder ou de sous-louer, tout ou partie des biens loués, objet du présent bail, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du Bailleur, au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du Preneur participant à l'exploitation ou des enfants ou petits enfants du Preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou émancipés. A défaut d'agrément du Bailleur, la cession peut être autorisée par le Tribunal Paritaire.

Le Preneur ne pourra notamment utiliser toutes ou certaines parcelles de terre pour un usage de vacances ou de loisirs.

Paragraphe II - Adhésion à une société - mise à disposition

Aux termes de l'article L411-37 du Code rural, si le Preneur est, ou devient, membre d'une société dont l'objet est principalement agricole, il pourra mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens présentement loués, à condition d'en aviser le Bailleur, au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, il devra, dans les mêmes formes, avertir le Bailleur de la fin de cette mise à disposition ou de tout changement concernant les informations qu'il aura fournies initialement à celui-ci lors de cette mise à disposition.

Le bail ne peut être résilié que si le Preneur n'a pas communiqué les informations prévues à alinéa 2 de l'article précité, dans un délai d'un an après mise en demeure par le Bailleur.

Paragraphe III - Apport du droit au bail

En vertu de l'article L411-38 du Code rural, le Preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

d'exploitants qu'avec l'agrément personnel et préalable du Bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

Paragraphe IV – Echanges de parcelles

Le Preneur peut effectuer pendant la durée du bail les échanges ou locations de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation. Ces échanges portent exclusivement sur la jouissance et ne s'exercent que dans les limites prévues à l'article L411-39 du Code rural.

Dans tous les cas, le Preneur restera garant du respect de l'intégralité des clauses du présent bail vis-à-vis du Bailleur.

ARTICLE 14 CAS DE RESILIATION DU BAIL

Paragraphe I - Résiliation par cas fortuit

Aux termes de l'article L411-30 du Code rural, lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Lorsqu'un bien est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le Bailleur est tenu, si le Preneur le demande, de reconstruire, à concurrence des sommes versées par les assurances, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent. Si le Preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, les dispositions des articles L411-69 et suivants s'appliqueront. Si le bien n'est pas reconstruit, le Preneur peut demander la résiliation du bail.

Paragraphe II - Résiliation du fait du Bailleur

Aux termes de l'article L411-31 du Code rural, sauf clause contraire, le Bailleur ne pourra faire résilier le bail, que s'il justifie d'un des motifs suivants, conformément aux stipulations du Code rural :

1. deux défauts de paiement du fermage et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure devra, sous peine de nullité, rappeler les termes du présent paragraphe.
2. les agissements du Preneur, de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

En toute hypothèse, les motifs sus-indiqués ne sauraient être retenus en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes.

En vertu de l'article L411-35 du Code rural, la résiliation peut être demandée en cas de contravention faite à l'interdiction de sous-louer ou de céder le droit au présent bail.

De même, selon l'article L411-27 du Code rural, si le Preneur d'un fonds rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas raisonnablement, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

résulte un dommage pour le Bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En outre, aux termes de l'article L411-32 du Code rural, le Bailleur peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée, en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Dans ce dernier cas la résiliation n'est possible que dans les zones urbaines définies par le plan d'occupation des sols.

En l'absence d'un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols ou, s'il existe un plan d'occupation des sols, en dehors des zones urbaines, la résiliation exercée sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation du Préfet donnée après avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux. Cette résiliation devra se faire selon les modalités prévues à l'article L411-32 du Code rural.

Conformément à l'article L431-l-3° du Code rural, le Bailleur pourra demander la résiliation du bail s'il justifie du non respect par le preneur des clauses environnementales prévues aux présentes en application de l'article L411-27 du Code rural.

Paragraphe III - Résiliation du fait du Preneur

Aux termes de l'article L411-33 du Code rural, la résiliation du bail peut être demandée par le Preneur dans les cas suivants :

- incapacité au travail, grave et permanente, du Preneur ou de l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme ;
- décès d'un ou plusieurs membres de la famille du Preneur indispensable au travail de la ferme ; cas de décès du Preneur, il sera fait application de L411-34 du Code rural pour la continuation ou la résiliation du bail ;
- destruction totale du fonds loué ou acquisition par le Preneur d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même ;
- mise en conformité de la structure de son exploitation avec les dispositions du schéma directeur des structures faisant suite à un refus d'autorisation d'exploiter en application des articles L311-1 et suivants du Code rural.

Dans le 2ème cas (décès), la résiliation ne peut avoir lieu que dans les conditions de l'article L. 411- 34 dernier alinéa. Le Preneur pourra également demander la résiliation du bail s'il peut invoquer l'un ou l'autre des articles L. 123-15, L. 411-30, L. 411-32 du Code rural ou L213-10 alinéa 3 du Code de l'urbanisme.

Paragraphe IV - Résiliation conventionnelle

D'un commun accord, le Bailleur et le Preneur peuvent résilier, à tout moment et par écrit, le présent contrat qui les lie.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT DU BAIL

Paragraphe I - Cas général

A défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf convention contraire, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du précédent bail. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

Le Preneur bénéficiant du renouvellement de son bail, doit réunir les mêmes conditions d'habitation et d'exploitation que celles imposées au Bailleur exerçant le droit de reprise.

Paragraphe II - Exception : âge de la retraite du Preneur

Conformément à l'article L411-64, le Bailleur pourra :

a. refuser le renouvellement du bail au Preneur ayant atteint l'âge de la retraite au cours du bail.
b. limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le Preneur atteindra ledit âge, retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Paragraphe III - Exception : refus d'améliorations culturales

Aux termes de l'article L411-53 dernier alinéa, ne peut obtenir le renouvellement de son bail, le Preneur qui s'est refusé indûment à appliquer les mesures d'améliorations de la culture et de l'élevage, préconisées par la Commission Consultative des Baux Ruraux, à la majorité des trois quart des voix.

ARTICLE 16 - RENONCIATION DU PRENEUR AU DROIT DE RENOUVELLEMENT

Le Preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au Bailleur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

ARTICLE 17 - DÉCLARATIONS

Paragraphe I - Conditions générales

Pour toutes les autres conditions non inscrites dans le présent bail, les parties déclarent s'en reporter aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux usages locaux.

Les contestations qui pourraient surgir entre Bailleur et Preneur quant à la mise en application des dispositions du présent bail, seront tranchées, à la requête de la partie la plus diligente, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Paragraphe II - Modifications en cours de bail

Les parties peuvent, par avenant écrit au bail ou accord transactionnel, modifier ou compléter les clauses ou conditions du bail, sauf renonciation totale ou partielle à une disposition d'ordre public.

Paragraphe III - Contrôle des structures

Les parties déclarent être en règle avec les dispositions des articles L331-1 et suivants du Code rural relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles et reconnaissent être parfaitement informées des sanctions en cas de non respect.

Le Preneur doit notamment, conformément à l'article L331-6 du Code rural, faire connaître au Bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite déjà.

Paragraphe IV - Fiscalité - TVA

Le Bailleur peut déclarer vouloir soumettre le présent bail à la TVA, conformément à l'article 260-6° du Code général des impôts. En conséquence le Bailleur s'engage à déposer sa déclaration d'option dans les plus brefs délais à la recette locale.

Fait à Alençon, le ....., en deux exemplaires originaux,
Après avoir apposé leurs initiales au bas de chaque page, les parties doivent faire précéder leur signature de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Nom et Prénom du Bailleur Pour le Département de l'Orne,	Nom et Prénom du Preneur
M. Christophe de BALLORE	Mme Sabrina BAILLY

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Annexe 1 :
Plan cadastral des parcelles

cadastre.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : SARCEAUX (61).

Références de la parcelle 000 D 124

Référence cadastrale de la parcelle	**000 D 124**
Contenance cadastrale	**125 327 mètres carrés**
Adresse	**LE CORNET** **61200 SARCEAUX**

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Département :
ORNE

Commune :
SARCEAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet e... par le centre des impôts foncier suivant :

ET DE GESTION CADASTRALE 12 RUE
DE L ENTREPOT 61200
61200 ARGENTAN
tél. 02.33.12.26.82 -fax
cdif.argentan@dgfip.finances.gouv.fr

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4500

Date d'édition : 05/05/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

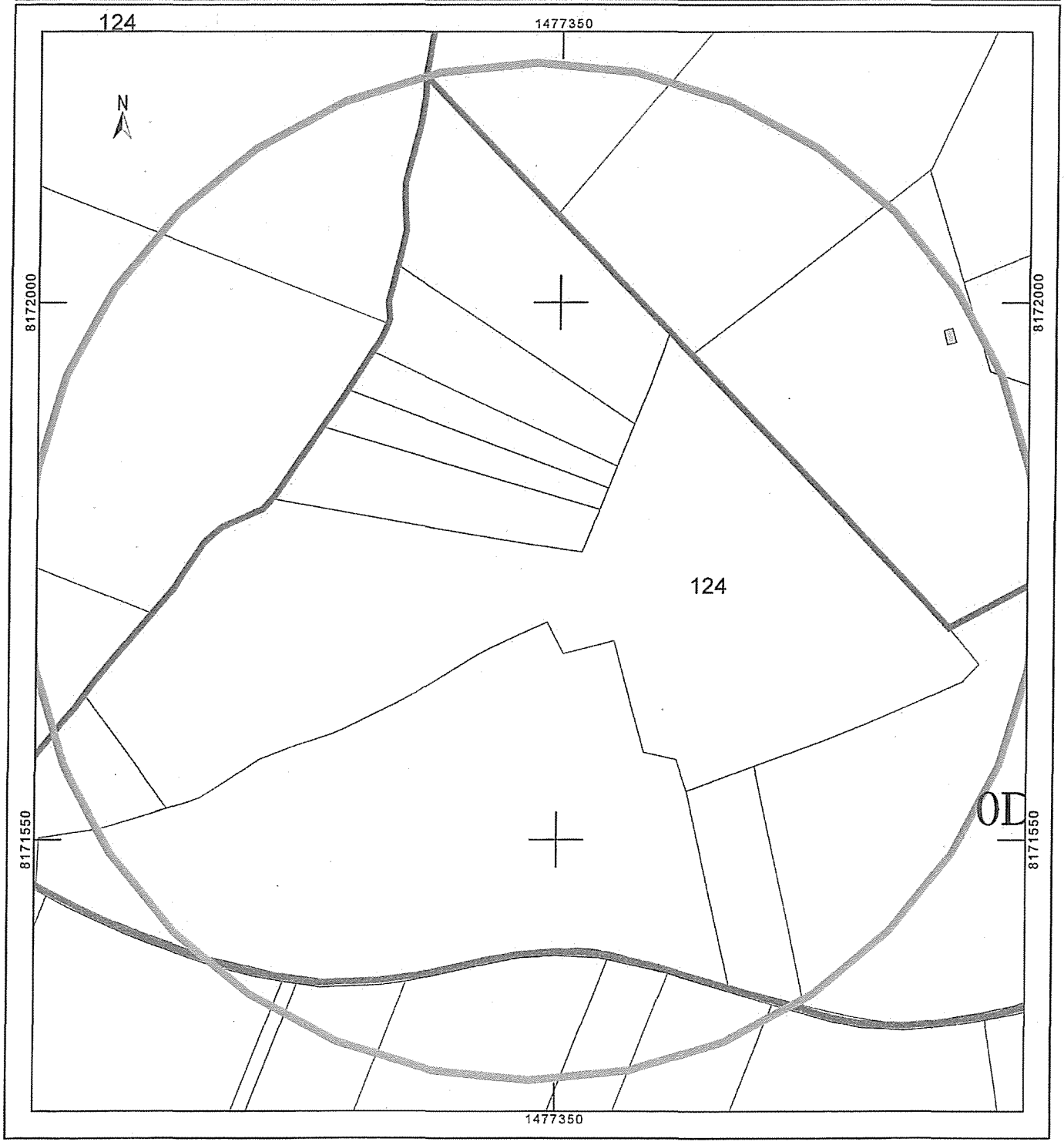

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Annexe 2 :
Etat des lieux

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

ETAT DES LIEUX

BAIL A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

Commune : Sarceaux

Lieu dit : Le Marais de Grogny

Locataire : Sabrina BAILLY

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

1. SITUATION GENERALE DE LA PROPRIETE

Propriétaire/Bailleur :

Le DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALLORE, agissant en sa qualité de Président, au nom et pour le compte du Conseil départemental de l'Orne – Hôtel du Département - 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon cedex

Locataire :

Madame Sabrina BAILLY, demeurant au lieu-dit « Grogny» à Mieuxcé.

Parcelles concernées :

Commune	Section	Numéro	Surface
Sarceaux	D	124	12ha 53a 27ca

Localisation des parcelles

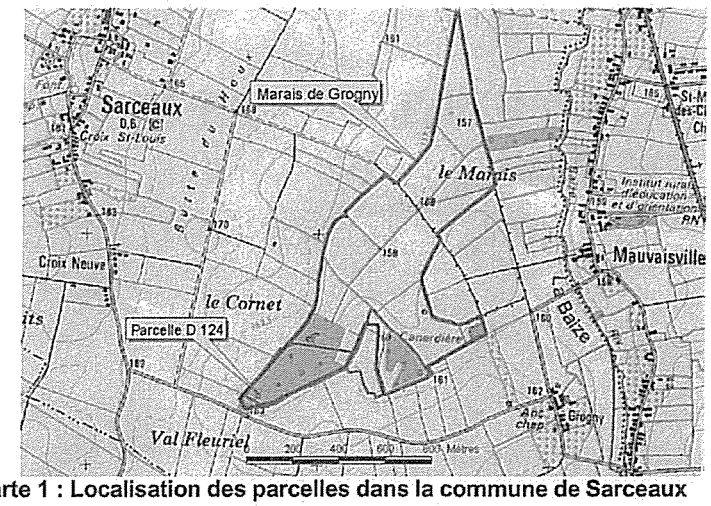

Carte 1 : Localisation des parcelles dans la commune de Sarceaux

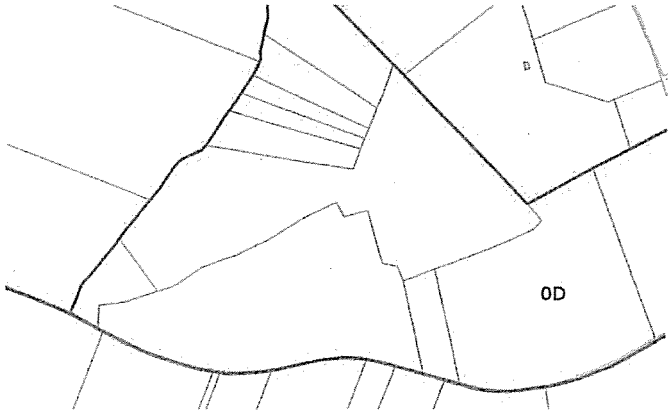

Carte 2 :Extrait du cadastre de la commune de Sarceaux

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

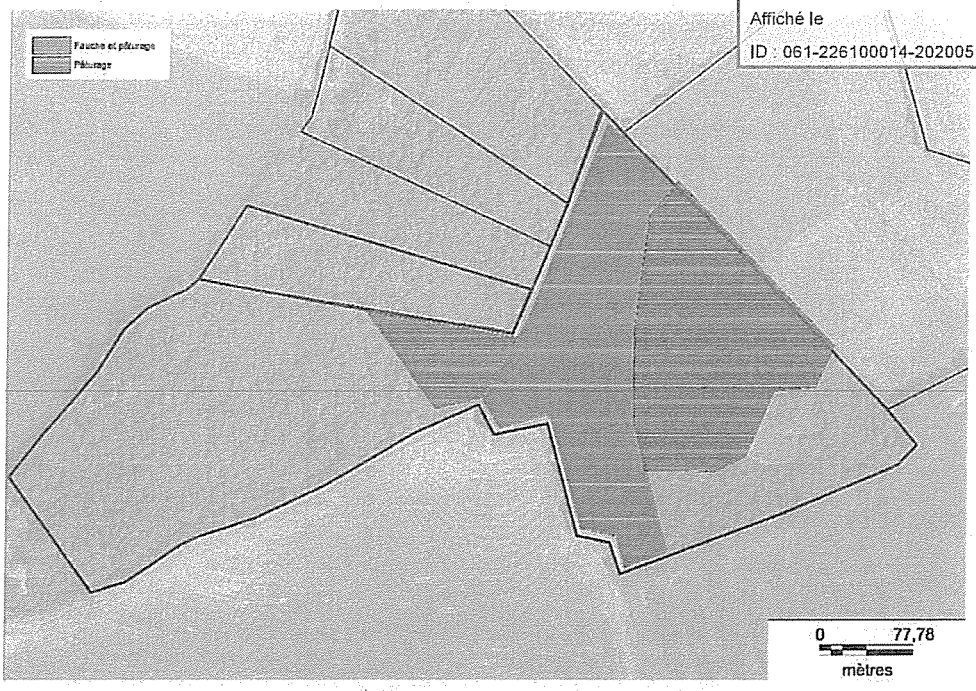

Carte 3 : Secteurs concernés par le bail

2. ETAT DES LIEUX DES HABITATS NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

Les éléments présentés ci-dessous sont extraits de l'étude « plan de gestion de la parcelle D124 dans le marais de Grogny réalisée par Peter STALLEGGER en octobre 2010 pour le compte de la société ALICORNE. Ces informations sont également complétées d'observations recueillies lors du suivi de la gestion du site.

2.1 La flore

La nomenclature des plantes est celle utilisée dans le document de référence pour la Basse-Normandie, la "**Flore vasculaire de Basse-Normandie**" (PROVOST 1998), document qui donne également les statuts de rareté pour la région.

CCC=extrêmement commun, CC=très commun, C=commun, AC=assez commun, AR=assez rare, R=rare, RR=très rare, RRR=rarissime

Lors de la campagne de terrain, les inventaires botaniques ont permis de noter 157 espèces de plantes vasculaires sur les parcelles de ce secteur.

Espèces remarquables :

Le site accueille 12 espèces remarquables ou patrimoniales dont 5 bénéficient d'un statut de protection Régional.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté	Statu protection	
Phyteuma tenerum	La raiponce délicate	RR	Régional	3 pieds sur la partie pelouse
Potamogeton coloratus	Le potamot coloré (RR)	RR	Régional	Dans les dépressions des secteurs de bas-marais
Sesleria albicans	La seslérie bleue	RR	Régional	Abondante sur tous les secteurs de pelouse
Coeloglossum viride	L'orchis grenouille	R	Régional	Une trentaine de pieds sur la partie pelouse
Sanguisorba officinalis	La Sanguisorbe officinale	R	Régional	Station très dense sur 3000 m²
Carex hostiana	La laîche blonde	RR		Très présente sur les secteurs de bas marais
Schoenus nigricans	Le choin noirâtre	R		Abondante dans les secteurs de bas marais
Carex pulicaris	La laîche puce	R		Très présente dans les secteurs de bas-marais
Valeriana dioica	La valériane dioïque	R		
Eleocharis uniglumis	Le scirpe à une écaille	R		Localisée
Carex pseudocyperus	La laîche faux souchet	R		Localisée
Eriophorum angustifolium	La linaigrette à feuille étroite	R		Localisée

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

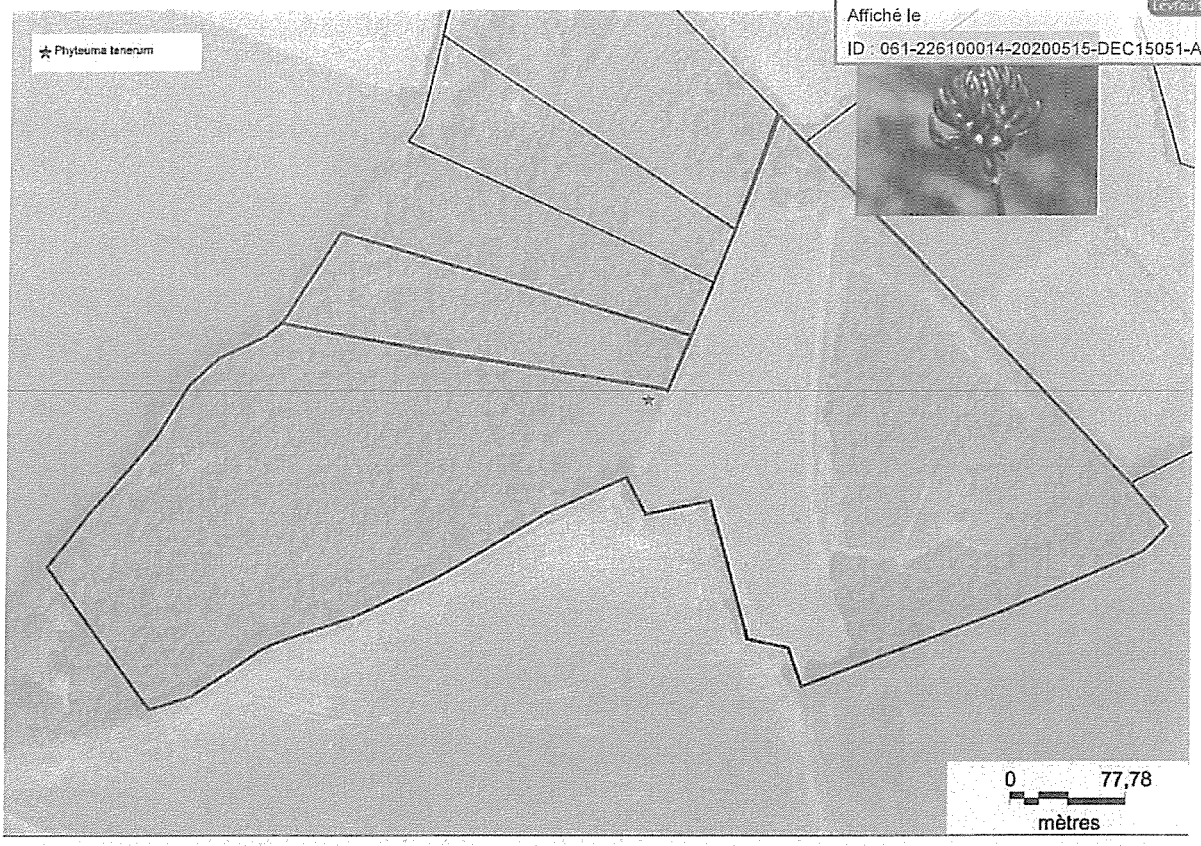

Carte 4 : Localisation de Phyteuma tenerum

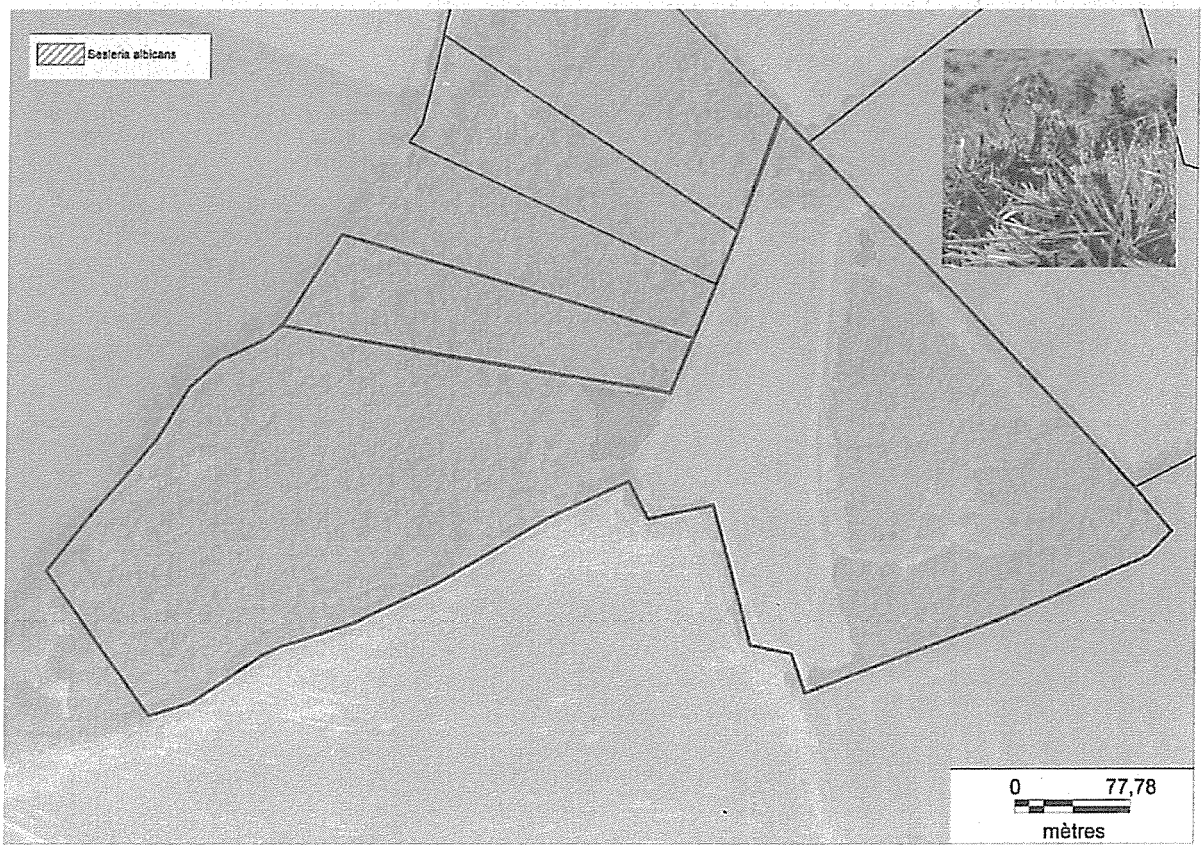

Carte 5 : Localisation de Sesleria albicans

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI



Carte 6 : Localisation du Potamogeton coloratus

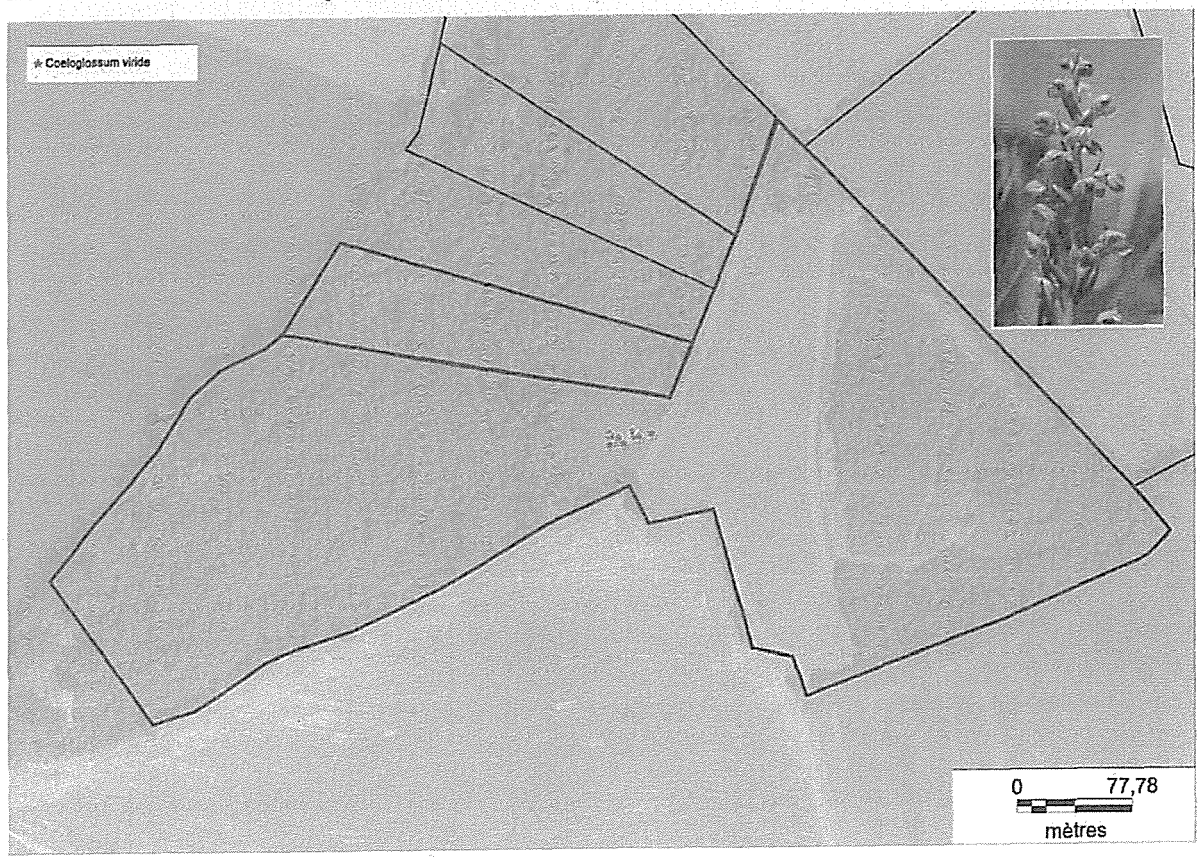

Carte 7 : Localisation de Coeloglossum viride

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

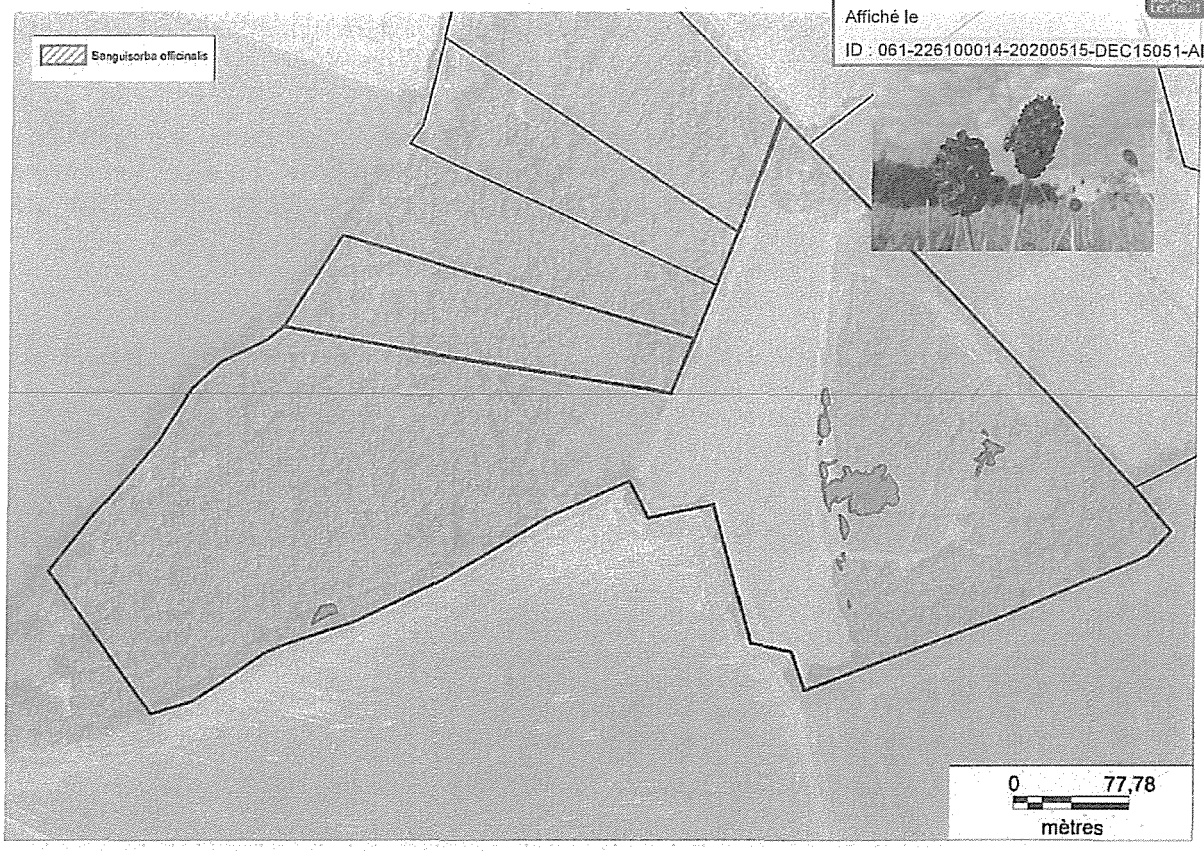

Carte 8 : Localisation de Sanguisorba officinalis

2.2 La Faune

Comparativement aux inventaires des études anciennes, il est précisé dans le plan de gestion que la diversité faunistique a probablement beaucoup régressé, suite à la fermeture des différents milieux. Il reste certes quelques orthoptères et lépidoptères à forte valeur patrimoniale, mais en populations extrêmement faibles. Maintenant que les habitats sont restaurés, des inventaires sont à prévoir pour notamment évaluer l'incidence de la restauration sur les passereaux paludicoles. Il faut également souligner la présence de *Vertigo moulinsiana (espèce d'intérêt communautaire),* ce mollusque très rare est lié à la végétation de grand carex, *cette végétation n'est pas concernée par ce bail.*

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

2.3 Habitats naturels

La parcelle présente une mosaïque de milieux humides à sec d'une grande richesse écologique. Ces habitats ont fait l'objet de travaux de restauration importants. Une typologie des habitats a été réalisée en 2019 par le conservatoire botanique de Brest. Pour cet état des lieux, nous abordons la description de ces habitats naturels en restant au niveau des unités paysagères.



Carte 9 : Localisation des végétations des secteurs faisant l'objet du bail (après les travaux de restauration)

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

- **Pelouse calcicole, à seslérie bleuâtre et choin noirâtre (0,6 ha)**

Cet habitat patrimonial (enjeu de conservation très important) est constitué sur la base d'une association végétale originale, singulière et très peu commune :

- le **choin noirâtre** *Schoenus nigricans,* une cypéracée hygrophile, surtout turficole des marais alcalins,
- la **seslérie bleue** *Sesleria albicans*,graminée, calcicole, mais xérophile (sol desséchants).





Cet habitat abrite des espèces rares ou protégées, dont certaines inféodées à des milieux secs comme **l'orchis grenouille** *Coeloglossum viride* ou la **raiponce délicate** *Phyteuma tenerum.*

Cette végétation a fait l'objet de travaux de restauration par débroussaillage. Un pâturage extensif est nécessaire pour limiter le développement de la bourdaine.

- **Bas-marais alcalin à sanguisorbe officinale (1,8 ha)**





Dans la moitié sud de la partie est, le choin noirâtre et plusieurs laîches turficoles comme la laîche blonde, sont associés à la molinie et à la **sanguisorbe officinale** *Sanguisorba officinalis,* espèce protégée en Basse-Normandie.

En l'absence de pâturage et de fauche cette partie s'est trouvée colonisée par un boisement de saule et de bourdaine. Ici des travaux lourds de restauration : coupe d'arbres, broyage de la végétation et décapage avec exportation ont été réalisés pour permettre à cette végétation peu commune de se développer.
Comme pour la pelouse un pâturage extensif permettra de limiter la reprise des ligneux et le développement trop important des phragmites.

- **Saulaie marécageuse et fourrés à bourdaines (0.7 ha)**

Sur des secteurs, il a été décidé de laisser des boisements, ce sont des fourrés à bourdaine et aubépine, et des boisements de saule. Les arbres poussent en effet en "parasol", étalant leurs branches et leurs troncs de manière désordonnée, remplissant tout l'espace. Il y a aussi beaucoup de bois mort, troncs et branches abattus ou pourrissant sur pied. Il est intéressant de noter que les jeunes arbres qui se développent en sous étage sont surtout des frênes. La strate

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

arbustive est composée de troène *Ligustrum vulgare*, cornouiller sanguin *Cornus sang* fusain d'Europe *Euonymus europaeus*.

Depuis la mise en place du pâturage, il a été observé une pénétration des animaux avec la formation de clairières avec le développement d'une strate herbacée

- **Zone de culture en conversion (2.5 ha)**

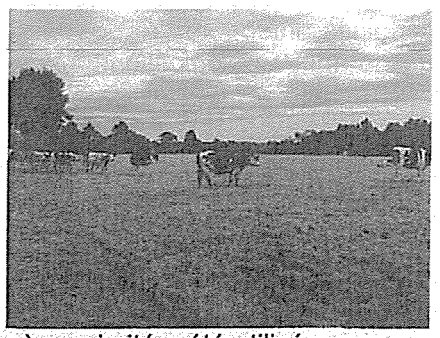

Un secteur de 2,5 ha divisait le site en deux : il s'agissait d'une ancienne culture de maïs exploitée en labour depuis près de 20 ans.
Des données anciennes attestent de la présence d'une végétation typique d'un sol superficiel calcaire et pauvre qui est la pelouse à seslérie. Sur 80 % de la surface, un ensemencement avec de la fétuque élevée et de la fléole a été effectué pour la production fourragère, et pour éviter la colonisation d'espèces adventices. Sur le reste de la surface la technique appelée « transfert de foin », consistant à épandre les produits de fauche de prairies calcicoles présentes à proximité a été utilisée.

2.4 Réseaux bocagers

Le linéaire de haies est de 542 m dont 100 m plantés en 2012. En dehors de la partie plantée en 2012, ces haies sons vieillissantes avec de nombreuses discontinuités.

3 ETAT DES LIEUX DES AMENAGEMENTS

3.1 Clôtures

Sur l'ensemble des parcelles, les clôtures représentent un linéaire de **1520 mètres** réparti comme suit

- Clôture bon état réalisée en 2012 et 2014 : 1330 mètres
- Clôture dans un état moyen restaurée en 2015 : 190 mètres

3.2 Abreuvoirs

Il n'y a pas d'abreuvoir aménagé sur la parcelle

3.3 Accès aux parcelles

Au total 4 accès aux enclos ont été identifiés. Ils correspondent soit à des entrées de champs ou à des passages entre parcelles. (avec au total 12 barrières)

- Accès en bon état (stable, sans ornière) : 4

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI



Carte 10: Localisation des équipements

Fait à Alençon, le .....

Nom et Prénom du Bailleur Pour le Département de l'Orne,	Nom et Prénom du Preneur
M. Christophe de BALLORE	Mme Sabrina Bailly

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION 2020

ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

COTEAUX HISTORIQUES DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

Site des prairies de la Croix Tiret

ENTRE :

1. **Le Département de l'Orne**

représenté par son Président, Monsieur Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental de l'Orne – Hôtel du Département - 27 boulevard de Strasbourg – CS 30528 – 61017 ALENCON Cedex, et comme dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* ».

D'UNE PART,

2. **M. TIREAU Sylvère**

Domicilié au Lieu-dit le Hameau-Bourgon, 61160 NEAUPHE-SUR-DIVE,

Ci-après désigné par les termes, « *le gestionnaire* »

D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

PREAMBULE

Conformément aux articles L 113-8 et suivants du code de l'urbanisme, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Ainsi, depuis 1991, le Département a créé des périmètres ENS et réalise des acquisitions d'espaces naturels dans le but de préserver la qualité des sites, des paysages et des écosystèmes, et de les valoriser pour un accès au public compatible avec les exigences écologiques ou de gestion des milieux.

Le Département est propriétaire des terrains ci-après désigné. Ces parcelles sont intégrées dans l'espace naturel sensible (ENS) des Coteaux historiques de la Bataille de Normandie et bénéficient à ce titre d'une gestion et d'une mise en valeur auprès du public.

L'article L 215-21 du code de l'urbanisme dispose que « la personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis ; elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation ».

Considérant que les milieux naturels présents sur la parcelle, objet de la présente convention ont fait l'objet d'expertises mettant en évidence l'intérêt d'y mener une gestion par pâturage pour assurer le maintien du patrimoine écologique et paysager.

Considérant que le gestionnaire exploite déjà le bien dont il a obtenu préalablement l'autorisation d'exploiter des parcelles conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles le Département confie à M. TIREAU Sylvère, dit « le gestionnaire », la gestion agricole sur les parcelles cadastrales décrites ci-après.

Article 2 : désignation du bien

Le terrain, objet de la présente convention (propriété du Département de l'Orne), est situé sur la commune de Coudehard et a une contenance totale de **6 ha 70 a 90 ca**.

Le prêt à usage concerne les parcelles suivantes :

section	n°	lieu-dit	superficie cadastrale	nature
E	83	La Croix Tiret	1 a 10 ca	prés
E	86	La Croix Tiret	1 ha 11 a 10 ca	prés
E	169	La Croix Tiret	1 ha 48 a 80 ca	prés
E	232	La Croix Tiret	2 ha 37 a 60 ca	prés
E	233	La Croix Tiret	1 ha 72 a 30 ca	prés
TOTAL			**6 ha 70 a 90 ca**	

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Un plan de localisation figure en annexe.

Article 3 : durée et renouvellement

La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : conditions générales d'usage

La présente convention est consentie et acceptée sous conditions générales suivantes :

4.1 : état des lieux :

Le gestionnaire prendra possession des biens loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux annexé (annexe 1) à la présente convention sera établi contradictoirement. Il constatera avec précision l'état des terrains, leur degré d'entretien, les enjeux et l'état de conservation de l'environnement et le cas échéant les équipements existants.

4.2 : conditions générales d'usage :

Le gestionnaire exploitera les biens loués suivant leur destination en personne soucieuse d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager. Il veillera à une gestion raisonnable des terrains et s'opposera à toute usurpation et empiètement des biens loués et devra avertir le Département de tout ce qui pourrait s'y produire dans le meilleur délai possible.

4.3 : organisation et déroulement de la gestion :

Le gestionnaire s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges annexé (annexe 2) à la présente convention.
Afin d'optimiser la gestion par pâturage et de prendre en compte les contraintes du gestionnaire, les évolutions en terme de milieux naturels ou de suivi des animaux, des échanges réguliers entre le Département et le gestionnaire seront réalisés.

4.4 : destination des lieux :

Sauf accord préalable du Département, le gestionnaire ne pourra changer la destination des lieux, et notamment, il ne pourra les modifier (accès, talus, haies, clôtures, etc.).

Le gestionnaire ne pourra pas non plus mettre en place des structures bâties à demeure ou démontables (silos, râteliers, abris artificiels etc.).

Les dépôts de toute nature (emballages, plastiques, pneus, gravats ou encombrants divers), le stockage de déchets organiques (fumier, litière et déchets de fauche) sont interdits. La création ou l'utilisation de forages sont interdites. Toute activité non évoquée dans la présente convention est également interdite.

4.5 : situation du troupeau :

La gestionnaire s'engage à fournir un troupeau intégralement à jour aux plans d'identification obligatoires.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

4.6 : assurances :

Le gestionnaire devra s'assurer pendant toute la durée de la convention au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés à autrui. Il tiendra à disposition du Département une attestation d'assurance à ce sujet.

Article 5 : cahier des charges

Le Département impose au gestionnaire, qui accepte, le respect d'un cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention. Ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles dispositions réglementaires et législatives en matière d'ENS et en fonction de l'évolution des connaissances du site et des résultats du suivi de la gestion évoqués à l'article 7.

Article 6 : travaux d'aménagement et d'équipement du site

6.1 : à la charge du Département :

En concertation avec le gestionnaire, le Département se réserve le droit de procéder à ses frais exclusifs, à divers travaux liés entre autres à des travaux de restauration écologique comme le débroussaillage.
Le Département assurera sa responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice des suivis et des travaux gestion à sa charge.

6.2 : à la charge du gestionnaire :

Le gestionnaire s'engage à entretenir les équipements existants et à venir vérifier l'état du matériel (clôtures, barrières...) sur les parcelles mises à disposition par le Département.

A ce titre, il avertira dès que possible le Département de l'état du matériel défectueux pour qu'il soit pourvu à son renouvellement.

Article 7 : suivis et contrôles

Le Département se réserve, pour son personnel ou toute autre personne mandatée par lui, le libre accès sur les terrains mis à disposition afin :

- d'assurer le suivi de la gestion agricole et environnementale,
- d'y engager toutes études scientifiques liées à la connaissance du site,
- de procéder à tous contrôles sur l'application des présentes et du cahier des charges.

Ces activités seront réalisées dans le respect des pratiques autorisées dans cette convention.

Le Département s'engage à informer le gestionnaire de la mise en place de suivis scientifiques.

Article 8 : mise à disposition intuitu personae

La présente convention a un caractère strictement personnel. Le gestionnaire est tenu, sous peine de résiliation, d'occuper lui-même et d'exploiter directement, en son nom et sans discontinuité les biens mis à disposition. Toute sous-location, totale ou partielle, est interdite.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Article 9 : montant et paiement du fermage

Pour l'année 2020, le fermage est fixé à six cent soixante-dix euros quatre-vingt-dix centimes (670,90 €), soit 100 € l'hectare.
Le fermage sera payable en espèces, par chèque bancaire ou par virement, après réception d'un titre de recette émis par le bailleur, au plus tard le 31 décembre 2020.
En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci sera établi à l'ordre du Trésor public et sera envoyé à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Orne
Pôle attractivité territoriale
Direction développement durable des territoires
Bureau espaces naturels sensibles
27 boulevard de Strasbourg - CS 30528
61017 Alençon cedex

Article 10 : échéance de la convention et renouvellement

A l'issue de cette période transitoire, cette convention donnera lieu à un bail à caractère environnemental avec le repreneur de l'exploitation de Monsieur Tireau au premier janvier 2021.

Article 11 : résiliation

- 10.1 : à l'initiative du gestionnaire :

Le gestionnaire pourra mettre un terme à cette présente convention de prêt à usage avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 10.2 : à l'initiative du Département :

La convention de prêt à usage sera retirée au gestionnaire si les parcelles étaient affectées à un autre objet que celui précisé à l'article 1 ou n'étaient pas conservées en bon état général d'entretien ou d'aspect, ou en cas de manquement à une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé.

Le Département pourra reprendre le bien, sans être tenu de verser aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et sans être tenu de justifier de cette utilisation, sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant de mettre fin à la permission.

La résiliation, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

A Alençon, le

Le Président du Conseil départemental, Le gestionnaire,

Christophe de BALORRE Sylvère TIREAU

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Annexe 1 :
Etat des lieux

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

ANNEXE 1
ETAT DES LIEUX
CONVENTION DE PRET A USAGE POUR LA GESTION

ESPACE NATUREL SENSIBLE DES COTEAUX HISTORIQUES

1 - Désignation des parcelles

section	n°	lieu-dit	superficie cadastrale	nature
E	83	La Croix Tiret	1 a 10 ca	prés
E	86	La Croix Tiret	1 ha 11 a 10 ca	prés
E	169	La Croix Tiret	1 ha 48 a 80 ca	prés
E	232	La Croix Tiret	2 ha 37 a 60 ca	prés
E	233	La Croix Tiret	1 ha 72 a 30 ca	prés
TOTAL			**6 ha 70 a 90 ca**	

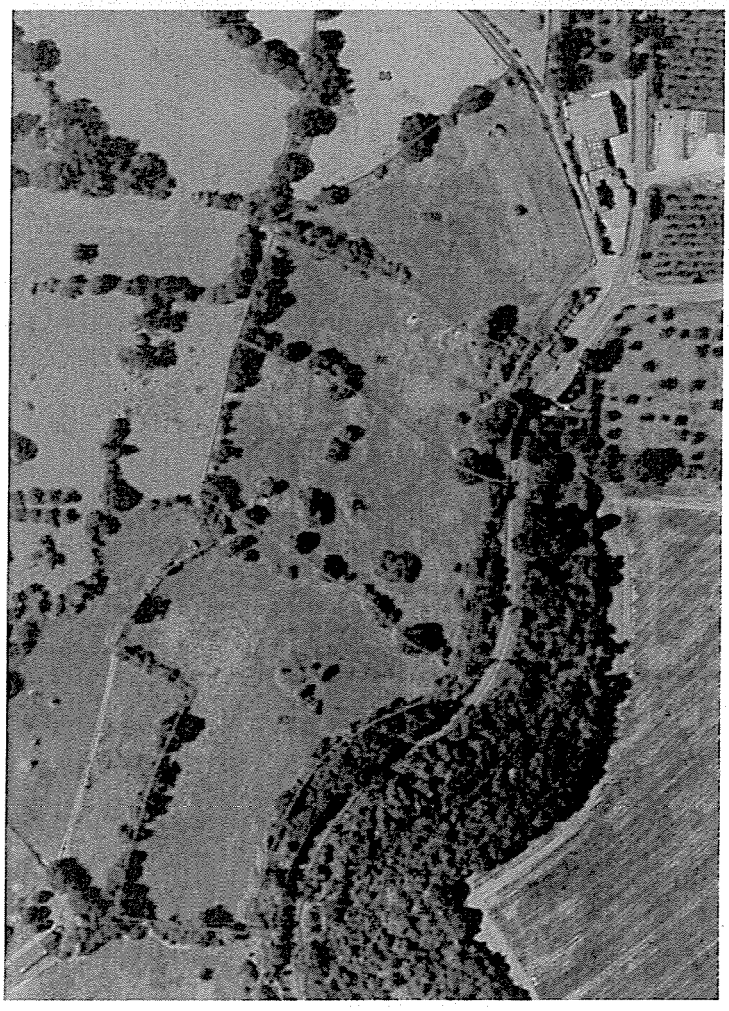

Carte 1 : Localisation des parcelles

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

2 - Etat du milieu naturel

Sont concernés par cette convention 3 types de prairies avec pour chacun des états de conservation différents.

En 2019, le Conseil départemental a missionné le conservatoire botanique de Brest pour une caractérisation précise de ces habitats.

2.1 La prairie mésophile pâturée à *Cynosurus cristatus* et *Lolium perenne*

La flore qui la compose est une flore banale d'espèces prairiales avec de nombreuses graminées (*Lolium perenne, Cynosurus cristatus, Anthoxanthum odoratum, Holcus lanatus, Poa trivialis*). Communauté présentant nettement deux strates :

- la strate supérieure, plus ou moins clairsemée, est dominée par les panicules des graminées.
- La strate inférieure, plus compacte, est marquée par des espèces tapissantes favorisées par le pâturage, comme les hémicryptophytes en rosettes (*Bellis perennis, Taraxacum sp.*) ou radicante (*Trifolium repens*).

Prairie d'aspect hétérogène, dense avec un recouvrement proche de 100%. La hauteur optimale est assez haute (entre 70 cm et 1 m) cependant cette hauteur est bien moindre après le passage du bétail.

Le pâturage de type « flash » limite la pression sur le couvert végétal. Il est notamment observé une végétation plus diversifiée avec des espèces oligotrophes comme l'orge faux seigle (Hordeum secalinum) et la gaudinie fragile (Gaudinia fragilis). Cependant la présence des animaux au moment de l'optimum de végétation est un facteur limitant. Ces éléments soulignent **un état de conservation moyen**

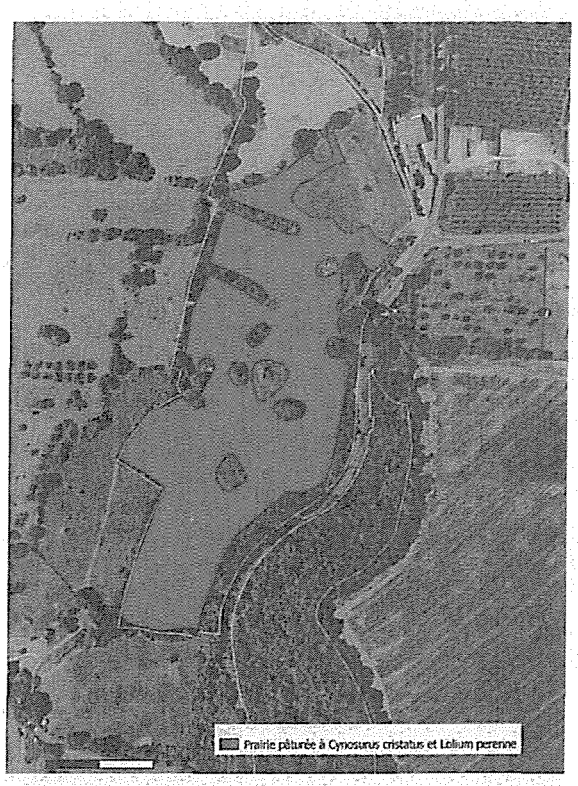

Carte 2 : Prairie mésophile

Menaces :

Plus que l'impact direct du pâturage par piétinement, tassement et broutage, c'est l'eutrophisation des sols qui est problématique dans ce type de contexte.

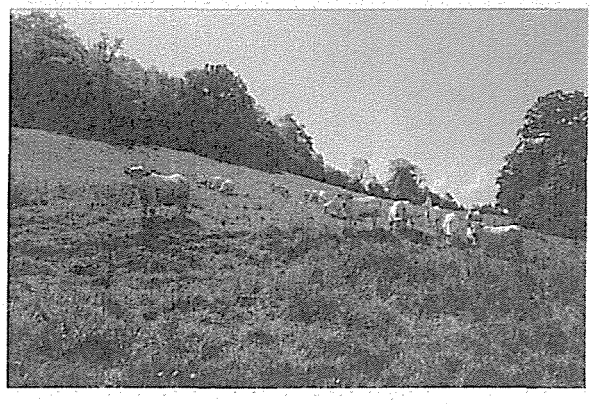

Figure 1: Prairie à la Croix Tiret

2.2 La prairie mésophile de pente pâturée

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Cette végétation n'a pas pu être rattachée à un syntaxon. On y retrouve des espèces :

- caractéristiques des prairies de fauche, notamment *Gaudinia fragilis*,
- à plus large amplitude (*Trifolium pratense, Holcus lanatus, Schedonorus arundinaceus*, ...).
- nitrofuges (*Luzula campestris, Festuca rubra rubra*, ...).

Le pâturage «flash» effectué sur cette prairie permet un export de matière, comme peut le faire un traitement par fauche avec exportation, néanmoins, les vaches piétinent tout de même le sol, ne permettant pas aux espèces typiques des prairies de fauche de se maintenir. Cette prairie de pente a donc été nommée «**Prairie mésophile de pente pâturée**».
Cette végétation a été observée dans sa partie la plus pentue au nord-ouest (figure 2).

La pression de pâturage n'est pas favorable au bon état de conservation de cet habitat.



Carte 3 : Prairie mésophile de pente pâturée

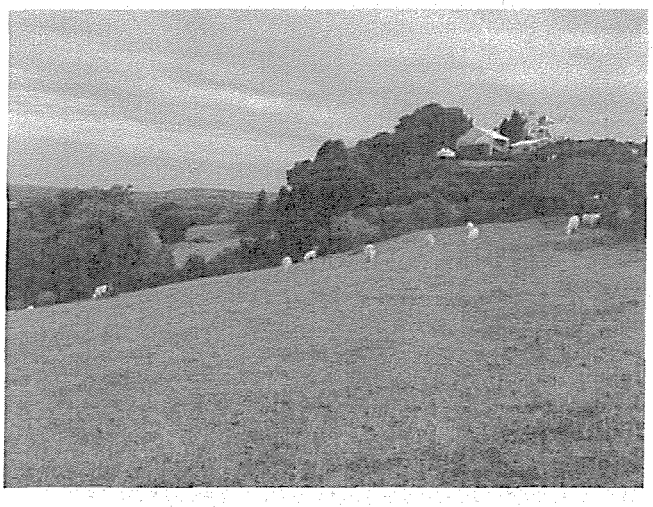

Figure 2: Prairie mésophile de pente pâturée

Menaces

En l'absence de pâturage ou de fauche cette végétation va évoluer vers le boisement.

Egalement, l'augmentation de la pression de pâturage peut être cause de l'évolution de cette prairie vers une végétation plus banale.

2.3 La prairie inondable à Pulicaria dysenterica et Juncus inflexus

Cette végétation qui se développe sur des substrats argileux à limono-argileux est constituée d'un cortège de monocotylédones telles qu'*Agrostis stolonifera, Holcus lanatus, Juncus inflexus, Carex disticha* et de dicotylédones comme *Pulicaria dysenterica, Mentha suaveolens*. Cette prairie assez diversifiée, composée de 20 - 25 espèces en moyenne est structurée en deux strates :

- La strate haute est composée de *Pulicaria dysenterica, Juncus inflexus, Festuca arundinacea,*
- la strate basse est occupée par les appareils végétatifs des espèces stolonifères ou rampantes comme *Agrostis stolonifera, Ranunculus acris, Trifolium repens, Potentilla anserina.*

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Cette végétation se situe au sein des prairies de la Croix Tiret au niveau des secteurs de suintements (zones d'argile) (carte 4).

Le pâturage de type «flash » limite la pression sur le couvert végétal. L'absence de broyage permet une stratification de la végétation. Ces éléments soulignent **un bon état de conservation.**

Menaces

Avec un pâturage extensif, c'est une végétation secondaire relativement stable.

Elle est issue d'une mégaphorbiaie du *Thalictro flavi - Filipendulion ulmariae* ou de la variante basicline (*epilobietosum hirsuti*) de la mégaphorbiaie du *Junco acutiflori - Angelicetum sylvestris* en cas de mise en pâturage.

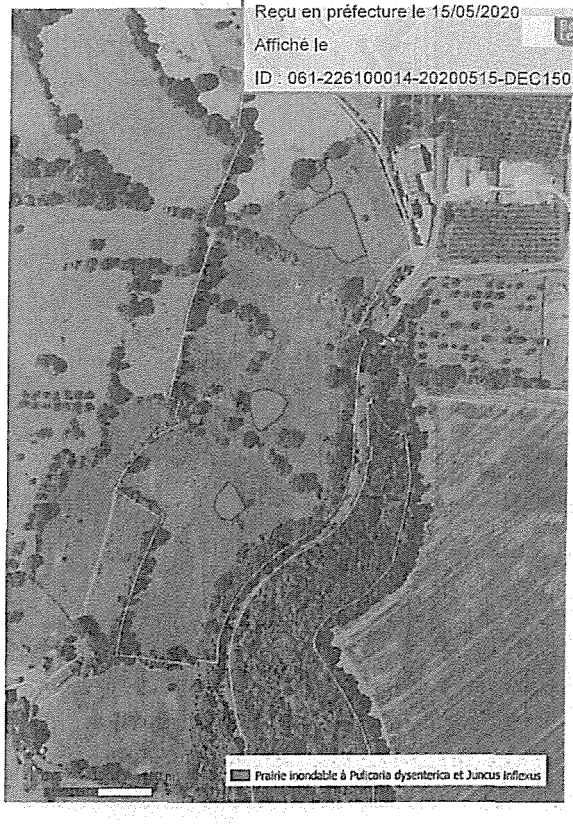

Carte 4 : Prairie inondable

2.4 Les haies

Elles sont essentiellement composées d'arbres et arbustes typiques comme le noisetier (*Corylus avellana*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*) et parfois de ligneux comme le chêne pédonculé (*Quercus robur*) lorsque ces haies sont plus anciennes.

Sur le site nous distinguons plusieurs types de haies :

- **Haies vives** (arbres de haut jet, arbres intermédiaires, arbustes), (100 m)
- **Haies basses,** en majorité des haies basses d'épineux et des ronciers qui découlent de haies anciennes, (300m)
- **Alignement d'arbres,** il s'agit d'alignements d'arbres têtards, (50m)
- **Haies nouvellement plantées.** (200m)

Pour le site classé, les haies sont des éléments de ce patrimoine national. Sur le plan de la biodiversité, les haies présentent un intérêt majeur en tant qu'habitat pour la faune et la flore et en tant que corridor biologique. Ce maillage est vieillissant avec de nombreuses discontinuités liées à la sénescence d'arbres et au pâturage des animaux.

Menaces : Il s'agit d'un habitat lié à l'homme, en l'absence d'entretien ces haies évoluent de haie basse à haie vive et les haies vives en roncier après sénescence des arbres de haut jet.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

2.5 Les mares

Trois mares ont été recensées sur le site. Les berges sont occupées par les espèces de la prairie mondable à *Pulicaria dysenterica* et *Juncus inflexus* (*Pulicario-Juncetum*). Différentes végétations ont été observées : microphorbiaie, Typhaie à *Typha latifolia*, Herbier à *Groenlandia densa*...
Les mares sont des écosystèmes indispensables pour le développement des amphibiens et des odonates. Un herbier à Characées a été identifié sur la grande mare. Il **est d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore** et il est peu fréquent et menacé à l'échelle du territoire national.

Il s'agit de mares de pente, soumises à des fluctuations importantes de niveaux d'eau et des dépôts importants de sédiments. Dans ce contexte-là, le processus d'atterrissement est rapide. C'est d'autant plus vrai avec la colonisation des typhas. Ces mares sont protégées du piétinement des animaux par des clôtures.



Figure 3: Mare parcelle E85



Figure 4 : Mare parcelle E232

3- Etat des équipements

3.1 Clôtures

Sur l'ensemble des parcelles, les clôtures représentent un linéaire de **1 700 mètres** réparti comme suit :

- Clôture bon état réalisée en 2013: 1 300 mètres
- Clôture en très bon état réalisée en 2018: 400 mètres

3.2 Abreuvoirs

Il y a un abreuvoir aménagé équipé d'un bac

3.3 Accès aux parcelles

Au total 2 accès aux enclos ont été identifiés. (avec au total 2 barrières)

- Accès en bon état (stable, sans ornière) : 2

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Annexe 2 :
Cahier des charges

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXPLOITATION AGRICOLE
DES PARCELLES SECTION E N° 83, 86,169, 232 ET 233

-*-*-

Conditions particulières d'exploitation

1 – Contexte et objectif :

Les terrains concernés par la convention de mise à disposition sont inclus dans le site des « coteaux historiques de la bataille de Normandie », dont l'inscription au programme départemental des espaces naturels sensibles était préconisée par les études menées dans le cadre de l'opération « grands sites de Normandie 44 » et le classement du site dit du « couloir de la mort », l'objectif étant de préserver les paysages historiques en maintenant notamment les prairies, le maillage bocager et les chemins face à l'abandon des pratiques agricoles et à l'enfrichement des coteaux.

L'exploitation agricole mise en place doit ainsi contribuer au maintien d'un paysage ouvert et garantir le bon état de conservation des prairies naturelles et des haies existantes.

2 – Modalités particulières d'exploitation :

Les parcelles doivent être conservées en nature de prairies naturelles permanentes et ne peuvent être ni retournées, ni ressemées, ni drainées.

2.1 – gestion par pâturage et fauche d'entretien

Les modalités de pâturage préconisées visent à éviter l'embroussaillement ou l'enfrichement des terrains ainsi que le surpâturage et la destruction du couvert végétal.

Un pâturage sera mis en place avec des bovins dans les conditions définies avec l'exploitant.

➢ *Chargement* :

Le chargement et la durée du stationnement des animaux devront être adaptés en fonction de la saison, de la portance du sol et de la ressource alimentaire disponible afin de ne pas dégrader la végétation.

Ainsi, les parcelles ne pourront être utilisées pour un stationnement prolongé en période hivernale avec des apports de nourriture.

En règle générale, ce chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an en moyenne, avec un maximum de 4 UGB/ha/an, en chargement instantané sur une période limitée à condition que le sol le supporte sans l'apparition de signes extérieurs de dégradations (sol défoncé) et avant que la couverture végétale présente des signes de surpâturage.

Le pâturage doit cesser dès l'apparition des signes de dégradation de la couverture herbacée.

➢ *Entretien* :

• L'entretien des prairies sera effectué au moins une fois par an, par broyage ou fauche des refus et des ligneux sur tout ou partie des terrains afin de maîtriser le développement des « mauvaises herbes » (chardons, rumex...) et des ligneux (ronciers, arbustes) au sein des parcelles et limiter leur extension en pied de haie.

• Le désherbage chimique n'est pas autorisé, ni le brûlage (écobuage, brûlage dirigé).

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

➢ *Fertilisation* :

- La fertilisation azotée totale minérale et organique est interdite.
- L'épandage des boues de station d'épuration est interdit.

➢ *Conservation et entretien des haies :*

Les haies doivent être conservées et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un arrachage ou d'une exploitation même partiel, sauf autorisation du propriétaire.

L'entretien courant des haies est à la charge de l'exploitant.

3 - Contraintes liées au suivi du site ENS :

Dans le cadre des suivis (suivis scientifiques, évaluation de la gestion...) menés dans les espaces naturels sensibles, les personnes en charge des études (services du Conseil Départemental de l'Orne ou personnes mandatées par lui) sont autorisées à accéder aux parcelles exploitées dans le respect des pratiques agricoles.

Le gestionnaire sera informé au préalable de ces interventions et les résultats de ces suivis lui seront communiqués pour information.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Direction du Développement Durable des Territoires

Bureau espaces naturels sensibles
Hôtel du Département
27, boulevard de Strasbourg
CS 30528 – 61017 ALENCON cedex
☎ 02 33 81 61 53
@ pat.ens@orne.fr

DECISION
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Bail rural à clauses environnementales et convention de mise à disposition pour l'exploitation agricole dans le cadre d'une gestion conservatoire d'espaces naturels.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3211-2 et L3211-10-1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 03 mars 2017, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que :

Dans le contexte des mesures compensatoires aux impacts des travaux pour les autoroutes A28 et A88, le Conseil départemental de l'Orne est propriétaire de la parcelle D124 commune de Sarceaux située sur le site du Marais de Grogny. Il y mène pour le compte des sociétés autoroutières ALIS et ALICORNE une gestion conservatoire.

Aussi dans le cadre de la politique espaces naturels sensibles, le Conseil départemental de l'Orne est propriétaire des parcelles cadastrées E 83, 86, 169, 232 et 233 commune de Coudehard, situées dans le site « coteaux historiques de la bataille de Normandie ».

Afin de mettre en place une gestion agricole répondant aux engagements de restauration et de gestion écologique de ces deux entités, deux conventions de mise à disposition ont été conclues avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Basse-Normandie (SAFER) représentée par Monsieur Geoffroy MALINE. Ces conventions arrivées à leur terme, il est souhaité de prolonger par un bail à caractère environnemental pour Mme BAILLY et une convention de mise à disposition pour Monsieur Sylvère TIREAU qui cède son activité au 31 décembre 2020 à son fils Florian TIREAU.

DECIDE

Article 1er : de conclure avec Madame Sabrina BAILLY un bail rural à clauses environnementales pour la gestion de la parcelle acquise dans le cadre de mesures compensatoires A28 et A88, en vue d'une exploitation agricole des biens avec un objectif de gestion environnementale, telle que jointe en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil général ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Article 2 : de conclure avec Monsieur TIREAU une convention d[illegible] parcelles acquises dans le cadre de la politique espaces naturels sensibles, en vue d'une exploitation agricole des biens avec un objectif de gestion environnementale, telle que jointe en annexe.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la collectivité et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Alençon, le 15 MAI 2020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur général des services

Gilles MORVAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du Conseil général ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

LE DÉPARTEMENT

BAIL RURAL A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

Mme BAILLY Sabrina

Mesures compensatoires A28 A88

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES 5

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX 5

ARTICLE 3 DUREE DU BAIL 6

ARTICLE 4 ETAT DES LIEUX 6

I - Etablissement 6

II - Modifications - Diversification 6

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DU BAIL 6

Paragraphe I – 6

Paragraphe II - Usage des biens loués – 6

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES 7

Paragraphe I - Conditions générales liées au statut du Bailleur 7

Paragraphe II – Conditions générales liées au statut du site 7

Paragraphe III - Clauses environnementales 7

Paragraphe IV - Contrôle du respect des clauses environnementales 9

ARTICLE 7 - AUTRES CLAUSES PARTICULIERES 9

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET AMELIORATION DES IMMEUBLES 9

Paragraphe I – Bâtiments 9

Paragraphe II - Fossés, clôtures, chemins, rigoles 9

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Paragraphe III – Arbres 9

ARTICLE 9 - IMPOTS - TAXES - CHARGES SOCIALES - ASSURANCES 9

Paragraphe I - Impôts et taxes 9

a) Impôt foncier 9

b) Taxe d'habitation 9

c) Cotisation pour le Budget Annexe des Prestations Familiales Agricoles 10

d) Décimes additionnels Chambre d'Agriculture 10

Paragraphe II - Assurances 10

a) Incendie et responsabilité civile professionnelle 10

b) Accidents du travail et autres 10

ARTICLE 10 - CHASSE 10

ARTICLE 11 - MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE 11

Paragraphe I – Montant du fermage 11

Paragraphe IV – Date de paiement du fermage 11

Paragraphe V - Modalités de règlement du fermage 11

Paragraphe VI - Révision du fermage 11

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS 12

Article 12 a - INDEMNISATION DE PLUS-VALUE AU PRENEUR 12

Article 12 b - INDEMNISATION AU BAILLEUR 12

ARTICLE 13 - CESSIONS DU BAIL- SOUS-LOCATION- ADHESION A UNE SOCIETE ECHANGE 12

Paragraphe I 12

Paragraphe II - Adhésion à une société - mise à disposition 12

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Paragraphe III - Apport du droit au bail 12

Paragraphe IV – Echanges de parcelles 13

ARTICLE 14 CAS DE RESILIATION DU BAIL 13

Paragraphe I - Résiliation par cas fortuit 13

Paragraphe II - Résiliation du fait du Bailleur 13

Paragraphe III - Résiliation du fait du Preneur 14

Paragraphe IV - Résiliation conventionnelle 14

ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT DU BAIL 15

Paragraphe I - Cas général 15

Paragraphe II - Exception : âge de la retraite du Preneur 15

Paragraphe III - Exception : refus d'améliorations culturales 15

ARTICLE 16 - RENONCIATION DU PRENEUR AU DROIT DE RENOUVELLEMENT 15

ARTICLE 17 - DÉCLARATIONS 15

Paragraphe I - Conditions générales 15

Paragraphe II - Modifications en cours de bail 16

Paragraphe III - Contrôle des structures 16

Paragraphe IV - Fiscalité - TVA 16

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre les soussignés :

Le DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, agissant en sa qualité de Président, au nom et pour le compte du Conseil départemental de l'Orne – Hôtel du Département - 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon cedex, et comme dûment autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017,

ci-après dénommée sous le vocable « le Bailleur » d'une part

ET, Sabrina BAILLY – lieu dit Grogny, 61200 SARCEAUX

déclare :

- qu'elle exploite déjà des terres totalisant une superficie de 6ha 50a, et qu'elle s'engage, sous peine de résiliation du bail, à informer le Bailleur de tout changement intervenu à ce sujet, conformément à l'article L331-6 du Code rural,
- qu'elle a obtenu préalablement à la signature du bail l'autorisation d'exploiter la parcelle conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural.

ci-après dénommée « le Preneur » d'autre part,

Il a été conclu un bail à ferme portant sur des immeubles désignés à l'article 2 ci-dessous aux charges et conditions suivantes :

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LIEUX

Sur la commune de Sarceaux (Orne), le Bailleur donne à bail à ferme au Preneur qui accepte la parcelle de terre ci-après désignées, telle qu'elles sont actuellement bien connues du Preneur, ainsi qu'il le déclare pour les avoir visitées en vue des présentes, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins, excéderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du Preneur.

Ladite propriété est inscrite au cadastre de la commune de Sarceaux (61200) pour une contenance totale de 12 hectares 53 ares 27 centiares, tel que l'extrait de la matrice cadastrale (en annexe 1) que lui a remis le Bailleur le certifie, et ainsi répartie :

Commune de Sarceaux (61200) :

Section	N°	Surface cadastrale	Surface concernée par le bail
D	124	12ha 53a 27ca	6ha 50a

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

ARTICLE 3 DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, qui commenceront à prendre cours le premier juin 2020 pour finir le 31 mai 2029. Il se poursuivra par tacite reconduction de neuf ans en neuf ans sauf possibilités de résiliation, reprise triennale ou sexennale et renouvellement dans les conditions prévues par les articles 15, 16 et 17 ci-après.

ARTICLE 4 ETAT DES LIEUX

I - Etablissement

Un état des lieux a été établi conjointement et signé par le Bailleur et le Preneur. Il est joint en annexe n°2.

L'état des lieux a pour objet de déterminer ultérieurement les améliorations qui auront été apportées par le Preneur ou les dégradations constatées aux constructions, au fonds et aux cultures.

II - Modifications - Diversification

Sous réserve des clauses environnementales ci-après stipulées à l'article 6, qui prévaudront, les parties conviennent ce qui suit :

Pendant la durée du bail, le Preneur maintiendra et entretiendra les talus, fossés, haies et clôtures existant sur les biens loués. Il ne pourra, pour réunir plusieurs parcelles attenantes, supprimer les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent à l'intérieur du fonds loué, sans l'accord préalable du Bailleur demandé par lettre recommandée avec avis de réception donnant une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation. Le Bailleur dispose d'un délai de 2 mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le Preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du Bailleur vaut accord.

Au cours du bail, le Preneur pourra étendre ses activités sous réserve de respecter l'article L. 311-1 du Code Rural.

ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DU BAIL

Paragraphe I –

Le bail est fait aux clauses, charges et conditions suivantes, que les parties s'engagent réciproquement à exécuter et à accomplir fidèlement.

Les parties s'engagent en outre à se conformer aux dispositions du livre IV nouveau (Titre i) du Code rural, constituant le « statut du fermage ».

Paragraphe II - Usage des biens loués –

Le Preneur jouira de la propriété en agriculteur soigneux et actif, soucieux d'une gestion durable, selon les méthodes de cultures rationnelles et avec des moyens de production

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

adaptés aux modes de conduite qu'il aura choisis. Il ne devra commettre, ni souffrir, sans le signaler au Bailleur qu'il soit commis des dégâts ou des dégradations aux biens affermés.

Il s'opposera à toutes usurpations et à tout empiètement sur les terres louées, et préviendra le Bailleur, immédiatement et par lettre recommandée avec avis de réception, de tout ce qui pourrait avoir lieu. La même obligation incombe au Bailleur en ce qui concerne les modifications au fond loué.

ARTICLE 6 - CONDITIONS PARTICULIERES : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Paragraphe I - Conditions générales liées au statut du Bailleur

En tant que personne morale de droit public, au titre de l'article L.411-27 du Code rural, le Bailleur peut intégrer au bail des clauses ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion.

Paragraphe II – Conditions générales liées au statut du site

La parcelle D 124 est incluse dans sa totalité dans le site Natura 2000 FR2500099 « Haute Vallée de l'Orne et ses affluents », qui bénéficie de ce classement au titre de la Directive « Habitats » CE 92/43 transcrite en droit et qui a fait l'objet d'un document officiel de gestion, le « Document d'Objectifs ».

Au titre de l'article L411-27 du Code rural, les clauses inscrites au bail et ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion doivent être conformes à ce document de gestion officiel.
En cas de modification par le comité de pilotage du site Natura 2000 de ce document officiel de gestion touchant aux clauses environnementales, le bailleur en informera le preneur afin de discuter ensemble de la façon dont ces modifications seront intégrées au bail.

Paragraphe III - Clauses environnementales

Conformément aux articles L411-27 et R411-9-11 du Code rural et en vertu du décret n°2007-326 du 8 mars 2007, le Bailleur prescrit les pratiques culturales respectueuses de l'environnement suivantes au Preneur qui s'engage à les respecter, sans quoi le non-respect de ces clauses constitue un motif de résiliation. La parcelle ou parties de parcelle concernées sont localisées sur carte en annexe 2.

- Pratiques culturales concernant l'ensemble de la parcelle D124:

  - interdiction du retournement des prairies ;
  - interdiction du sursemis ;
  - interdiction de tout travail du sol ;
  - interdiction de tout produit phytosanitaire, interdiction du drainage et de toutes formes d'assainissement ;

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

- le curage ou le comblement des fossés et des mar[illegible] interdit. Le Preneur doit entretenir les clôtures placées le long des fo[illegible] pour en interdire l'accès au bétail ;
- la coupe des arbres isolés est interdite. L'enlèvement des arbres tombés est subordonné à une autorisation écrite du Bailleur ;
- les travaux d'entretien des haies sont subordonnés à une autorisation écrite du Bailleur portant a minima sur la localisation détaillée et les modalités des travaux ;
- pas de fertilisation

- Pratiques culturales concernant des parties de la parcelle D124 (3ha), indiquées par la symbologie « pâturage » sur la carte en annexe 2, et ceintes de clôtures :

  - ces prairies seront exploitées par pâturage ;
  - le pâturage est autorisé dès le 1 août et jusqu'au 31 octobre ;
  - interdiction de l'affourragement sur la parcelle ;
  - le pâturage est interdit en période d'inondation et doit être stoppé dès les premiers signes de surpâturage ;
  - le chargement moyen annuel ne peut dépasser 1 UGB/ha sur la période de pâturage avec un maximum de 4 UGB/ha en chargement instantané sur une période limitée à condition que le sol le supporte sans l'apparition de signes extérieurs de dégradation (sol défoncé) et avant que la couverture végétale présente des signes de surpâturage.

- Pratiques culturales concernant la partie centrale de la parcelle D124 (2ha 60a), indiquée par la symbologie « fauche » sur la carte en annexe 2, et ceinte de clôtures :

  - cette parcelle sera exploitée par fauche. Exceptionnellement, elle pourra être pâturée au printemps avec l'accord préalable écrit du Bailleur, qui ne sera valable que pour l'année culturale en cours.
  - la fauche ne peut avoir lieu avant le 1er juin ;
  - la fauche sera centrifuge pour limiter l'impact sur la faune vertébrée : elle commencera par une bande au centre de la parcelle pour se terminer par les bords parallèles à cette bande ;
  - le déprimage par fauche ou pâturage n'est pas autorisé ;
  - seul le pâturage du regain est autorisé, et ce jusqu'au 31 octobre. Le chargement ne peut dépasser 1 UGB/ha sur la période de pâturage du regain avec un maximum de 4 UGB/ha en chargement instantané sur une période limitée à condition que le sol le supporte sans l'apparition de signes extérieurs de dégradation (sol défoncé) et avant que la couverture végétale présente des signes de surpâturage ;
  - interdiction de l'affourragement sur la parcelle ;
  - le pâturage est interdit en période d'inondation et doit être stoppé dès les premiers signes de surpâturage.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Paragraphe IV - Contrôle du respect des clauses environnementales

Le Bailleur s'assure annuellement du respect par le Preneur des pratiques culturales énoncées ci-dessus :

- par des expertises et visites de contrôle sur la parcelle.
- par la consultation du carnet d'enregistrement des pratiques que le Preneur s'engage à tenir à la disposition du Bailleur annuellement à partir de la fin de l'année culturale pour les données concernant celle-ci :
  - dates de fauche et matériel utilisé ;
  - dates d'entrée et de sortie des animaux ;
  - nombre d'animaux des différentes catégories d'UGB .

ARTICLE 7 - AUTRES CLAUSES PARTICULIERES

- le produit de l'entretien et de l'exploitation des haies sera la propriété du Preneur ;
- étant donnée la double vocation agricole et environnementale de la parcelle objet des présentes, le Preneur accepte que les représentants du Bailleur et ses prestataires pénètrent sur la parcelle à des fins d'études et d'expertises scientifiques. Le Bailleur s'engage à prévenir le Preneur à l'avance du passage de ces personnes sur le terrain. Le Preneur prévient le Bailleur des contraintes de sécurité sur la parcelle (animaux dangereux, clôtures) et fait son possible pour y éviter tout danger.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN ET AMELIORATION DES IMMEUBLES

Paragraphe I – Bâtiments

Sans objet.

Paragraphe II - Fossés, clôtures, chemins, rigoles

Le Preneur devra par ailleurs entretenir en bon état de viabilité les clôtures.

Paragraphe III – Arbres

Le Preneur ne pourra ni couper, ni abattre pour son compte aucun arbre existant, alors même qu'ils ne seraient d'aucun rapport, sauf le cas prévu à l'article 4, paragraphe 2.

ARTICLE 9 - IMPOTS - TAXES - CHARGES SOCIALES - ASSURANCES

Paragraphe I - Impôts et taxes

a) Impôt foncier

L'impôt foncier est à la charge exclusive du Bailleur.

Le Bailleur renonce au remboursement par le Preneur des dépenses afférentes aux voies communales et aux chemins ruraux, telle qu'elle est prévue à l'article L415-3 du Code rural.

b) Taxe d'habitation

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Sans objet.

c) Cotisation pour le Budget Annexe des Prestations Familiales Agricoles

Si cette cotisation est encore exigible, elle sera à la charge du Preneur.

d) Décimes additionnels Chambre d'Agriculture

Le Bailleur s'acquittera de la totalité du montant des décimes additionnels à la contribution foncière des propriétés non bâties perçus au profit des Chambres d'Agriculture.

Paragraphe II - Assurances

a) Incendie et responsabilité civile professionnelle

Le Preneur devra assurer, à ses frais, contre l'incendie, les objets mobiliers, le matériel d'exploitation, les récoltes et produits divers, les bestiaux lui appartenant et les moyens de production se trouvant sur la propriété louée, en dehors ou dans les bâtiments, ainsi que les risques locatifs. Les contrats d'assurance seront souscrits pour les risques estimés à leur valeur réelle.

En tout état de cause, le Preneur et le Bailleur doivent, auprès d'une compagnie notoirement solvable, souscrire et maintenir en cours de validité tous contrats d'assurance garantissant leurs biens propres contre le risque d'incendie et tous contrats d'assurance les garantissant réciproquement et à l'égard des tiers de tous risques de responsabilité. A ce titre, le Preneur devra souscrire, et maintenir en cours de validité, une police « responsabilité civile professionnelle ».

b) Accidents du travail et autres

Le Bailleur ne pourra en aucun cas être tenu responsable de quelque accident que ce soit intervenant sur la parcelle louée, lesquelles demeureront sous la responsabilité du Preneur.

Le Preneur souscrira obligatoirement pour lui-même et les membres de sa famille travaillant sur l'exploitation, une police « accidents du travail ».
Il est seul responsable des indemnités dues en raison d'accidents du travail aux victimes ou à leurs ayants droits.

ARTICLE 10 - CHASSE

Le droit de chasse est exclusivement réservé au Bailleur, le Preneur ayant seulement le droit de chasser personnellement sur le bien loué.

Le droit s'exercera dans le cadre des dispositions des articles R415-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

ARTICLE 11 - MONTANT ET PAIEMENT DU FERMAGE

Le montant du fermage est déterminé en fonction des arrêtés en vigueur et adapté en fonction des contraintes environnementales imposées à l'article 6.

Paragraphe I – Montant du fermage

Du fait des clauses environnementales listées au paragraphe III de l'article 6, le montant du fermage peut déroger aux minimas départementaux fixés par arrêté préfectoral en vertu de l'article L411-11 du Code rural.
Pour l'année 2020 (du 1er juin 2020 au 31 mai 2021), le fermage est fixé à la valeur forfaitaire de quatre vingt euros (80 €),

Conformément à l'article L411-11 du Code rural, la somme fixant le montant annuel du fermage sera actualisée chaque année, sur la base de la variation de l'indice national des fermages constatée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture au plus tard le 1er octobre de l'année écoulée.

Paragraphe IV – Date de paiement du fermage

Le fermage est payable annuellement par le Preneur au Bailleur, en sa demeure le 01/11 à l'expiration de chaque année de jouissance. Dans le cas où, à cette date, l'arrêté ministériel fixant la variation de l'indice national des fermages n'aurait pas été publié, l'échéance serait provisoirement réglée sur la base du montant de l'année culturale précédente, diminué d'un tiers. Dans le cas d'un règlement en espèces, un reçu du montant du fermage sera délivré par le Bailleur au Preneur.

Paragraphe V - Modalités de règlement du fermage

Le fermage sera payable en espèces, par chèque bancaire ou par virement, après réception d'un titre de recette émis par le bailleur, au plus tard le 31 décembre de chaque année.
En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci sera établi à l'ordre du Trésor public et sera envoyé à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Orne
Pôle attractivité territorial
Direction développement durable des territoire
Bureau espaces naturels sensibles
27 boulevard de Strasbourg - CS 30528
61017 Alençon cedex

Paragraphe VI - Révision du fermage

Aux termes de l'article L411-13 du Code rural, le Preneur ou le Bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a contracté à un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative de la catégorie du bien particulier donné à bail, peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois pour chaque bail, saisir le tribunal paritaire qui fixe, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

selon les modalités ci-dessus. La faculté de révision vaut pour la t[illegible]e année du premier bail, comme pour la troisième année de chacun des baux renouvel[illegible]

ARTICLE 12 – INDEMNISATIONS

Article 12 a - INDEMNISATION DE PLUS-VALUE AU PRENEUR

Cette indemnisation se fait dans les conditions et modalités prévues par les articles L411-69 et suivants du Code rural.

Article 12 b - INDEMNISATION AU BAILLEUR

Aux termes de l'article L411-72 et conformément aux articles 1730 et suivants du Code civil, s'il apparaît une dégradation du bien loué, le Bailleur a droit, à une indemnité égale au montant du préjudice subi.

ARTICLE 13 - CESSIONS DU BAIL- SOUS-LOCATION- ADHESION A UNE SOCIETE ECHANGE

Paragraphe I

Aux termes de l'article L411-35 du Code rural, il est absolument interdit au Preneur de céder ou de sous-louer, tout ou partie des biens loués, objet du présent bail, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du Bailleur, au profit du conjoint ou du partenaire d'un pacte civil de solidarité du Preneur participant à l'exploitation ou des enfants ou petits enfants du Preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou émancipés. A défaut d'agrément du Bailleur, la cession peut être autorisée par le Tribunal Paritaire.

Le Preneur ne pourra notamment utiliser toutes ou certaines parcelles de terre pour un usage de vacances ou de loisirs.

Paragraphe II - Adhésion à une société - mise à disposition

Aux termes de l'article L411-37 du Code rural, si le Preneur est, ou devient, membre d'une société dont l'objet est principalement agricole, il pourra mettre à la disposition de celle-ci tout ou partie des biens présentement loués, à condition d'en aviser le Bailleur, au plus tard dans les deux mois de cette mise à disposition, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

De même, il devra, dans les mêmes formes, avertir le Bailleur de la fin de cette mise à disposition ou de tout changement concernant les informations qu'il aura fournies initialement à celui-ci lors de cette mise à disposition.

Le bail ne peut être résilié que si le Preneur n'a pas communiqué les informations prévues à alinéa 2 de l'article précité, dans un délai d'un an après mise en demeure par le Bailleur.

Paragraphe III - Apport du droit au bail

En vertu de l'article L411-38 du Code rural, le Preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une société civile d'exploitation agricole ou à un groupement de propriétaires ou

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

d'exploitants qu'avec l'agrément personnel et préalable du Bailleur et sans préjudice du droit de reprise de ce dernier.

Paragraphe IV – Echanges de parcelles

Le Preneur peut effectuer pendant la durée du bail les échanges ou locations de parcelles qui ont pour conséquence d'assurer une meilleure exploitation. Ces échanges portent exclusivement sur la jouissance et ne s'exercent que dans les limites prévues à l'article L411-39 du Code rural.

Dans tous les cas, le Preneur restera garant du respect de l'intégralité des clauses du présent bail vis-à-vis du Bailleur.

ARTICLE 14 CAS DE RESILIATION DU BAIL

Paragraphe I - Résiliation par cas fortuit

Aux termes de l'article L411-30 du Code rural, lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Lorsqu'un bien est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le Bailleur est tenu, si le Preneur le demande, de reconstruire, à concurrence des sommes versées par les assurances, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent. Si le Preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, les dispositions des articles L411-69 et suivants s'appliqueront. Si le bien n'est pas reconstruit, le Preneur peut demander la résiliation du bail.

Paragraphe II - Résiliation du fait du Bailleur

Aux termes de l'article L411-31 du Code rural, sauf clause contraire, le Bailleur ne pourra faire résilier le bail, que s'il justifie d'un des motifs suivants, conformément aux stipulations du Code rural :

1. deux défauts de paiement du fermage et ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois après mise en demeure postérieure à l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception. Cette mise en demeure devra, sous peine de nullité, rappeler les termes du présent paragraphe.
2. les agissements du Preneur, de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, notamment le fait qu'il ne dispose pas de la main-d'œuvre nécessaire aux besoins de l'exploitation.

En toute hypothèse, les motifs sus-indiqués ne sauraient être retenus en cas de force majeure ou de raisons sérieuses et légitimes.

En vertu de l'article L411-35 du Code rural, la résiliation peut être demandée en cas de contravention faite à l'interdiction de sous-louer ou de céder le droit au présent bail.

De même, selon l'article L411-27 du Code rural, si le Preneur d'un fonds rural ne le garnit pas des bestiaux et des ustensiles nécessaires à son exploitation, s'il abandonne la culture, s'il ne cultive pas raisonnablement, s'il emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée, ou, en général, s'il n'exécute pas les clauses du bail, et qu'il en

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

résulte un dommage pour le Bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail.

En outre, aux termes de l'article L411-32 du Code rural, le Bailleur peut, à tout moment, résilier le bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée, en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé. Dans ce dernier cas la résiliation n'est possible que dans les zones urbaines définies par le plan d'occupation des sols.

En l'absence d'un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols ou, s'il existe un plan d'occupation des sols, en dehors des zones urbaines, la résiliation exercée sur des parcelles en vue d'un changement de leur destination agricole ne pourra intervenir qu'avec l'autorisation du Préfet donnée après avis de la Commission Consultative des Baux Ruraux. Cette résiliation devra se faire selon les modalités prévues à l'article L411-32 du Code rural.

Conformément à l'article L431-l-3° du Code rural, le Bailleur pourra demander la résiliation du bail s'il justifie du non respect par le preneur des clauses environnementales prévues aux présentes en application de l'article L411-27 du Code rural.

Paragraphe III - Résiliation du fait du Preneur

Aux termes de l'article L411-33 du Code rural, la résiliation du bail peut être demandée par le Preneur dans les cas suivants :

- incapacité au travail, grave et permanente, du Preneur ou de l'un des membres de sa famille indispensable au travail de la ferme ;
- décès d'un ou plusieurs membres de la famille du Preneur indispensable au travail de la ferme ; cas de décès du Preneur, il sera fait application de L411-34 du Code rural pour la continuation ou la résiliation du bail ;
- destruction totale du fonds loué ou acquisition par le Preneur d'une ferme qu'il doit exploiter lui-même ;
- mise en conformité de la structure de son exploitation avec les dispositions du schéma directeur des structures faisant suite à un refus d'autorisation d'exploiter en application des articles L311-1 et suivants du Code rural.

Dans le 2ème cas (décès), la résiliation ne peut avoir lieu que dans les conditions de l'article L. 411- 34 dernier alinéa. Le Preneur pourra également demander la résiliation du bail s'il peut invoquer l'un ou l'autre des articles L. 123-15, L. 411-30, L. 411-32 du Code rural ou L213-10 alinéa 3 du Code de l'urbanisme.

Paragraphe IV - Résiliation conventionnelle

D'un commun accord, le Bailleur et le Preneur peuvent résilier, à tout moment et par écrit, le présent contrat qui les lie.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

ARTICLE 15 RENOUVELLEMENT DU BAIL

Paragraphe I - Cas général

A défaut de congé donné par l'une ou l'autre des parties, le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans. Sauf convention contraire, les clauses et conditions du nouveau bail sont celles du précédent bail. Toutefois, à défaut d'accord entre les parties, le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux fixe le prix et statue sur les clauses et conditions contestées du nouveau bail.

Le Preneur bénéficiant du renouvellement de son bail, doit réunir les mêmes conditions d'habitation et d'exploitation que celles imposées au Bailleur exerçant le droit de reprise.

Paragraphe II - Exception : âge de la retraite du Preneur

Conformément à l'article L411-64, le Bailleur pourra :

a. refuser le renouvellement du bail au Preneur ayant atteint l'âge de la retraite au cours du bail.
b. limiter le renouvellement à l'expiration de la période triennale au cours de laquelle le Preneur atteindra ledit âge, retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Paragraphe III - Exception : refus d'améliorations culturales

Aux termes de l'article L411-53 dernier alinéa, ne peut obtenir le renouvellement de son bail, le Preneur qui s'est refusé indûment à appliquer les mesures d'améliorations de la culture et de l'élevage, préconisées par la Commission Consultative des Baux Ruraux, à la majorité des trois quart des voix.

ARTICLE 16 - RENONCIATION DU PRENEUR AU DROIT DE RENOUVELLEMENT

Le Preneur qui entend ne pas renouveler le bail doit notifier sa décision au Bailleur dix huit mois au moins avant l'expiration du bail, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

ARTICLE 17 - DÉCLARATIONS

Paragraphe I - *Conditions générales*

Pour toutes les autres conditions non inscrites dans le présent bail, les parties déclarent s'en reporter aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux usages locaux.

Les contestations qui pourraient surgir entre Bailleur et Preneur quant à la mise en application des dispositions du présent bail, seront tranchées, à la requête de la partie la plus diligente, par le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Paragraphe II - Modifications en cours de bail

Les parties peuvent, par avenant écrit au bail ou accord transactionnel, modifier ou compléter les clauses ou conditions du bail, sauf renonciation totale ou partielle à une disposition d'ordre public.

Paragraphe III - Contrôle des structures

Les parties déclarent être en règle avec les dispositions des articles L331-1 et suivants du Code rural relatives au contrôle des structures des exploitations agricoles et reconnaissent être parfaitement informées des sanctions en cas de non respect.

Le Preneur doit notamment, conformément à l'article L331-6 du Code rural, faire connaître au Bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite déjà.

Paragraphe IV - Fiscalité - TVA

Le Bailleur peut déclarer vouloir soumettre le présent bail à la TVA, conformément à l'article 260-6° du Code général des impôts. En conséquence le Bailleur s'engage à déposer sa déclaration d'option dans les plus brefs délais à la recette locale.

Fait à Alençon, le ....., en deux exemplaires originaux,
Après avoir apposé leurs initiales au bas de chaque page, les parties doivent faire précéder leur signature de la mention manuscrite « Bon pour accord »

Nom et Prénom du Bailleur Pour le Département de l'Orne,	Nom et Prénom du Preneur
M. Christophe de BALLORE	Mme Sabrina BAILLY

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Annexe 1 :
Plan cadastral des parcelles

cadastre.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : SARCEAUX (61).

Références de la parcelle 000 D 124

Référence cadastrale de la parcelle	**000 D 124**
Contenance cadastrale	**125 327 mètres carrés**
Adresse	**LE CORNET** **61200 SARCEAUX**

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Département :
ORNE

Commune :
SARCEAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet ex...
par le centre des impôts foncier suivant :

ET DE GESTION CADASTRALE 12 RUE
DE L ENTREPOT 61200
61200 ARGENTAN
tél. 02.33.12.26.82 -fax
cdif.argentan@dgfip.finances.gouv.fr

Section : D
Feuille : 000 D 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4500

Date d'édition : 05/05/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

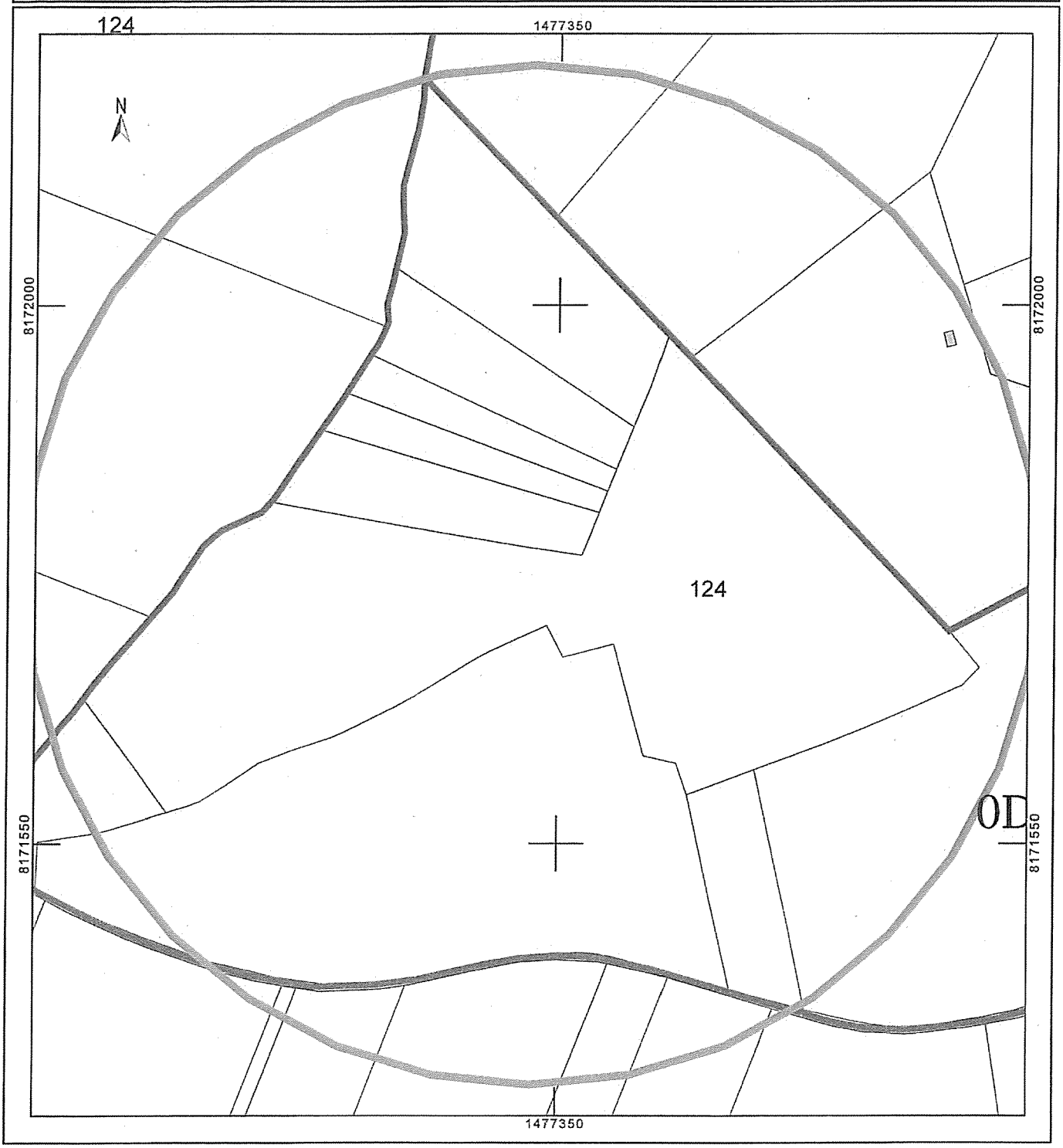

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Annexe 2 :
Etat des lieux

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

ETAT DES LIEUX

BAIL A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

Commune : Sarceaux

Lieu dit : Le Marais de Grogny

Locataire : Sabrina BAILLY

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

1. SITUATION GENERALE DE LA PROPRIETE

Propriétaire/Bailleur :

Le DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par Monsieur Christophe de BALLORE, agissant en sa qualité de Président, au nom et pour le compte du Conseil départemental de l'Orne – Hôtel du Département - 27 boulevard de Strasbourg, CS 30528, 61017 Alençon cedex

Locataire :

Madame Sabrina BAILLY, demeurant au lieu-dit « Grogny» à Mieuxcé.

Parcelles concernées :

Commune	Section	Numéro	Surface
Sarceaux	D	124	12ha 53a 27ca

Localisation des parcelles

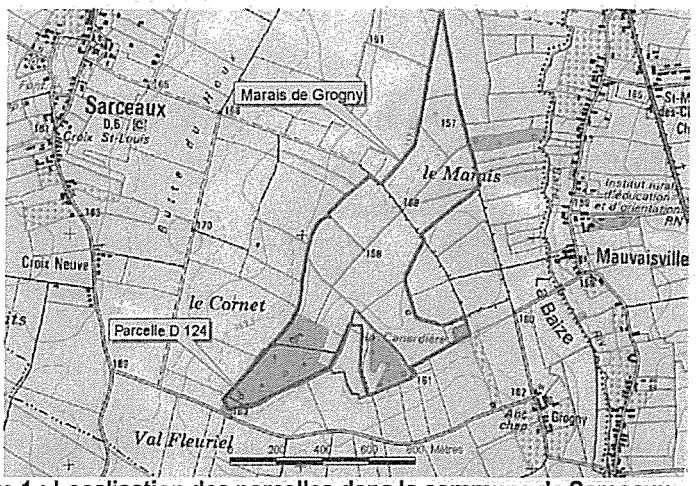

Carte 1 : Localisation des parcelles dans la commune de Sarceaux



Carte 2 :Extrait du cadastre de la commune de Sarceaux

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

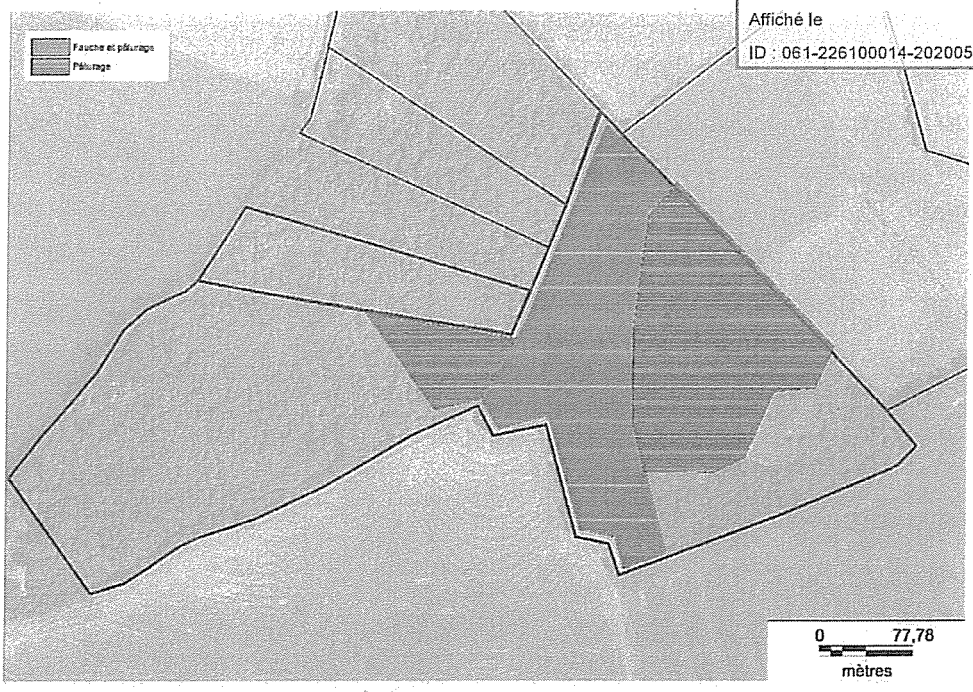

Carte 3 : Secteurs concernés par le bail

2. ETAT DES LIEUX DES HABITATS NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

Les éléments présentés ci-dessous sont extraits de l'étude « plan de gestion de la parcelle D124 dans le marais de Grogny réalisée par Peter STALLEGGER en octobre 2010 pour le compte de la société ALICORNE. Ces informations sont également complétées d'observations recueillies lors du suivi de la gestion du site.

2.1 La flore

La nomenclature des plantes est celle utilisée dans le document de référence pour la Basse-Normandie, la "**Flore vasculaire de Basse-Normandie**" (PROVOST 1998), document qui donne également les statuts de rareté pour la région.

CCC=extrêmement commun, CC=très commun, C=commun, AC=assez commun, AR=assez rare, R=rare, RR=très rare, RRR=rarissime

Lors de la campagne de terrain, les inventaires botaniques ont permis de noter 157 espèces de plantes vasculaires sur les parcelles de ce secteur.

Espèces remarquables :

Le site accueille 12 espèces remarquables ou patrimoniales dont 5 bénéficient d'un statut de protection Régional.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Rareté	Statu... protection	
Phyteuma tenerum	La raiponce délicate	RR	Régional	3 pieds sur la partie pelouse
Potamogeton coloratus	Le potamot coloré (RR)	RR	Régional	Dans les dépressions des secteurs de bas-marais
Sesleria albicans	La seslérie bleue	RR	Régional	Abondante sur tous les secteurs de pelouse
Coeloglossum viride	L'orchis grenouille	R	Régional	Une trentaine de pieds sur la partie pelouse
Sanguisorba officinalis	La Sanguisorbe officinale	R	Régional	Station très dense sur 3000 m²
Carex hostiana	La laîche blonde	RR		Très présente sur les secteurs de bas marais
Schoenus nigricans	Le choin noirâtre	R		Abondante dans les secteurs de bas marais
Carex pulicaris	La laîche puce	R		Très présente dans les secteurs de bas-marais
Valeriana dioica	La valériane dioïque	R		
Eleocharis uniglumis	Le scirpe à une écaille	R		Localisée
Carex pseudocyperus	La laîche faux souchet	R		Localisée
Eriophorum angustifolium	La linaigrette à feuille étroite	R		Localisée

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

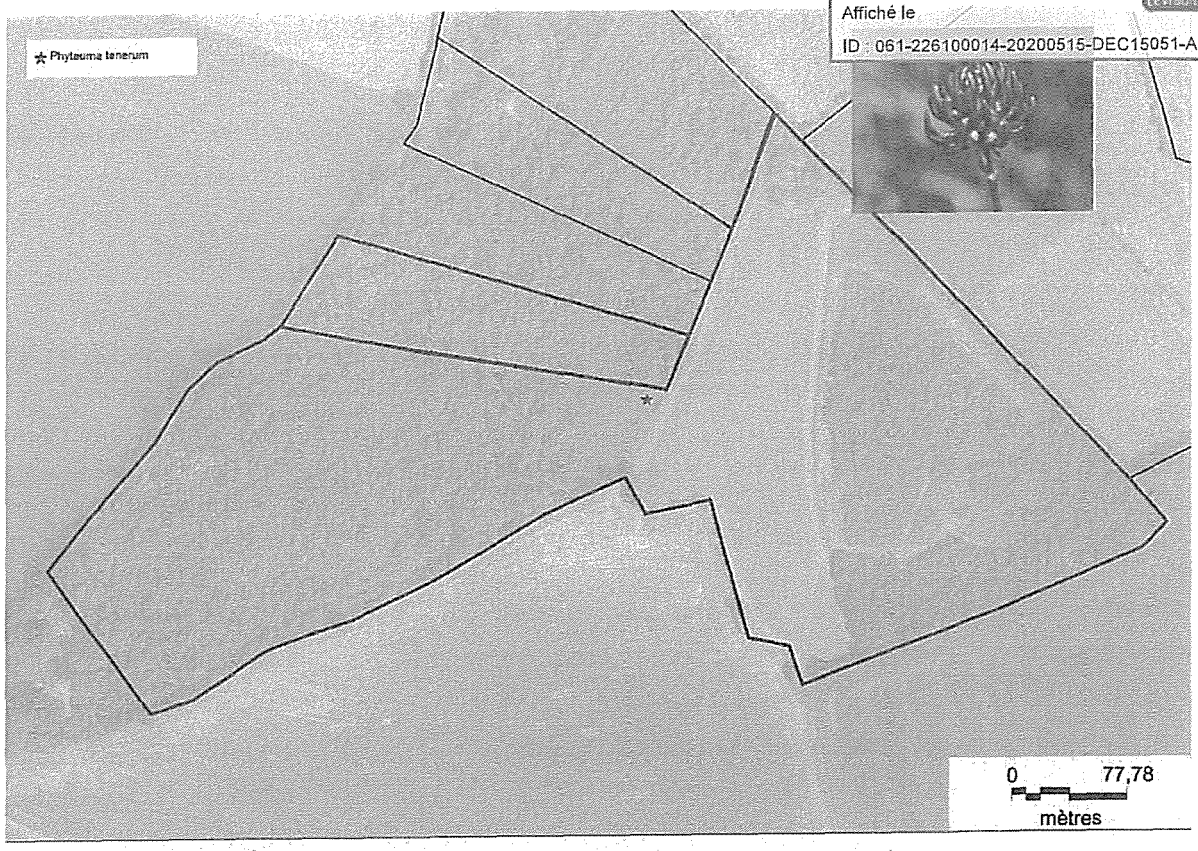

Carte 4 : Localisation de Phyteuma tenerum

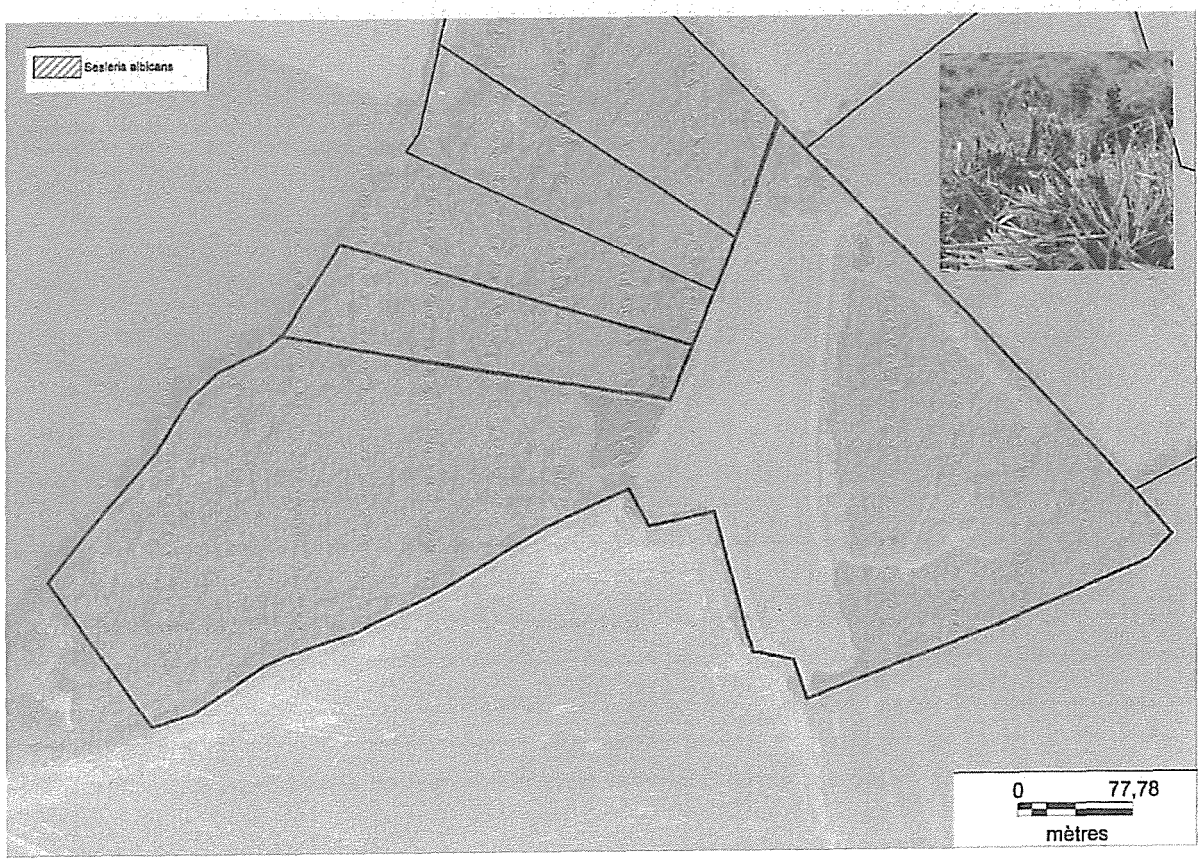

Carte 5 : Localisation de Sesleria albicans

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI



Carte 6 : Localisation du Potamogeton coloratus

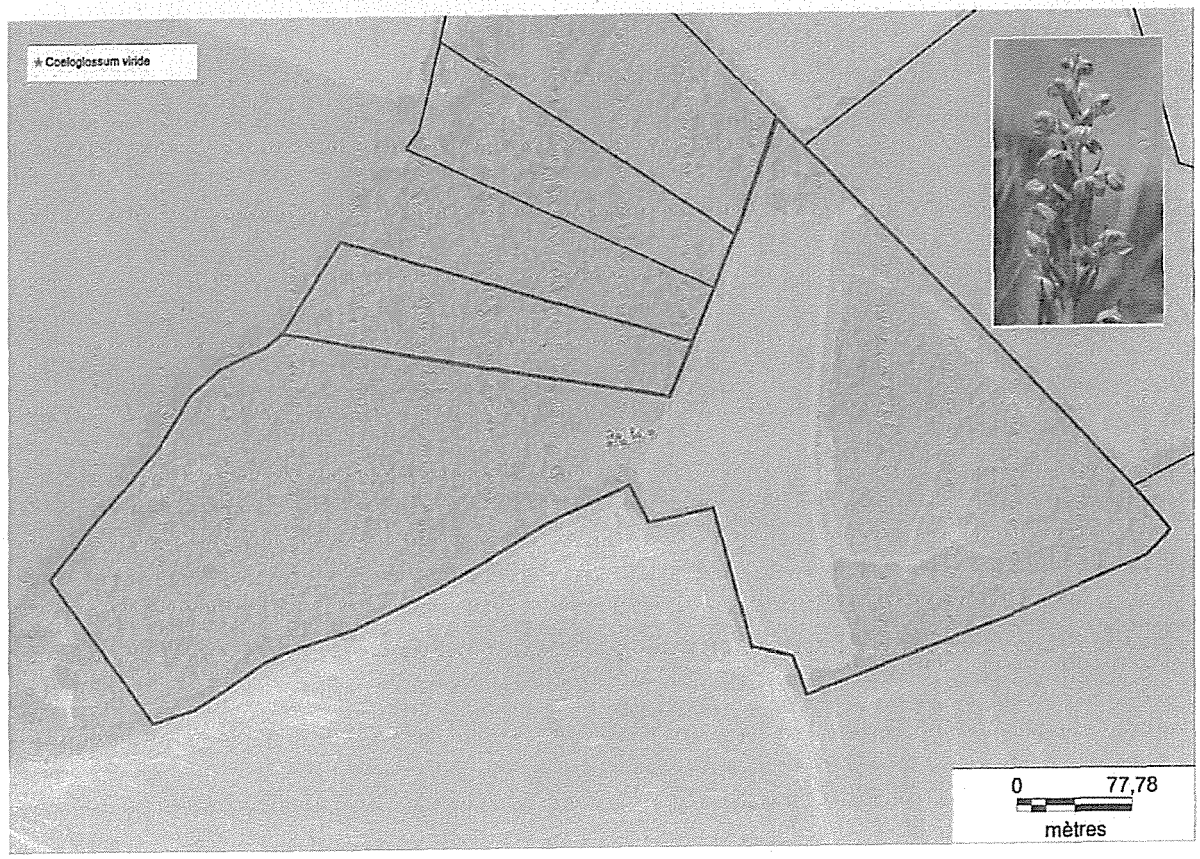

Carte 7 : Localisation de Coeloglossum viride

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

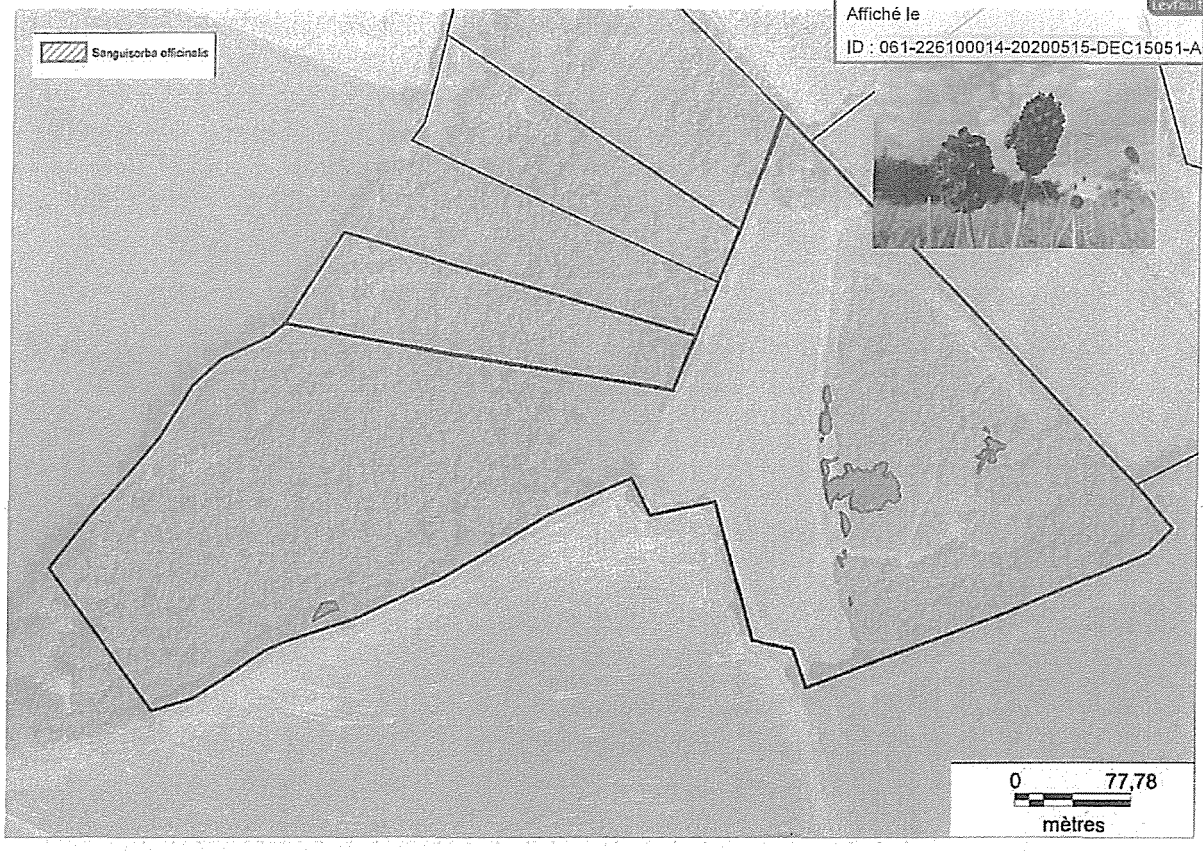

Carte 8 : Localisation de Sanguisorba officinalis

2.2 La Faune

Comparativement aux inventaires des études anciennes, il est précisé dans le plan de gestion que la diversité faunistique a probablement beaucoup régressé, suite à la fermeture des différents milieux. Il reste certes quelques orthoptères et lépidoptères à forte valeur patrimoniale, mais en populations extrêmement faibles. Maintenant que les habitats sont restaurés, des inventaires sont à prévoir pour notamment évaluer l'incidence de la restauration sur les passereaux paludicoles. Il faut également souligner la présence de *Vertigo moulinsiana (espèce d'intérêt communautaire),* ce mollusque très rare est lié à la végétation de grand carex, *cette végétation n'est pas concernée par ce bail.*

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

2.3 Habitats naturels

La parcelle présente une mosaïque de milieux humides à sec d'une grande richesse écologique. Ces habitats ont fait l'objet de travaux de restauration importants. Une typologie des habitats a été réalisée en 2019 par le conservatoire botanique de Brest. Pour cet état des lieux, nous abordons la description de ces habitats naturels en restant au niveau des unités paysagères.



Carte 9 : Localisation des végétations des secteurs faisant l'objet du bail (après les travaux de restauration)

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

- **Pelouse calcicole, à seslérie bleuâtre et choin noirâtre (0,6 ha)**



Cet habitat patrimonial (enjeu de conservation très important) est constitué sur la base d'une association végétale originale, singulière et très peu commune :

- le **choin noirâtre** *Schoenus nigricans,* une cypéracée hygrophile, surtout turficole des marais alcalins,
- la **seslérie bleue** *Sesleria albicans*,graminée, calcicole, mais xérophile (sol desséchants).

Cet habitat abrite des espèces rares ou protégées, dont certaines inféodées à des milieux secs comme **l'orchis grenouille** *Coeloglossum viride* ou la **raiponce délicate** *Phyteuma tenerum.*



Cette végétation a fait l'objet de travaux de restauration par débroussaillage. Un pâturage extensif est nécessaire pour limiter le développement de la bourdaine.

- **Bas-marais alcalin à sanguisorbe officinale (1,8 ha)**



Dans la moitié sud de la partie est, le choin noirâtre et plusieurs laîches turficoles comme la laîche blonde, sont associés à la molinie et à la **sanguisorbe officinale** *Sanguisorba officinalis,* espèce protégée en Basse-Normandie.



En l'absence de pâturage et de fauche cette partie s'est trouvée colonisée par un boisement de saule et de bourdaine. Ici des travaux lourds de restauration : coupe d'arbres, broyage de la végétation et décapage avec exportation ont été réalisés pour permettre à cette végétation peu commune de se développer.
Comme pour la pelouse un pâturage extensif permettra de limiter la reprise des ligneux et le développement trop important des phragmites.

- **Saulaie marécageuse et fourrés à bourdaines (0.7 ha)**

Sur des secteurs, il a été décidé de laisser des boisements, ce sont des fourrés à bourdaine et aubépine, et des boisements de saule. Les arbres poussent en effet en "parasol", étalant leurs branches et leurs troncs de manière désordonnée, remplissant tout l'espace. Il y a aussi beaucoup de bois mort, troncs et branches abattus ou pourrissant sur pied. Il est intéressant de noter que les jeunes arbres qui se développent en sous étage sont surtout des frênes. La strate

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

arbustive est composée de troène *Ligustrum vulgare*, cornouiller sanguin *Cornus sang* fusain d'Europe *Euonymus europaeus*.

Depuis la mise en place du pâturage, il a été observé une pénétration des animaux avec la formation de clairières avec le développement d'une strate herbacée

- **Zone de culture en conversion (2.5 ha)**

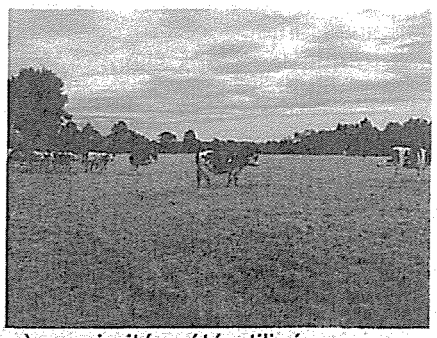

Un secteur de 2,5 ha divisait le site en deux : il s'agissait d'une ancienne culture de maïs exploitée en labour depuis près de 20 ans.
Des données anciennes attestent de la présence d'une végétation typique d'un sol superficiel calcaire et pauvre qui est la pelouse à seslérie. Sur 80 % de la surface, un ensemencement avec de la fétuque élevée et de la fléole a été effectué pour la production fourragère, et pour éviter la colonisation d'espèces adventices. Sur le reste de la surface la technique appelée « transfert de foin », consistant à épandre les produits de fauche de prairies calcicoles présentes à proximité a été utilisée.

2.4 Réseaux bocagers

Le linéaire de haies est de 542 m dont 100 m plantés en 2012. En dehors de la partie plantée en 2012, ces haies sons vieillissantes avec de nombreuses discontinuités.

3 ETAT DES LIEUX DES AMENAGEMENTS

3.1 Clôtures

Sur l'ensemble des parcelles, les clôtures représentent un linéaire de **1520 mètres** réparti comme suit

- Clôture bon état réalisée en 2012 et 2014 : 1330 mètres
- Clôture dans un état moyen restaurée en 2015 : 190 mètres

3.2 Abreuvoirs

Il n'y a pas d'abreuvoir aménagé sur la parcelle

3.3 Accès aux parcelles

Au total 4 accès aux enclos ont été identifiés. Ils correspondent soit à des entrées de champs ou à des passages entre parcelles. (avec au total 12 barrières)

- Accès en bon état (stable, sans ornière) : 4

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI



Carte 10: Localisation des équipements

Fait à Alençon, le .....

Nom et Prénom du Bailleur Pour le Département de l'Orne,	Nom et Prénom du Preneur
M. Christophe de BALLORE	Mme Sabrina Bailly

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

CONVENTION 2020

ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DE L'ORNE

COTEAUX HISTORIQUES DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

Site des prairies de la Croix Tiret

ENTRE :

1. **Le Département de l'Orne**

représenté par son Président, Monsieur Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental de l'Orne – Hôtel du Département - 27 boulevard de Strasbourg – CS 30528 – 61017 ALENCON Cedex, et comme dûment autorisé à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 3 mars 2017,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* ».

D'UNE PART,

2. **M. TIREAU Sylvère**

Domicilié au Lieu-dit le Hameau-Bourgon, 61160 NEAUPHE-SUR-DIVE,

Ci-après désigné par les termes, « *le gestionnaire* »

D'AUTRE PART,

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

PREAMBULE

Conformément aux articles L 113-8 et suivants du code de l'urbanisme, les Départements sont compétents pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles (ENS).

Ainsi, depuis 1991, le Département a créé des périmètres ENS et réalise des acquisitions d'espaces naturels dans le but de préserver la qualité des sites, des paysages et des écosystèmes, et de les valoriser pour un accès au public compatible avec les exigences écologiques ou de gestion des milieux.

Le Département est propriétaire des terrains ci-après désigné. Ces parcelles sont intégrées dans l'espace naturel sensible (ENS) des Coteaux historiques de la Bataille de Normandie et bénéficient à ce titre d'une gestion et d'une mise en valeur auprès du public.

L'article L 215-21 du code de l'urbanisme dispose que « la personne publique propriétaire est responsable de la gestion des terrains acquis ; elle s'engage à les préserver, à les aménager et à les entretenir dans l'intérêt du public. Elle peut éventuellement confier la gestion des espaces aménagés à une personne publique ou privée y ayant vocation ».

Considérant que les milieux naturels présents sur la parcelle, objet de la présente convention ont fait l'objet d'expertises mettant en évidence l'intérêt d'y mener une gestion par pâturage pour assurer le maintien du patrimoine écologique et paysager.

Considérant que le gestionnaire exploite déjà le bien dont il a obtenu préalablement l'autorisation d'exploiter des parcelles conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités par lesquelles le Département confie à M. TIREAU Sylvère, dit « le gestionnaire », la gestion agricole sur les parcelles cadastrales décrites ci-après.

Article 2 : désignation du bien

Le terrain, objet de la présente convention (propriété du Département de l'Orne), est situé sur la commune de Coudehard et a une contenance totale de **6 ha 70 a 90 ca**.

Le prêt à usage concerne les parcelles suivantes :

section	n°	lieu-dit	superficie cadastrale	nature
E	83	La Croix Tiret	1 a 10 ca	prés
E	86	La Croix Tiret	1 ha 11 a 10 ca	prés
E	169	La Croix Tiret	1 ha 48 a 80 ca	prés
E	232	La Croix Tiret	2 ha 37 a 60 ca	prés
E	233	La Croix Tiret	1 ha 72 a 30 ca	prés
TOTAL			**6 ha 70 a 90 ca**	

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Un plan de localisation figure en annexe.

Article 3 : durée et renouvellement

La présente convention est consentie jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 : conditions générales d'usage

La présente convention est consentie et acceptée sous conditions générales suivantes :

4.1 : état des lieux :

Le gestionnaire prendra possession des biens loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit. Un état des lieux annexé (annexe 1) à la présente convention sera établi contradictoirement. Il constatera avec précision l'état des terrains, leur degré d'entretien, les enjeux et l'état de conservation de l'environnement et le cas échéant les équipements existants.

4.2 : conditions générales d'usage :

Le gestionnaire exploitera les biens loués suivant leur destination en personne soucieuse d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager. Il veillera à une gestion raisonnable des terrains et s'opposera à toute usurpation et empiètement des biens loués et devra avertir le Département de tout ce qui pourrait s'y produire dans le meilleur délai possible.

4.3 : organisation et déroulement de la gestion :

Le gestionnaire s'engage à respecter les dispositions du cahier des charges annexé (annexe 2) à la présente convention.
Afin d'optimiser la gestion par pâturage et de prendre en compte les contraintes du gestionnaire, les évolutions en terme de milieux naturels ou de suivi des animaux, des échanges réguliers entre le Département et le gestionnaire seront réalisés.

4.4 : destination des lieux :

Sauf accord préalable du Département, le gestionnaire ne pourra changer la destination des lieux, et notamment, il ne pourra les modifier (accès, talus, haies, clôtures, etc.).

Le gestionnaire ne pourra pas non plus mettre en place des structures bâties à demeure ou démontables (silos, râteliers, abris artificiels etc.).

Les dépôts de toute nature (emballages, plastiques, pneus, gravats ou encombrants divers), le stockage de déchets organiques (fumier, litière et déchets de fauche) sont interdits. La création ou l'utilisation de forages sont interdites. Toute activité non évoquée dans la présente convention est également interdite.

4.5 : situation du troupeau :

La gestionnaire s'engage à fournir un troupeau intégralement à jour aux plans d'identification obligatoires.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

4.6 : assurances :

Le gestionnaire devra s'assurer pendant toute la durée de la convention au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés à autrui. Il tiendra à disposition du Département une attestation d'assurance à ce sujet.

Article 5 : cahier des charges

Le Département impose au gestionnaire, qui accepte, le respect d'un cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention. Ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles dispositions réglementaires et législatives en matière d'ENS et en fonction de l'évolution des connaissances du site et des résultats du suivi de la gestion évoqués à l'article 7.

Article 6 : travaux d'aménagement et d'équipement du site

6.1 : à la charge du Département :

En concertation avec le gestionnaire, le Département se réserve le droit de procéder à ses frais exclusifs, à divers travaux liés entre autres à des travaux de restauration écologique comme le débroussaillage.
Le Département assurera sa responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice des suivis et des travaux gestion à sa charge.

6.2 : à la charge du gestionnaire :

Le gestionnaire s'engage à entretenir les équipements existants et à venir vérifier l'état du matériel (clôtures, barrières...) sur les parcelles mises à disposition par le Département.

A ce titre, il avertira dès que possible le Département de l'état du matériel défectueux pour qu'il soit pourvu à son renouvellement.

Article 7 : suivis et contrôles

Le Département se réserve, pour son personnel ou toute autre personne mandatée par lui, le libre accès sur les terrains mis à disposition afin :

- d'assurer le suivi de la gestion agricole et environnementale,
- d'y engager toutes études scientifiques liées à la connaissance du site,
- de procéder à tous contrôles sur l'application des présentes et du cahier des charges.

Ces activités seront réalisées dans le respect des pratiques autorisées dans cette convention.

Le Département s'engage à informer le gestionnaire de la mise en place de suivis scientifiques.

Article 8 : mise à disposition intuitu personae

La présente convention a un caractère strictement personnel. Le gestionnaire est tenu, sous peine de résiliation, d'occuper lui-même et d'exploiter directement, en son nom et sans discontinuité les biens mis à disposition. Toute sous-location, totale ou partielle, est interdite.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Article 9 : montant et paiement du fermage

Pour l'année 2020, le fermage est fixé à six cent soixante-dix euros quatre-vingt-dix centimes (670,90 €), soit 100 € l'hectare.
Le fermage sera payable en espèces, par chèque bancaire ou par virement, après réception d'un titre de recette émis par le bailleur, au plus tard le 31 décembre 2020.
En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci sera établi à l'ordre du Trésor public et sera envoyé à l'adresse suivante :

Conseil départemental de l'Orne
Pôle attractivité territoriale
Direction développement durable des territoires
Bureau espaces naturels sensibles
27 boulevard de Strasbourg - CS 30528
61017 Alençon cedex

Article 10 : échéance de la convention et renouvellement

A l'issue de cette période transitoire, cette convention donnera lieu à un bail à caractère environnemental avec le repreneur de l'exploitation de Monsieur Tireau au premier janvier 2021.

Article 11 : résiliation

- 10.1 : à l'initiative du gestionnaire :

Le gestionnaire pourra mettre un terme à cette présente convention de prêt à usage avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 10.2 : à l'initiative du Département :

La convention de prêt à usage sera retirée au gestionnaire si les parcelles étaient affectées à un autre objet que celui précisé à l'article 1 ou n'étaient pas conservées en bon état général d'entretien ou d'aspect, ou en cas de manquement à une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non respect du cahier des charges ci-annexé.

Le Département pourra reprendre le bien, sans être tenu de verser aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, et sans être tenu de justifier de cette utilisation, sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant de mettre fin à la permission.

La résiliation, notifiée au gestionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

A Alençon, le

Le Président du Conseil départemental, Le gestionnaire,

Christophe de BALORRE Sylvère TIREAU

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Annexe 1 :
Etat des lieux

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

ANNEXE 1
ETAT DES LIEUX
CONVENTION DE PRET A USAGE POUR LA GESTION

ESPACE NATUREL SENSIBLE DES COTEAUX HISTORIQUES

1 - Désignation des parcelles

section	n°	lieu-dit	superficie cadastrale	nature
E	83	La Croix Tiret	1 a 10 ca	prés
E	86	La Croix Tiret	1 ha 11 a 10 ca	prés
E	169	La Croix Tiret	1 ha 48 a 80 ca	prés
E	232	La Croix Tiret	2 ha 37 a 60 ca	prés
E	233	La Croix Tiret	1 ha 72 a 30 ca	prés
TOTAL			**6 ha 70 a 90 ca**	

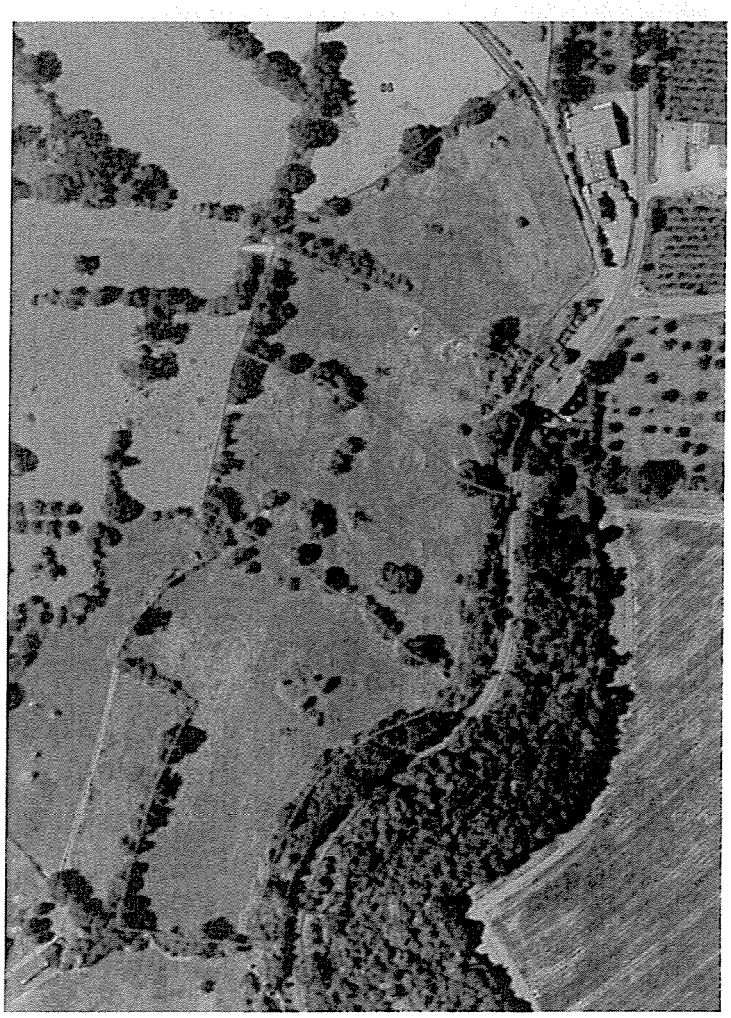

Carte 1 : Localisation des parcelles

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

2 - Etat du milieu naturel

Sont concernés par cette convention 3 types de prairies avec pour chacun des états de conservation différents.

En 2019, le Conseil départemental a missionné le conservatoire botanique de Brest pour une caractérisation précise de ces habitats.

2.1 La prairie mésophile pâturée à *Cynosurus cristatus* et *Lolium perenne*

La flore qui la compose est une flore banale d'espèces prairiales avec de nombreuses graminées (*Lolium perenne, Cynosurus cristatus, Anthoxanthum odoratum, Holcus lanatus, Poa trivialis*). Communauté présentant nettement deux strates :

- la strate supérieure, plus ou moins clairsemée, est dominée par les panicules des graminées.
- La strate inférieure, plus compacte, est marquée par des espèces tapissantes favorisées par le pâturage, comme les hémicryptophytes en rosettes (*Bellis perennis, Taraxacum sp.*) ou radicante (*Trifolium repens*).

Prairie d'aspect hétérogène, dense avec un recouvrement proche de 100%. La hauteur optimale est assez haute (entre 70 cm et 1 m) cependant cette hauteur est bien moindre après le passage du bétail.

Le pâturage de type « flash » limite la pression sur le couvert végétal. Il est notamment observé une végétation plus diversifiée avec des espèces oligotrophes comme l'orge faux seigle (Hordeum secalinum) et la gaudinie fragile (Gaudinia fragilis). Cependant la présence des animaux au moment de l'optimum de végétation est un facteur limitant. Ces éléments soulignent **un état de conservation moyen**

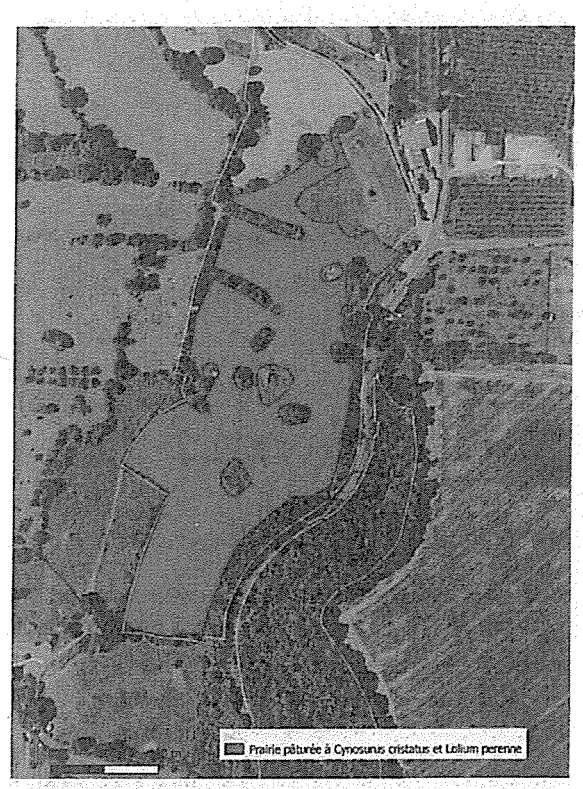

Carte 2 : Prairie mésophile

Menaces :

Plus que l'impact direct du pâturage par piétinement, tassement et broutage, c'est l'eutrophisation des sols qui est problématique dans ce type de contexte.

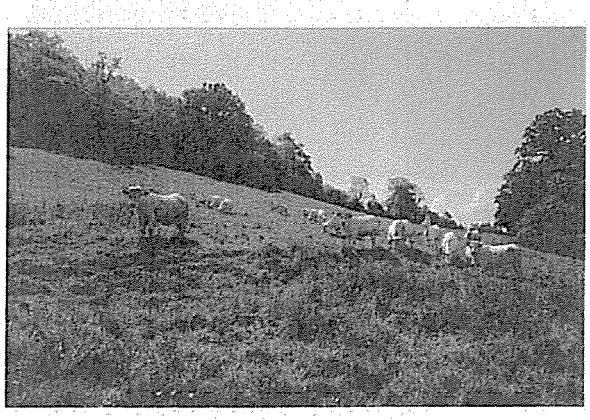

Figure 1: Prairie à la Croix Tiret

2.2 La prairie mésophile de pente pâturée

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Cette végétation n'a pas pu être rattachée à un syntaxon. On y retrouve des espèces :

- caractéristiques des prairies de fauche, notamment *Gaudinia fragilis*,
- à plus large amplitude (*Trifolium pratense, Holcus lanatus, Schedonorus arundinaceus*, ...).
- nitrofuges (*Luzula campestris, Festuca rubra rubra*, ...).

Le pâturage «flash» effectué sur cette prairie permet un export de matière, comme peut le faire un traitement par fauche avec exportation, néanmoins, les vaches piétinent tout de même le sol, ne permettant pas aux espèces typiques des prairies de fauche de se maintenir. Cette prairie de pente a donc été nommée «**Prairie mésophile de pente pâturée**».
Cette végétation a été observée dans sa partie la plus pentue au nord-ouest (figure 2).

La pression de pâturage n'est pas favorable au bon état de conservation de cet habitat.



Carte 3 : Prairie mésophile de pente pâturée

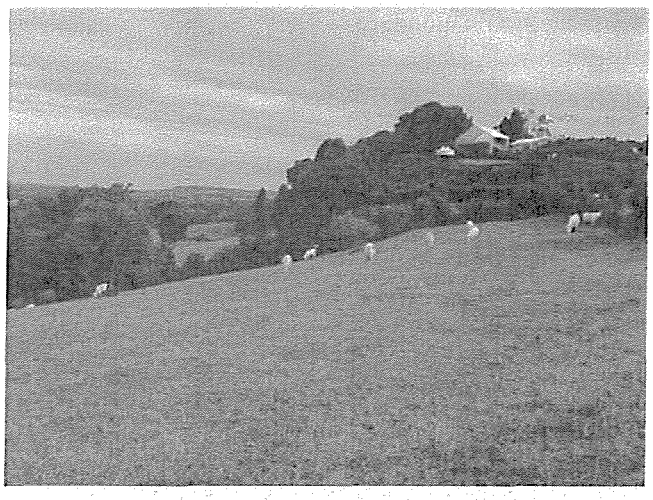

Figure 2: Prairie mésophile de pente pâturée

Menaces

En l'absence de pâturage ou de fauche cette végétation va évoluer vers le boisement.

Egalement, l'augmentation de la pression de pâturage peut être cause de l'évolution de cette prairie vers une végétation plus banale.

2.3 La prairie inondable à Pulicaria dysenterica et Juncus inflexus

Cette végétation qui se développe sur des substrats argileux à limono-argileux est constituée d'un cortège de monocotylédones telles qu'*Agrostis stolonifera, Holcus lanatus, Juncus inflexus, Carex disticha* et de dicotylédones comme *Pulicaria dysenterica, Mentha suaveolens*. Cette prairie assez diversifiée, composée de 20 - 25 espèces en moyenne est structurée en deux strates :

- La strate haute est composée de *Pulicaria dysenterica, Juncus inflexus, Festuca arundinacea,*
- la strate basse est occupée par les appareils végétatifs des espèces stolonifères ou rampantes comme *Agrostis stolonifera, Ranunculus acris, Trifolium repens, Potentilla anserina.*

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Cette végétation se situe au sein des prairies de la Croix Tiret au niveau des secteurs de suintements (zones d'argile) (carte 4).

Le pâturage de type «flash » limite la pression sur le couvert végétal. L'absence de broyage permet une stratification de la végétation. Ces éléments soulignent **un bon état de conservation.**

Menaces

Avec un pâturage extensif, c'est une végétation secondaire relativement stable.

Elle est issue d'une mégaphorbiaie du *Thalictro flavi - Filipendulion ulmariae* ou de la variante basicline (*epilobietosum hirsuti*) de la mégaphorbiaie du *Junco acutiflori - Angelicetum sylvestris* en cas de mise en pâturage.



Carte 4 : Prairie inondable

2.4 Les haies

Elles sont essentiellement composées d'arbres et arbustes typiques comme le noisetier (*Corylus avellana*), l'Erable champêtre (*Acer campestre*) et parfois de ligneux comme le chêne pédonculé (*Quercus robur*) lorsque ces haies sont plus anciennes.

Sur le site nous distinguons plusieurs types de haies :

- **Haies vives** (arbres de haut jet, arbres intermédiaires, arbustes), (100 m)
- **Haies basses,** en majorité des haies basses d'épineux et des ronciers qui découlent de haies anciennes, (300m)
- **Alignement d'arbres,** il s'agit d'alignements d'arbres têtards, (50m)
- **Haies nouvellement plantées.** (200m)

Pour le site classé, les haies sont des éléments de ce patrimoine national. Sur le plan de la biodiversité, les haies présentent un intérêt majeur en tant qu'habitat pour la faune et la flore et en tant que corridor biologique. Ce maillage est vieillissant avec de nombreuses discontinuités liées à la sénescence d'arbres et au pâturage des animaux.

Menaces : Il s'agit d'un habitat lié à l'homme, en l'absence d'entretien ces haies évoluent de haie basse à haie vive et les haies vives en roncier après sénescence des arbres de haut jet.

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

2.5 Les mares

Trois mares ont été recensées sur le site. Les berges sont occupées par les espèces de la prairie inondable à *Pulicaria dysenterica* et *Juncus inflexus* (*Pulicario-Juncetum*). Différentes végétations ont été observées : microphorbiaie, Typhaie à *Typha latifolia*, Herbier à *Groenlandia densa*...
Les mares sont des écosystèmes indispensables pour le développement des amphibiens et des odonates. Un herbier à Characées a été identifié sur la grande mare. **Il est d'intérêt communautaire au titre de la Directive Habitat-Faune-Flore** et il est peu fréquent et menacé à l'échelle du territoire national.

Il s'agit de mares de pente, soumises à des fluctuations importantes de niveaux d'eau et des dépôts importants de sédiments. Dans ce contexte-là, le processus d'atterrissement est rapide. C'est d'autant plus vrai avec la colonisation des typhas. Ces mares sont protégées du piétinement des animaux par des clôtures.



Figure 3: Mare parcelle E85



Figure 4 : Mare parcelle E232

3- Etat des équipements

3.1 Clôtures

Sur l'ensemble des parcelles, les clôtures représentent un linéaire de **1 700 mètres** réparti comme suit :

- Clôture bon état réalisée en 2013: 1 300 mètres
- Clôture en très bon état réalisée en 2018: 400 mètres

3.2 Abreuvoirs

Il y a un abreuvoir aménagé équipé d'un bac

3.3 Accès aux parcelles

Au total 2 accès aux enclos ont été identifiés. (avec au total 2 barrières)

- Accès en bon état (stable, sans ornière) : 2

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

Orne
LE DÉPARTEMENT

Annexe 2 :
Cahier des charges

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'EXPLOITATION AGRICOLE
DES PARCELLES SECTION E N° 83, 86,169, 232 ET 233

-*-*-

Conditions particulières d'exploitation

1 – Contexte et objectif :

Les terrains concernés par la convention de mise à disposition sont inclus dans le site des « coteaux historiques de la bataille de Normandie », dont l'inscription au programme départemental des espaces naturels sensibles était préconisée par les études menées dans le cadre de l'opération « grands sites de Normandie 44 » et le classement du site dit du « couloir de la mort », l'objectif étant de préserver les paysages historiques en maintenant notamment les prairies, le maillage bocager et les chemins face à l'abandon des pratiques agricoles et à l'enfrichement des coteaux.

L'exploitation agricole mise en place doit ainsi contribuer au maintien d'un paysage ouvert et garantir le bon état de conservation des prairies naturelles et des haies existantes.

2 – Modalités particulières d'exploitation :

Les parcelles doivent être conservées en nature de prairies naturelles permanentes et ne peuvent être ni retournées, ni ressemées, ni drainées.

2.1 – gestion par pâturage et fauche d'entretien

Les modalités de pâturage préconisées visent à éviter l'embroussaillement ou l'enfrichement des terrains ainsi que le surpâturage et la destruction du couvert végétal.

Un pâturage sera mis en place avec des bovins dans les conditions définies avec l'exploitant.

➢ *Chargement* :

Le chargement et la durée du stationnement des animaux devront être adaptés en fonction de la saison, de la portance du sol et de la ressource alimentaire disponible afin de ne pas dégrader la végétation.

Ainsi, les parcelles ne pourront être utilisées pour un stationnement prolongé en période hivernale avec des apports de nourriture.

En règle générale, ce chargement ne devra pas dépasser 1,4 UGB/ha/an en moyenne, avec un maximum de 4 UGB/ha/an, en chargement instantané sur une période limitée à condition que le sol le supporte sans l'apparition de signes extérieurs de dégradations (sol défoncé) et avant que la couverture végétale présente des signes de surpâturage.

Le pâturage doit cesser dès l'apparition des signes de dégradation de la couverture herbacée.

➢ *Entretien* :

- L'entretien des prairies sera effectué au moins une fois par an, par broyage ou fauche des refus et des ligneux sur tout ou partie des terrains afin de maîtriser le développement des « mauvaises herbes » (chardons, rumex...) et des ligneux (ronciers, arbustes) au sein des parcelles et limiter leur extension en pied de haie.

- Le désherbage chimique n'est pas autorisé, ni le brûlage (écobuage, brûlage dirigé).

Envoyé en préfecture le 15/05/2020
Reçu en préfecture le 15/05/2020
Affiché le
ID : 061-226100014-20200515-DEC15051-AI

➢ *Fertilisation* :

- La fertilisation azotée totale minérale et organique est interdite.
- L'épandage des boues de station d'épuration est interdit.

➢ *Conservation et entretien des haies :*

Les haies doivent être conservées et ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un arrachage ou d'une exploitation même partiel, sauf autorisation du propriétaire.

L'entretien courant des haies est à la charge de l'exploitant.

3 - Contraintes liées au suivi du site ENS :

Dans le cadre des suivis (suivis scientifiques, évaluation de la gestion...) menés dans les espaces naturels sensibles, les personnes en charge des études (services du Conseil Départemental de l'Orne ou personnes mandatées par lui) sont autorisées à accéder aux parcelles exploitées dans le respect des pratiques agricoles.

Le gestionnaire sera informé au préalable de ces interventions et les résultats de ces suivis lui seront communiqués pour information.